B. COLL.
TAV. S. J.

Digitized by Google

AD303/32

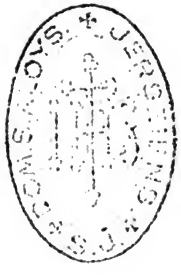

Digitized by Google

Digitized by Google

RECHERCHES
HISTORIQUES,
GÉNÉRALES ET PARTICULIERES,
SUR
LA VILLE ET COMTÉ
DE
BAR-SUR-SEINE,

ONTENANS l'Hiſtoire Naturelle du Pays, les Rivieres, Fontaines, Mines & ſingularités qui peuvent s'y trouver; l'Hiſtoire des Egliſes, Monaſteres & autres lieux de dévotion; l'Hiſtoire civile & particuliere du Pays; l'Hiſtoire de chaque Village ou Bourg qui le compoſent; ce qui a rapport aux privileges de la Province, & du Comté de Bar-ſur-Seine en particulier; ce qui concerne les différens Tribunaux & leurs Officiers; les noms des hommes connus, ſoit dans la république des Lettres, ſoit par quelques faits célebres & diſtingués; enfin, ceux de quelques Seigneurs qui ont poſſédés & qui poſſedent encore des terres dans le Comté de Bar-ſur-Seine.

Par M. ROUGET, Avocat en Parlement, Conſeiller du Roi, Maître Particulier de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, Maire de la Ville de Bar-ſur-Seine, & ci-devant Elu du Tiers-Etat des Etats Généraux de la Province de Bourgogne.

J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.
LA FONT.

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A DIJON,
Chez L. N. FRANTIN, Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXII.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR

AMELOT DE CHAILLOU, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans les Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Pays de Gex, Commiſſaire départi par Sa Majeſté pour l'exécution de ſes ordres dans leſdites Provinces.

MONSEIGNEUR,

SUR les invitations que vous m'avez faites il y a quelques années, de travailler à des recherches

Digitized by Google

littéraires qui pourroient contribuer à favoriſer les connoiſſances particulieres de l'Hiſtoire de notre Nation, je me ſuis appliqué à faire celles du Pays que j'habite, & j'en ai formé le petit Ouvrage que j'ai l'honneur de vous préſenter. Comme vous en êtes le premier Auteur, c'eſt avec quelque ſorte de confiance que je vous en fais l'hommage. Je vous prie donc, MONSEIGNEUR, *de vouloir bien agréer ce foible témoignage de mon devouement, & du profond reſpect avec lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur, ROUGET.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

QUELQUES Notes hiſtoriques ſur la Ville & Comté de Bar-ſur-Seine, m'étant tombées par haſard entre les mains, j'ai cru qu'elles étoient aſſez intéreſſantes pour en former un corps d'Ouvrage. J'y ai donc travaillé, à la ſollicitation de pluſieurs perſonnes diſtinguées, & particuliérement de M. l'Intendant, mais ſans aucun autre ſecours que celui que j'ai puiſé dans mon propre fond.

Le Public ne ſera pas étonné qu'avec ſi peu de reſſource, j'aie pu omettre quelques faits, peut-être intéreſſans, ſur les droits ſeigneuriaux, ſoit ſur les familles dont j'ai parlé, ou dont je n'ai pas fait mention.

Comme je ne ſuis pas originaire du Comté de Bar-ſur-Seine, & que, par cette raiſon, je n'ai pu voir les choſes que par tradition, ou dans une perſpective obſcure pour moi, j'eſpere que ces omiſſions me ſeront pardonnées; je pourrai y ſuppléer par addition à mon Ouvrage, s'il me parvient des Mémoires ſûrs, dont je puiſſe avouer les Auteurs.

Digitized by Google

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire de Bar-ſur-Seine*, & je le juge digne de l'impreſſion. A Paris ce 27 Décembre 1771. D'HERMILLY.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé *le Sieur FRANTIN, Libraire*, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public, *une Hiſtoire de Bar-ſur-Seine, par M.* *** s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étran-

Digitized by Google

gere dans aucun lieu de notre obéiſſance : comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq, à peine de déchéance du préſent Privilege; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier-Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MEAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou

Digitized by Google

empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le quinzieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre Regne le cinquante-ſeptieme. Par le Roi en ſon Conſeil,

Signé, LE BEGUE.

Digitized by Google

RECHERCHES

HISTORIQUES

SUR LA VILLE ET COMTÉ

DE BAR-SUR-SEINE.

L'ENTÊTEMENT de faire remonter ſon origine juſqu'à la premiere antiquité, eſt d'autant plus ſurprenant, qu'il eſt preſque général, car il y a très-peu de Villes qui n'aillent chercher leur fondation dans les temps fabuleux. Qu'importe à ces Villes d'être anciennes, ſi elles ſont heureuſes aujourd'hui par la douceur du Gouvernement ou par l'abondance du commerce?

Pour éviter ce défaut, en parlant de l'origine & de l'antiquité de Bar-ſur-Seine, nous n'irons point en chercher la ſource dans les Ambarres dont Céſar fait mention dans ſes Commentaires; nous nous garderons bien d'avancer,

Digitized by Google

avec certitude, que ces Ambarres ont été les premiers Habitans du Comté de Bar-ſur-Seine, puiſqu'il paroît au contraire que ce ſont les peuples du Dioceſe de Châlons-ſur-Saone, *Ambarri conſanguinæi Æduorum*, comme le dit Céſar lui-même; mais nous avancerons, avec plus de probabilité, que les Habitans de la Ville & Comté de Bar-ſur-Seine ſortent, comme les autres Bourguignons, des Vandales qui, guidés par un eſprit de conquête, quitterent les côtes de la mer Baltique & les bords du Rhin, pour ſe répandre dans les Gaules.

Notice ſur l'origine des Bourguignons.

Bientôt ces Barbares en vinrent aux priſes avec les Romains qui tenoient les Gaules aſſervies, & bientôt ils les contraignirent à conſentir que les naturels du Pays partageaſſent avec eux leurs Provinces.

Alors ces Peuples féroces & conquérans, adoucis par un climat plus heureux, mêlerent leur ſang avec celui de ces fiers Gaulois qui ſe ſouvenoient encore, malgré leur aſſujettiſſement, d'avoir porté jadis l'effroi & la déſolation au pied du Capitole.

C'eſt du mêlange de ces deux Nations guerrieres, que deſcendent les

Digitized by Google

Bourguignons qui peuplent aujourd'hui les contrées qui en conſervent le nom.

Comme le Comté de Bar-ſur-Seine a toujours été regardé faiſant partie de la Bourgogne, quoique joignant la Champagne, il y a lieu de croire que les Peuples qui l'habitent ſont les deſcendans des mêmes Bourguignons dont on vient de parler; ainſi ſans nous égarer par des conjectures preſque toujours équivoques ſur l'antiquité des Villes, nous n'approfondirons pas celle de Bar-ſur-Seine, nous nous contenterons ſeulement de dire que cette Ville paroît fort ancienne, ſoit à cauſe de ſa ſituation, ſoit à cauſe des Comtes particuliers qu'elle a eu, ſoit enfin par rapport aux anciens titres qu'elle conſerve encore, & aux privileges qui lui ont été accordés en différens ſiecles reculés.

Nous allons donc tâcher de détailler toutes les parties hiſtoriques qui peuvent, en quelque façon, rendre intéreſſante la lecture de ce petit Ouvrage; nous y ferons entrer, 1°. la géographie ancienne & moderne; 2°. l'hiſtoire naturelle du Pays, les rivieres, fontaines, mines & ſingularités qui peu-

vent s'y trouver; 3°. l'hiſtoire civile & particuliere du Pays; 4°. l'hiſtoire des Egliſes, Abbayes, Monaſteres & lieux de dévotion; 5°. l'hiſtoire de chaque Bourg ou Village qui le compoſent; 6°. ce qui a trait aux privileges de la Province & du Comté de Bar-ſur-Seine en particulier; 7°. ce qui a rapport aux différens Tribunaux & à leurs Officiers; 8°. les noms des hommes connus, ſoit dans la république des lettres, ſoit par quelques faits célebres & diſtingués; enfin, ceux de quelques Seigneurs qui ont poſſédé, & qui poſſedent encore des terres dans le Comté de Bar-ſur-Seine: voilà les principaux points de vue que nous nous ſommes propoſés dans ce petit Ouvrage; ſi le Public n'en eſt pas aſſez ſatisfait, il ſe trouvera peut-être quelque Citoyen plus éclairé & plus verſé dans l'hiſtoire ancienne & moderne, qui développera mieux les époques & les faits qui peuvent être omis; du moins *j'aurai l'honneur de l'avoir entrepris*, & d'avoir excité par-là des recherches également utiles à la littérature & à la connoiſſance d'un Pays de la Bourgogne preſqu'ignoré.

La Ville de Bar-ſur-Seine, en latin

Barrum ad Sequanam, ſemble tirer ſon nom de la montagne qui la couvre, au pied de laquelle elle eſt bâtie; en effet, cette montagne peut être regardée comme une barre ou barriere qui lui ſervoit autrefois de défenſe, ou comme une limite au-delà de laquelle Bar-ſur-Seine ne pouvoit s'étendre davantage: cette étymologie qu'on ne donne pas comme certaine, mais qui a quelque vraiſemblance, paroît d'autant plus naturelle, que les autres Villes de France qui s'appellent *Bar*, ſont au pied de quelques montagnes, comme Bar-le-Duc, Bar-ſur-Aube, &c.

Cette Ville a le titre de Comté; elle a toujours eu ſes Comtes particuliers, juſqu'au moment de l'extinction de la Maiſon des Comtes de Champagne qui en ont été les derniers poſſeſſeurs à titre de propriété.

Origin des Comtes.

Ces Comtes n'étoient point inférieurs aux Ducs, il y en avoit même qui avoient des Ducs ſous eux: ils avoient la puiſſance militaire & la puiſſance civile, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient Officiers militaires & de Juſtice dans leurs Comtés; mais il ne faut pas penſer que ces Comtes jugeaſſent ſeuls & rendiſſent la Juſtice comme les Ba-

chas en Turquie ; ils assembloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'assises où les notables étoient convoqués, qu'ils appelloient *boni homines*.

Ces Comtes, qui étoient les premiers Seigneurs de la Cour, ou qui étoient toujours au Palais à côté du Prince, d'où est venu le nom des Comtes Palatins, *Comites à latere*, furent d'abord envoyés dans les Villes & Provinces, par les Rois de la premiere & seconde race, pour en être simplement les Gouverneurs ; mais peu à peu ils y acquirent une telle autorité, qu'ils rendirent leur dignité héréditaire sous les derniers Rois de la seconde race, qui étoient trop foibles pour remédier à leurs usurpations, quelques-uns même s'emparerent des droits régaliens sous Hugues Capet, dont l'autorité n'étoit ni assez affermie ni assez reconnue pour s'opposer à ces usurpations, & c'est delà qu'est venu le privilege des Comtes de porter une couronne sur leurs armes, ils la prirent alors, comme jouissans de tous les droits du Souverain ; mais sous la troisieme race, la puissance de nos Rois s'étant augmentée, ils ont remis insensible-

Digitized by Google

ment ces Comtés ſous leur obéiſſance, & les ont réunis à leur Couronne.

Les premiers Comtes héréditaires de la Ville & Comté de Bar-ſur-Seine, connus dans les Hiſtoires, commencent par Renaud Ier. fils de Milon II, Comte de Tonnerre & de Bar-ſur-Seine, ſous le Roi Robert; Hugues, petit-fils de Renaud Ier. laiſſa pour héritiere du Comté de Bar-ſur-Seine, Euſtachie ſa fille, qui épouſa en 1080 un Gautier, premier du nom, de la Maiſon de Brienne, d'où ſont ſortis les Rois de Jéruſalem. De ce mariage, eſt iſſu Milon Ier. du nom, qui fit la branche des Comtes de Bar-ſur-Seine: Milon épouſa Mathilde, dont il eut pluſieurs fils, entr'autres *Guido* ou *Guy* qui lui ſuccéda; Rainard, Religieux de Clairvaux & Abbé de Cîteaux, en 1153. Guy épouſa Petronille, fille d'Anſeric, Seigneur de Châcenay; il eut de ce mariage Milon II, Comte de Bar-ſur-Seine, qui ſuccéda à ſon pere, & qui mourut le premier Octobre 1151, ne laiſſant qu'une fille, Petronille, pour héritiere. Robert, frere de Louis-le-Jeune, Comte de Dreux, épouſa, en 1152 ou environ, Agnès de Braine, veuve de Milon II, à laquelle il conſ-

Anciens Comtes de Bar-ſur-Seine.

titua en dot la Ville & Châtellenie de Dreux, avec toutes ſes appartenances (1). Petronille étant morte ſans alliance, Manaſsès, frere de Guy, ſuccéda au Comté de Bar-ſur-Seine en 1163 ; il fut enſuite Doyen & Evêque de Langres en 1174, & mouruten 1193 : Hugues de Putéolo, neveu de Manaſsès, lui ſuccéda ; il eut un fils nommé Milon III du nom, qui fut Comte de Bar-ſur-Seine en 1197, il épouſa Eliſſande & eut deux fils, Hugues & Gaulcher, qui moururent avant leur pere. Gaulcher épouſa Eliſabeth de Courtenay, fille de Pierre ; Eliſſande ſurvécut à ſon mari, & vivoit encore 1230 ; depuis ce temps le Comté de Bar-ſur-Seine eſt paſſé aux Comtes de Champagne, qui l'ont poſſédé juſqu'à l'extinction de leur race. Milon III mourut au ſiege de Damiette en 1219.

Il y a grande apparence que les Comtes de Champagne jouiſſoient du Comté de Bar-ſur-Seine pendant la viduité même d'Eliſſande ; car il y a aux Archives de l'Hôtel-de-Ville de

(1) V. Duchesne, Hiſtoire de Dreux ; Sainte-Marthe, tom. 2.

Bar-sur-Seine, un titre en original de Thibaut, Comte Palatin de Champagne & de Brie, du mois d'Avril 1227, qui affranchit les Habitans de cette Ville, & toute la Châtellenie qui en dépend, du droit de main-morte.

Cependant il faut croire que ce Comté, avant d'appartenir en entier aux Comtes de Champagne, fut divisé & partagé entre les héritiers de Hugues & Gaulcher qui moururent sans postérité; car Chantereau le Fevre, dans ses preuves du traité des fiefs, cite une chartre du mois de Juillet 1200, par laquelle *Simonne de Rochefort* fait hommage lige à Blanche, Comtesse de Champagne: *de portione quæ me contigit de Escheitâ Comitis Barri super Sequanam.*

Les Evêques de Langres (1), qui étoient alors très-puissans, semblent également avoir eu dans ce temps, ou

(1) Carthulaire du Chapitre de Langres, de l'an 1119.

Remise du Comté de Langres par Henry, Comte de Bar; à Hugues III, Duc de Bourgogne, qui en fit donation à Gauthier, Evêque de Langres, son oncle, pour lui & ses successeurs Evêques: ce don est en latin.

peu de temps après, un droit de ſuzeraineté ſur la Ville de Bar-ſur-Seine & ſur pluſieurs autres de la Champagne & de la Bourgogne; car on voit par différens carthulaires du Chapitre & dénombrement de l'Evêché-Pairie de Langres, que les Evêques de ce ſiege avoient pour vaſſaux les premiers Seigneurs de la Champagne & de la Bourgogne. La principale époque de la premiere illuſtration de ce Siege, ſe connoît par un carthulaire du Chapitre de Langres, de l'an 1179: ce titre fait mention de la remiſe du Comté de Langres par Henry, Comte de Bar, à Hugues III, Duc de Bourgogne, qui en fit donation à Gauthier, Evêque de Langres, ſon oncle, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques: c'eſt particuliérement depuis cette époque que les hiſtoriens ont regardé l'Evêché de Langres comme un des grands fiefs relevans de la Couronne, & par cette raiſon, formant une des premieres & plus anciennes Pairies de France.

En effet, dans le fameux différent ſurvenu pour le Comté de Champagne entre le jeune Thibault, que le Roi Philippe-Auguſte en avoit inveſti, & Erard de Brienne, Seigneur de Ra-

meru, qui prétendoit le même Comté à cauſe de ſa femme Philippe de Champagne, dite de Jéruſalem, l'Evêque de Langres fut appellé à la déciſion de cette grande affaire, à Melun, au mois de Juillet 1216, où le Roi avoit convoqué les premiers Pairs du Royaume.

Le procès y fut jugé à l'avantage du jeune Thibault; & dans l'Arrêt que le Roi en fit expédier, il eſt dit, en termes exprès, que ce Jugement fut rendu par les Pairs de ſon Royaume; ſavoir, par l'Archevêque de Rheims, par Guillaume, Evêque de Langres, Guillaume, Evêque de Châlons, Philippe, Evêque de Beauvais, Etienne, Evêque de Noyon, Eudes, Duc de Bourgogne, &c. *Judicatum eſt à Paribus regni noſtri, videlicet à Rhemenſi Archiepiſcopo, Willelmo, Lingonenſi, Willelmo, Catalaunenſi, Philippo, Belvacenſi, Stephano, Novionenſi, Epiſcopis, Odone, Duce Burgundiæ, & à multis aliis, &c.*

Les Comtes de Champagne tenoient des Evêques de Langres, en fiefs liges, les Villes, Châteaux, Terres & Seigneuries de Bar-ſur-Aube, Bar-ſur-Seine & Chaumont, ainſi qu'il ſe voit par un acte de foi & hommage de

Thibaut, Roi de Navarre & Comte de Champagne, de 1239, à Robert de Torote, Evêque de Langres.

Le Comté de Tonnerre étoit pareillement tenu en fief lige de l'Evêché de Langres, duquel il avoit été originairement distrait & érigé en fief particulier.

Les Ducs de Bourgogne tenoient aussi en fiefs liges de cet Evêché, plusieurs Villes & Domaines, comme Châtillon sur-Seine & Montbard.

Louis Hutin, fils ainé de Jeanne de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, depuis Roi de France, rendit aussi foi & hommage pour la Ville de Bar-sur-Seine, à l'Evêque de Langres, en 1309.

Louis XI ayant ordonné à tous ses vassaux de fournir des déclarations, aveux & dénombremens de leurs droits seigneuriaux, par Lettres-Patentes du 20 Juillet 1463. Guy Bernard, alors Evêque de Langres, pour satisfaire à cette Ordonnance, donna sa déclaration le 28 Novembre 1464, « & y fit » mention que le Duc de Bourgogne » tenoit de lui en fief lige le Châtel & » tout ce qu'il pouvoit avoir à Châ- » tillon-sur-Seine, la Ville & Château

» de Montbard & Bar-ſur-Seine, en-
» ſemble les Châteaux, Châtellenies,
» fiefs, finages & appartenances de
» toutes les Châtellenies ci-devant
» déclarées. »

Le même Roi, par la mort du dernier Duc de Bourgogne de la ſeconde branche, réunit de plein droit au domaine de la Couronne toutes les terres qui lui appartenoient, & les foi & hommage qui étoient rendus pour raiſon d'icelles aux Evêques de Langres, ont ceſſé dès-lors, particuliérement à l'égard de Bar-ſur-Seine, car Chopin, liv. 3, de dom. tit. 12, n. 24, rapporte que Bar-ſur-Seine fut ôté à Jeanne d'Orléans, en lui rendant ce qu'elle l'avoit acheté du Roi, & réuni au Domaine, à la requête du Procureur-Général, par Arrêt du Parlement, du premier Mars 1532.

Cependant, avant & depuis cette époque, le Comté de Bar-ſur-Seine a été pluſieurs fois poſſédé a titre d'apanage & d'uſufruit.

Le premier qui en ait joui à ce titre, eſt Jean de Vienne, qui rendit de grands ſervices aux Rois Charles V & Charles VI, dans les guerres qu'ils eurent contre les Anglois; les Hiſto-

riens en parlent comme un des plus vaillans & courageux Seigneurs de ſon temps : Jacques de Dinteville, grand Veneur de France, lui ſuccéda en cette Seigneurie, & mourut en 1506.

Depuis ceux-ci, ſi quelques autres Seigneurs ont poſſédé ce Comté, ce ſont toujours des Princes ou Princeſſes du Sang, tels que Jeanne d'Orléans dont on vient de parler, & Mademoiſelle Anne-Marie-Louiſe d'Orléans, Ducheſſe de Montpenſier, qui eſt la derniere Princeſſe qui ait eu ce Comté à titre d'uſufruitiere : cette Princeſſe donnoit des proviſions à tous les Officiers de Juſtice, & jouiſſoit de tous les droits que le Roi y exerce aujourd'hui depuis ſa mort.

Il faut parler maintenant de l'état actuel de la Ville de Bar-ſur-Seine, de ſes privileges & de ſes charges, avant d'entrer dans le détail des différentes révolutions auxquelles elle a été expoſée.

Etat actuel de la Ville de Bar-ſur-Seine.

Cette Ville fait partie du Duché de Bourgogne, elle eſt la treizieme qui députe aux Etats généraux de cette Province ; elle eſt à ſept lieues de Troies, de Bar-ſur-Aube, de Châtillon-ſur-Seine ; à vingt-trois lieues de

Dijon & à quarante-deux lieues de Paris; elle eſt abſolument enclavée dans les Généralités de Paris & Châlons; elle eſt ſituée dans une plaine au couchant, au pied d'une montagne fort élevée, où étoit autrefois une fortereſſe, & au levant, ſes murs ſont arroſés par la Seine qui y reçoit l'Ource, l'Arce & la Leigne.

Quoique les rues de cette petite Ville, qui n'eſt compoſée que de quatre cens feux ou environ, ſoient grandes & bien percées, l'ancien uſage de bâtir en bois y ſubſiſte toujours, malgré les carrieres de pierres qui y ſont aſſez bonnes & abondantes.

Ses Habitans ont communément l'eſprit vif & délicat; le Peuple même n'a point cette groſſiéreté qui ſe trouve dans quelques Villes de Bourgogne, il eſt poli & parle fort bien ſa langue.

Il y a une coutellerie compoſée d'environ trente Maîtres, qui cependant n'ont point de lettres patentes pour former une Communauté : quelques-uns font d'aſſez bons & beaux ouvrages; mais la plupart ſont ſi pauvres, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de pouvoir donner une grande étendue à ce commerce.

Digitized by Google

Cette Ville conſerve toujours le titre de Comté ; ſes armes ſont de gueules, à deux bards ou barbeaux adoſſés d'argent, mis en pale, l'écu parti, coupé des armes de Champagne & Bourgogne: elle n'a jamais été plus large qu'elle l'eſt à préſent, parce que d'un côté elle eſt bornée par la montagne, & de l'autre, par la Seine ; mais anciennement elle étoit beaucoup plus longue ; il y a lieu de croire que c'eſt ce qui a fait dire à Froiſſard :

Que la grand'Ville de Bar-ſur-Seigne
A fait trembler Troies en Champeigne.

Elle ſeroit peut-être encore dans le même état de grandeur, ſans le feu & les ſieges qui l'ont déſolée, dont nous parlerons à la ſuite de ce petit Ouvrage.

Cette Ville dépend du Gouvernement & de la Généralité de Dijon pour les Finances, elle étoit du reſſort du Parlement & Cour des Aides de Paris pour la Juſtice ; elle a été réunie à la Bourgogne, avec le Comté qui en dépend, par le traité d'Arras en 1435, temps auquel Charles VII, Roi de France, en fit la ceſſion à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne. Le

Digitized by Google

Comté de Bar-ſur-Seine releve actuellement du Conſeil ſupérieur de Châlons.

Le principal commerce de cette Ville & des lieux qui en dépendent, eſt en vin ; il n'y a pas aſſez de bled pour ſes Habitans, il y a aſſez de bois pour brûler & bâtir, mais très-peu au-delà. Commerce.

Le Comté de Bar-ſur-Seine, quoique réuni & incorporé aux Etats de Bourgogne, ne jouit point cependant du principal privilege de cette Province ; il eſt ſujet à des droits d'aides plus forts qu'en aucun endroit de la Champagne : c'eſt un Pays de quatrieme pour la vente du vin en détail, & les droits que l'on y perçoit à la vente en gros, abſorbent communément le ſixieme du prix de la vente ; auſſi ce Comté n'eſt-il pas opulent, n'ayant aucune autre branche de commerce pour s'enrichir, ou pour ſe mettre à l'abri de cette miſere dont il eſt ſouvent accablé dans les années de grande abondance ou de grande diſette des vins.

Les Aides, ſelon Ducange, étoient ſous Saint-Louis un ſecours en argent, *auxilium*, que les *nobles Chevels* ou Notice ſur les Aides.

Chefs-Seigneurs levoient ſur leurs vaſſaux dans les néceſſités urgentes.

On en diſtinguoit de deux ſortes ; les *légitimes*, qui étoient preſcrites par la Loi ou par la Coutume ; les *gracieuſes*, qui étoient accordées librement & par pure grace.

Les premieres étoient de toute rigueur dans les circonſtances où il s'agiſſoit de la rançon du Seigneur, du mariage de ſa fille aînée, de la promotion de ſon fils aîné à l'Ordre de Chevalerie, ou de l'avénement de l'héritier préſomptif à la Seigneurie, après la mort du pere ; perſonne n'en étoit exempt, pas même le Clergé qui réclama contre pluſieurs fois, mais très-inutilement : celui de Normandie eſſaya en vain de s'y ſouſtraire, lors du mariage de Catherine, fille aînée du Roi de France & Reine d'Angleterre ; il y fut aſſujetti par un Arrêt de la Cour du Parlement, qui fit loi pour toutes les autres Provinces du Royaume.

Les ſecondes, dépendoient toujours de la volonté de l'inférieur, & étoient demandées comme un don, lorſque le Seigneur ſe croiſoit pour la Paleſtine, lorſqu'il acquéroit une nouvelle terre dans le voiſinage de la ſienne,

Digitized by Google

lorſque ſon frere étoit armé Chevalier ou que lui-même recevoit cet honneur, lorſqu'il marioit ſa ſœur ou ſes enfans puinés, lorſqu'il faiſoit élever quelques fortereſſes ou rétablir les anciennes, enfin, lorſqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de ſoutenir une guerre pour la défenſe de ſa Terre.

Mais bientôt ces choſes changerent; les mêmes ſubſides qu'on ſollicitoit anciennement comme des préſens de l'amour du ſujet, ne tarderent pas à être érigés comme des tributs de ſon obéiſſance; ces aides anciennes, qu'on appelloit *loyaux aides*, *aides coutumiers*, ſervirent de modele à nos Rois, pour en établir d'autres qui furent payées par tous leurs ſujets.

Cette impoſition n'étoit d'abord que d'un ſol pour livre, tant ſur le vin & autres boiſſons qui ſe vendoient en gros & en détail, que ſur toutes les autres denrées qui ſe tranſportoient hors du Royaume.

C'eſt ſous Philippe-le-Bel que l'impoſition des aides fut volontairement agréée des trois Ordres aſſemblés: ſes ſucceſſeurs uſerent rarement de ce droit, il n'y eut que Philippe de Valois qui, pour les frais de la guerre

Digitized by Google

contre les Anglois, ſe fit accorder un ſubſide de ſix deniers pour livre ſur les objets de conſommation : voilà l'origine de ce droit dont on connoît les progreſſions, ſur-tout depuis le regne & la priſon du Roi Jean.

Ainſi, on peut fixer l'époque la plus conſtante de la gabelle, depuis le regne du Roi Jean, des aides depuis la priſon & des tailles depuis Charles VII.

Revenus patrimoniaux de Bar-ſur-Seine.

Le principal patrimoine de la Ville de Bar-ſur-Seine, conſiſte en un octroi de 7 ſ. 6 d. qu'elle fait percevoir ſur chaque muid de vin qui s'y vend en gros, en vertu d'une Déclaration du Roi du 12 Avril 1692.

Dans les droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, en vertu d'un Edit du mois de Mai 1708, rendu en faveur de toutes les Villes de la Bourgogne.

Dans les amendes qui ſe prononcent en la Mairie & Police, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 15 Mars 1686.

Et enfin, dans un droit de gourmettage, montant à 5 ſ. par muid de vin qui ſe vend en gros, que les acheteurs ſont obligés de payer aux gourmets.

Digitized by Google

Tous ces différens droits qui, au premier coup d'œil, paroiſſent fort conſidérables, ne lui produiſent cependant, année commune, que 1200 à 1300 liv. de revenu.

Il y a dans la Ville de Bar-ſur-Seine une Mairie Royale dont l'établiſſement eſt très-ancien; cette Juriſdiction n'eſt plus compoſée aujourd'hui, que d'un Maire, de deux Echevins, d'un Syndic-Receveur, d'un Secretaire & du nombre des Conſeillers de Ville & Notables fixés par l'Edit municipal du mois d'Août 1765.

La nouvelle forme d'adminiſtration preſcrite par cet Edit, a déſuni preſque entiérement les premiers citoyens de cette Ville, ce qui fait que les affaires de la Communauté n'en ſont pas mieux adminiſtrées; mais comme cette particularité n'intéreſſe pas l'hiſtoire, revenons à l'Hôtel de Ville de Bar-ſur-Seine; examinons d'abord l'origine des Communes des Villes, les droits & privileges qui leur ont été accordés, particuliérement à celle de Bar-ſur-Seine, & ceux dont elle jouit aujourd'hui.

Notice ſur les Communes.

Les Communes ou Communautés doivent leur établiſſement à Louis VI,

Digitized by Google

portées aux Villes mêmes, & le Roi ſe croyoit plus ſûr de leur fidélité & de leur ſoumiſſion à ſes ordres, que de celle de ces Seigneurs.

Les Villes étoient alors compoſées de pluſieurs ſortes de perſonnes, de gens libres non nobles, de Clercs & de Prêtres, de ſerfs ou gens de main-morte & gens de poueſté ou de corps, c'eſt-à-dire qui étoient ſous la puiſſance de leurs Maîtres, qui travailloient pour le profit de ceux à qui ils appartenoient, & dont les biens ne paſſoient point à leurs enfans, comme les ſerfs de la campagne.

Epoque de l'établiſſement des Hôtels de Ville.

Pour donner aux Villes le pouvoir de lever des troupes, on fit un corps de leurs principaux Bourgeois, auquel ce pouvoir fut confié ſous l'autorité du Roi: on y inſtitua un tribunal nouveau de Juſtice, ſéparé de celui des Juges royaux ou de celui du Comte; on lui attribua la connoiſſance de certaines eſpeces d'affaires, & preſque de tout ce qui regardoit la Police & les perſonnes des Habitans dans le diſtrict de la Commune qui avoit ſa banlieue.

Ce Tribunal étoit compoſé de Juges, citoyens de la Ville: dans les unes,

Digitized by Google

unes, il y en avoit ſix; dans d'autres, dix ou douze, comme à Bar-ſur-Seine où il en fut établi douze avec un Maïeur, appellés *Jurés*, par une chartre de Thibaut, Comte de Champagne, du mois de Juin 1231.

On donna auſſi à cette Juriſdiction un cachet ou ſceau particulier, le droit de cloche pour convoquer les Habitans, le droit de beffroi pour faire le guet, & pluſieurs autres privileges.

Ces ſortes d'établiſſemens ſe firent d'abord dans le Domaine du Roi ſeulement; mais dans la ſuite, les grands vaſſaux, comme les Comtes de Champagne, les Comtes de Flandres, &c. en firent autant dans l'étendue de leur domination; ils s'y déterminerent par les mêmes raiſons, parce que leurs vaſſaux n'étoient pas plus aiſés à gouverner, qu'eux-mêmes par rapport au Souverain.

Quelque bonne que puiſſe être une inſtitution, il ne laiſſe pas de s'y rencontrer preſque toujours des inconvéniens; les Villes, par ces libertés qu'on leur accordoit, devenoient en quelque ſorte, comme autant de petites Républiques, où les Maire & Echevins avoient une grande autorité;

elles faiſoient quelquefois de la peine au Prince, & leurs Milices qui avoient été inſtituées pour empêcher les violences des Seigneurs, commettoient elles-mêmes de ſemblables excès ; ce qui fut cauſe que quelques Villes furent punies par les Princes, en leur ôtant leurs privileges & le droit de Communes : les Seigneurs pour lors rentroient dans leurs droits pour l'exercice de la Juſtice.

Les Milices des Communes n'étoient obligées de marcher à leurs frais, que juſqu'à une certaine diſtance de leur demeure ; quand on les menoit plus loin, c'étoit au Roi à les défrayer : il y en avoit même qui n'étoient obligées de s'éloigner de leur demeure que d'une journée ; tel étoit le privilege de la Ville de Rouen.

Le nombre des ſoldats que les Villes devoient fournir, étoit marqué dans les Chartres de leurs franchiſes ; & le Roi convoquoit les Communes pour le ſervice, comme les grands vaſſaux.

Il ſeroit à ſouhaiter que les anciens monumens qui font mention de ces Milices des Communes, nous euſſent fait connoître plus particuliérement les réglemens & la diſcipline de cette

Milice ; mais il eſt certain qu'elles n'étoient compoſées que de Bourgeois & de ceux qui entroient dans ces Communautés avec eux : elles faiſoient un corps à part, auquel les Hiſtoriens de Philippe-Auguſte donnent le nom de Légions.

On ne peut pas douter que ces Milices jointes enſemble, ne fiſſent un corps très-nombreux, & ne fuſſent commandées par quelques Seigneurs de diſtinction, qui participoient aux droits & privileges des Communes, avec les plus conſidérables d'entre les Bourgeois.

Quand ces Communes avoient levé dans leur territoire le nombre de ſoldats qu'elles devoient fournir, chaque Paroiſſe marchoit ſous la banniere du Saint de ſon Egliſe, les Curés mêmes y étoient, pour exercer parmi leurs ouailles les fonctions de leur miniſtere.

Cette Milice des Communes ſubſiſta juſqu'au regne de Charles VI, & on n'en voit des reſtes que dans les compagnies de Milice bourgeoiſe qui exiſtent encore aujourd'hui & qui prennent quelquefois les armes, par autorité du Roi ou des Gouverneurs de Province.

Notice sur les affranchissemens des Communes.

Avant l'établissement des Communes, les Habitans de la plupart des Villes, Bourgades ou Villages, étoient plus ou moins esclaves; ils ne faisoient point corps de Communauté, ils n'avoient ni Juges ni loix; leurs Seigneurs, Comtes ou Gouverneurs, étoient la loi & les Juges.

Qui eût osé avancer alors qu'une autorité aussi souveraine faisoit tort au corps de l'Etat, qu'elle l'affoiblissoit, qu'il étoit souhaitable de l'abolir; Qui eût annoncé que les progrès de la raison humaine tendoient à ramener les Citoyens vers l'égalité; que de cris contre un tel Prophete! la Noblesse ne l'auroit-elle pas traité d'ennemi de la Patrie? Ce fut cependant le fruit des croisades; les grands Seigneurs, épuisés par la dépense de ces dévotes folies, sentirent le besoin d'argent; Louis VI leur favorisa les moyens d'en avoir, & ce moyen fut d'accorder aux Villes & aux Bourgs, la faculté de se racheter pour de l'argent.

Dès 1227, la Ville de Bar-sur-Seine sentit les avantages de ces affranchissemens qui lui furent accordés par Thibaut, Comte de Champagne.

Digitized by Google

La dépendance des perſonnes ceſſa donc, & les droits qui tomboient ſur les hommes, ſe leverent ſur les maiſons & les fonds.

L'affranchiſſement ne fut pas d'abord univerſel, mais en peu d'années le bon effet s'en fit ſentir tant pour les maîtres que pour les affranchis ; tous donc ſe racheterent, & on ſe mit à cultiver les terres avec un eſprit de propriété qui répandoit dans le Royaume une abondance juſqu'alors inconnue : ainſi, les Seigneurs gagnerent des fonds & des revenus.

Après ces affranchiſſemens, les Villes & Bourgs acheterent le privilege de choiſir un Maire & des Echevins, & c'eſt là l'époque de la premiere Police de France.

Cette permiſſion d'avoir échevinage, étoit confirmée par le Roi ; on ne manquoit pas de la lui demander quand on étoit bien conſeillé, afin d'en jouir avec plus de ſolidité, autrement il y auroit eu des grands Seigneurs qui l'auroient revendue pluſieurs fois.

Alors le Peuple devenu tout à fait libre, demanda des loix : chaque Seigneur en donna, chaque Communauté

Digitized by Google

plus ou moins affranchie s'en donna à elle-même : delà nous vient cette multitude de coutumes qui ſont dans le Royaume.

Les nouveaux Affranchis, pour s'égaler aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles, voulurent auſſi être jugés par leurs Pairs ; on leur en donna donc de la même condition que les Juſticiables, & dans pluſieurs endroits ils ſe qualifioient de *Peres-Bourgeois* : dans la Chartre de 1231, donnée par Thibaut, Comte de Champagne, dont on a déjà fait mention en faveur de Barſur-Seine, ils ſont appellés *Jurés*.

On remarque que ce changement fut fort avantageux au Royaume, les Hiſtoriens contemporains dans le treizieme & quatorzieme ſiecles, en font des deſcriptions touchantes ; les Villages, diſent-ils, ſe multiplierent, on ne vit plus de bonnes terres incultes : le Payſan devenu maître de ſon induſtrie, ſe rendit Fermier des terres que ſon Seigneur négligeoit auparavant ; il prit à cens ou à champart celles qu'il avoit ci-devant cultivées comme eſclave.

Les Villes ſe peuplerent, les Habitans s'y adonnerent aux arts & au

commerce : jusques-là les François s'en étoient peu mêlés, tout se faisoit par les Etrangers, qui enlevoient l'or du Royaume pour de curieuses bagatelles; cet abus commença alors de cesser, on se mit à réfléchir sur ses intérêts, (les réflexions ne viennent que lorsqu'on est en liberté d'agir en conséquence ;) on s'adonna donc à la navigation & au commerce, & on commença à fabriquer en France ce qui étoit le plus à portée de nos besoins; on vit par la suite un Jacques *Cœur*, sous Charles VI & Charles VII, pousser l'habileté & le succès dans le commerce, aussi loin qu'aucune des Nations étrangeres eût encore fait.

Un Auteur célebre, M. de Boulainvillers, fait une peinture toute différente des suites qu'eut l'affranchissement des serfs; mais il arrive souvent que ce qu'il y a de plus juste & de plus nécessaire, paroît injuste à des yeux prévenus ; d'un autre côté, tous nos autres Historiens qui n'ont pas les mêmes raisons de se prévenir, ne cessent d'admirer les progrès du gouvernement populaire en France : peut-être ces endroits de notre Histoire ne sont-ils pas assez connus ni remarqués.

Digitized by Google

Ces mêmes Hiſtoriens nous apprennent auſſi, en ſuivant l'ordre des temps, que par l'effet de cette même liberté rendue aux Peuples, les Villes s'enrichirent & devinrent bientôt ſi puiſſantes, que pour les faire contribuer avec moins de répugnance aux dépenſes de l'Etat, on commença à les appeller par Députés aux aſſemblées générales du Royaume: voilà l'origine du Tiers-Etat, qui certainement n'avoit pas été connu juſqu'alors dans les délibérations nationales.

Epoque de l'origine du Tiers-Etat.

En 1304, les Députés des Villes y entrerent pour la premiere fois; & ce ne fut cette premiere fois, que pour repréſenter leurs beſoins & la reſtriction de leurs facultés.

Ce premier honneur coûta cher au Peuple; on admit enſuite plus ou moins de Députés, ſelon les ſommes auxquelles les Villes & Communautés contribuerent dans les néceſſités publiques: une admiſſion ainſi répétée devint ordinaire & enfin de droit indiſpenſable.

Bientôt après, il n'y eut plus d'Etats généraux du Royaume ſans le Tiers-Etat; & par la ſuite, les Députés de cet Ordre étant très-nombreux, eu-

Digitized by Google

rent autant & plus de pouvoir que ceux du Clergé & de la Nobleſſe, qui eux-mêmes les avoient admis à y avoir voix délibérative comme eux.

C'eſt véritablement à cette tolérance que commença l'époque de la chûte du gouvernement féodal ; l'accroiſſement & l'autorité de nos Rois a fait le reſte.

On a ſenti depuis ce temps que la proſpérité du Peuple eſt une ſource féconde de richeſſes pour l'Etat.

Bar-ſur-Seine eſt peut-être une des premieres Villes du Royaume qui ait plutôt éprouvé les avantages de l'affranchiſſement, parce que Thibaut, Comte de Champagne, s'empreſſa, dès 1227, de décharger ſes Habitans de la main-morte ; au mois de Juin 1231, le même Comte leur confirma ce privilege, & Thomas ſon fils en fit autant au mois de Janvier 1258.

Cet affranchiſſement s'étendoit non-ſeulement ſur leurs perſonnes, mais encore ſur leurs biens ; car cette Ville jouit du droit *d'allodialité* ou *franc-alleu*, conformément à l'article LI de la Coutume de Troies qui la régit & le Comté qui en dépend ; ce droit lui a même été confirmé de nos jours, par Arrêt

du Conseil d'Etat du Roi du 10 Mai 1735, rendu contradictoirement avec le Fermier des Domaines qui le lui disputoit.

Notice sur le franc-alleu.

Le franc-alleu, comme personne ne l'ignore, est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, ensorte que l'acquéreur de cet héritage n'est point tenu d'en faire foi & hommage à aucun Seigneur, ni de payer aucuns droits ni rentes annuelles, pour marque de directe seigneurie.

La condition du franc-alleu est en cela plus relevée que celle des fiefs; c'est peut-être ce qui a donné occasion quelquefois à nos Rois de réduire les francs-alleux en fiefs, pour réprimer & empêcher les entreprises de ceux qui les possédoient, comme il arriva à l'égard des Ducs de Bar-le-Duc, dont les francs-alleux qu'ils possédoient, furent convertis par le Roi en fiefs & hommages au ressort du Parlement de Paris.

Le franc-alleu roturier, *allodium*, est donc une terre libre, indépendante de tous Seigneurs, qui ne doit ni charges, ni redevances, ni cens, ni service personnel.

Le franc-alleu noble en differe,

en ce qu'une Juſtice ou Cenſive y eſt annexée, ou quelques fiefs qui en relevent.

Par une ſuite de tous les différens privileges, dont on vient de parler, accordés aux Villes, il paroît que celui de beffroi étoit auſſi accordé à Bar-ſur-Seine, parce que cette Ville conſerve encore l'ancien uſage de faire ſonner, à huit heures du ſoir en hyver, le beffroi ou principale cloche de la Paroiſſe.

Ce Beffroy ſervoit anciennement pour aſſembler les Milices de la Commune, ou pour les avertir de l'approche des ennemis; aujourd'hui on le nomme le *couvre-feu.*

On commence à le ſonner à huit heures du ſoir, pendant une demi-heure, depuis le jour & Fête Saint-Remy, chef d'Octobre, juſqu'au jour de la Purification de Notre-Dame. Origine du couvre-feu.

Le plus ancien titre qui ſe trouve aux Archives de l'Hôtel-de-Ville, ſur cet uſage, eſt un acte du 24 Avril 1479, donné par Antoine Lefaucheur, pour lors Maieur de Bar-ſur-Seine, qui laiſſe « à titre d'acenſement & d'emphy-» théoſe, perpétuellement, à Etienne » Popelard & Simonne ſa femme, de-

» meurans en cette Ville, une maiſon
» proche la Porte de Seine, moyen-
» nant vingt-ſix ſols huit deniers,
» payables par chacun an aux Maïeur
» & Echevins, le premier jour de Mai,
» Fête Saint-Jacques & Saint-Philip-
» pe, & encore à la charge de payer
» la façon des cordes des cloches de
» l'Egliſe de Bar-ſur-Seine; de *bailler*
» *& adminiſtrer toutes cordes néceſſaires*
» *pour faire accomplir Juſtice*, & enfin
» de ſonner le *couvre-feu*, depuis le
» jour & Fête de Saint-Remy, chef
» d'Octobre, juſqu'au jour de la Puri-
» fication de Notre-Dame. »

Les héritiers de Popelard, ou leurs ayant droits, occupent aujourd'hui cette maiſon aux mêmes charges qu'ils rempliſſent.

Une ancienne tradition du Pays, non écrite, dit que ce couvre-feu a été établi & fondé par une Dame qui aimoit beaucoup ſes plaiſirs, la bonne compagnie, & particuliérement le jeu; que comme elle y paſſoit ſouvent trop long-temps d'agréables loiſirs, elle imagina de faire ſonner cette cloche, ſur-tout en hyver, pour être avertie de l'heure où elle devoit ſe rendre chez elle, ou congédier la compagnie qu'elle y avoit.

Digitized by Google

Mais c'eſt un conte fait à plaiſir, parce qu'il paroît, par le même titre, que ledit Popelard devoit jouir, pour l'indemniſer des charges qui lui étoient impoſées, « du plat de noces des épou-» ſés, & du droit de rouage apparte-» nant à la Ville. »

Ce plat des épouſés étoit quelques mets, du pain & du vin, provenans du premier banquet des noces, qu'on donnoit au Maire, comme une preſtation d'hommage à la Juſtice qu'il exerçoit alors; la valeur de ce plat eſt aujourd'hui fixée à cinq ſols, qui ſont payés par les épouſés aux détenteurs de cette maiſon : cet uſage du plat des noces ſubſiſte encore dans pluſieurs lieux de la Bourgogne; il eſt dû ou au Seigneur haut-juſticier ou au principal Officier qui exerce ſa Juſtice.

Mais donnons une définition plus certaine de l'établiſſement du couvre-feu à Bar-ſur-Seine, & diſons que dans la plupart des Villes policées du Royaume, on avertiſſoit autrefois, par le ſon d'une cloche, les habitans de ſe renfermer chez eux & d'éteindre leurs feux; la quantité de bois employés dans la conſtruction des maiſons de nos aïeux, rendoit cette défenſe

néceſſaire, ſur-tout à Bar-ſur-Seine, où l'ancien uſage de bâtir en bois s'y conſerve encore.

Après que cette cloche étoit ſonnée, il n'étoit plus permis d'aller dans les rues, à moins qu'on n'eût de la lumiere, afin de prévenir les brigandages qui auroient pu ſe promettre dans l'obſcurité; car la garde des Villes ne ſe faiſoit pas avec cette régularité qui en fait aujourd'hui la ſûreté.

Il y a pluſieurs Villes en France, où l'uſage de ſonner une cloche le ſoir ſe conſerve encore, particuliérement dans les Villes de Flandres & dans les Villes de guerre, avant la fermeture de leurs portes.

Après avoir parlé de l'établiſſement des Communes, des différens privileges qui leur ont été accordés, examinons l'état actuel de la Juriſdiction des Officiers municipaux de Bar-ſur-Seine & de celle qu'ils avoient autrefois.

Avant d'entrer dans ce détail, il eſt bon de faire connoître préalablement les droits de la Province de Bourgogne pour la nomination des Maires qui en dépendent.

Nomi- Le Maire de Bar-ſur-Seine, comme

ceux des autres Villes de la Province, est nommé par les Etats Généraux ou par MM. les Elus qui les représentent; ils ont ce droit, en conséquence du rachat qu'ils ont fait de ces charges qui étoient autrefois exercées en titre d'office, & ils y sont confirmés par différens Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil; ils donnent une commission au Maire qu'ils choisissent: cette commission est révocable à leur volonté; mais il est rare qu'ils la retirent, parce qu'ils choisissent toujours des sujets capables, instruits dans les affaires, gradués pour l'ordinaire, & qui méritent leur confiance. nation des Maires de la Province.

Tous les Maires de la Province, de la grande & petite roue, forment le principal corps du Tiers-Etat; ils en sont les députés nés avec le premier Echevin de chaque Ville: Bar sur-Seine est de la grande roue, suivant l'Edit du mois de Novembre 1720.

Autrefois M. le Prince de Condé donnoit aussi son agrément pour la nomination des Maires de la Province; mais aujourd'hui il s'en rapporte entiérement à cet égard à la sage & prudente administration de MM. les Elus.

Digitized by Google

C'eſt en 1631 que le Gouvernement de Bourgogne a commencé en la Maiſon de Condé ; le premier a été Henri de Bourbon, Prince de Condé, auquel ont ſuccédé ſix Princes d'un ſang fécond en héros, nés pour la gloire de la France & le bonheur de la Bourgogne.

Le Maire de Bar-ſur-Seine avoit autrefois avec lui, pour aſſociés dans l'adminiſtration de la Juſtice & des affaires de la Commune, douze Jurés ou Echevins établis par la chartre du mois de Juin 1231, qu'on a déjà citée ; ils exerçoient leur Juriſdiction, non-ſeulement dans la Ville, mais même dans tous les lieux qui dépendoient du Comté ; il en reſte encore un monument authentique à l'Hôtel-de-Ville, c'eſt un Jugement rendu le Samedi, jour de Saint-André 1364, par Jean de Maiſons, Bailly de Troies & de Meaux, qui renvoie aux Maieur & Echevins de Bar-ſur-Seine, deux Particuliers de *Chaufour*, lieu dépendant du Comté de Bar-ſur-Seine, accuſés de crime, pour être jugés par iceux, en conſéquence de la Juſtice civile & criminelle qu'ils y exerçoient.

Ce droit de Juſtice leur avoit été accordé par le titre dont on vient de-

parler, & par plusieurs autres subséquens ; celui qui se rapproche le plus de cette époque, est une chartre de Charles, Roi de France, de 1367, qui accorde aux habitans de Bar-sur-Seine & de Merrey le droit d'usage & vain pâturage sur tous les finages de ces lieux, notamment dans des contrées contiguës à la forêt de Bréard, appartenante au Roi, même d'y prendre le bois nécessaire pour leur chauffage & pour faire leurs paisseaux, à la charge par eux de payer au jour de Saint-André de chaque année, par forme de taille, *six deniers pour livre de la valeur de leurs meubles, même de leur vaisselle d'or & d'argent, & deux deniers pour livre de la valeur de leurs héritages.* Il est déjà fait mention de cette charge dans la chartre du mois de Juin 1231, & en outre de payer au jour de la Pentecôte une autre taille de quarante livres, *pour la Mairie, Justice & Commune dudit* Bar-sur-Seine : nous parlerons ci-après de cette taille de la Pentecôte.

Charles V, surnommé le Sage.

Les derniers titres postérieurs à celui-ci, sont des Lettres-Patentes de François Ier. du mois d'Avril 1518, portant confirmation des privileges des,

Digitized by Google

habitans de Bar-ſur-Seine, des Lettres-Patentes de Henry III, du mois d'Octobre 1575, régiſtrées au Parlement, « portant auſſi confirmation des pri-» vileges des habitans de Bar-ſur-Sei-» ne, & notamment du droit qu'ils ont » de faire exercer en leur Ville la Juſ-» tice civile, criminelle & de police, » par leurs Maire & Echevins, atten-» du qu'ils en jouiſſent à titre onéreux, » en conſéquence de la taille de la » Pentecôte qu'ils lui paient à cet » effet. » Enfin, des Lettres-Patentes d'Henri IV, du mois de Janvier 1627, qui les confirment auſſi dans les mêmes privileges.

Cette taille de la Pentecôte ſe paie encore aujourd'hui, chaque année, par les Maire & Echevins, au Fermier du Domaine.

Cependant, malgré tant de titres, les Maire & Echevins de Bar-ſur-Seine ne jouiſſent plus des droits de Juſtice qui y ſont établis, ils n'ont plus que la police ordinaire, encore y ſont-ils quelquefois troublés par les Officiers du Bailliage; les ſeules marques de leur ancienne Juriſdiction qu'ils conſervent encore aujourd'hui, conſiſtent ſimplement dans le droit & la poſſeſſion

Digitized by Google

où ils ſont de nommer des Sergens-Meſſiers à Bar-ſur-Seine & à Merrey, & de connoître des méſus & autres affaires relatives aux fonctions de ces gardes.

Ils vont encore chaque année, au jour & Fête Saint-Martin d'hyver, à Buſſieres, Village diſtant d'une lieue de Bar-ſur-Seine, dont Meſſieurs les Religieux de l'Abbaye de Mores ſont Seigneurs, avec M. le Commandeur d'Avalleurs, pour y nommer des Syndics & Meſſiers, & y exercer toute Juſtice civile & criminelle, ce jour-là ſeulement.

Eſt-ce négligence, foibleſſe ou ignorance de la part des anciens Maires & Echevins, d'avoir laiſſé évanouir de ſi beaux privileges? Ce qu'il y a de poſitif dans le droit & dans le fait, c'eſt qu'ayant eu la Juſtice à titre onéreux, par la redevance qu'ils paient encore aujourd'hui pour cela au Roi, il eſt certain qu'ils auroient pu facilement s'y maintenir, & qu'ils ne s'en ſeroient pas laiſſé dépouiller, s'ils euſſent eu tous autant de fermeté contre les entrepriſes des Officiers du Bailliage, qu'un ſieur Chauchat, Maire de Bar-ſur-Seine en 1644: en voici

Digitized by Google

la preuve. Cet Officier, attentif à conſerver les droits de ſa place & à maintenir le bon ordre, ſe plaignit au Grand Condé des entrepriſes du ſieur André de Vienne, pour lors Lieutenant Général du Bailliage de Bar-ſur-Seine. Les troupes du Roi qui y paſſoient alors, n'y logeoient pas, mais à Villeneuve & à Merrey, diſtans d'un quart de lieue de Bar-ſur-Seine.

« Cet Officier expoſe à ce Prince, » qu'il eſt Maire, non-ſeulement pour » avoir ſoin des affaires de la Com- » munauté, mais auſſi pour veiller à » la garde des murailles & portes de » la Ville, pour raiſon de quoi on a » coutume de dépoſer entre ſes mains » les clefs deſdites portes; qu'il les » garde & conſerve, tant pour l'aſſu- » rance des habitans, que pour la ſû- » reté de ladite Ville, contre l'incur- » ſion des gens de guerre qui y vou- » droient entrer, dans lequel droit le » Maire & les habitans de ladite Ville » n'ont jamais été troublés, mais s'y » ſont toujours conſervés juſqu'au » Mardi 26 Avril 1644, que ce Lieu- » tenant-Général, par un procédé » inoui & extraordinaire, ſur les qua- » tre heures du matin, fit rompre &

Digitized by Google

» lever les ſerrures des grandes portes
» de la Ville, & les fit ouvrir, ſous
» prétexte de faire ſortir une multitu-
» de de Vignerons diſpoſés pour aller
» travailler aux vignes, quoique ledit
» Lieutenant-Général fût très-bien
» que le Régiment du ſieur Marquis
» de Coaſlin étoit logé à Villeneuve
» & Merrey, diſtans d'une portée de
» mouſquet de ladite Ville, & que le
» ſieur de Marolles, Bailli, avoit don-
» né avis de prendre garde que les
» habitans ne ſe laiſſaſſent ſurprendre,
» vu les courſes que faiſoient d'autres
» troupes qui s'approchoient de ladite
» Ville de trois lieues, joint que ce
» même jour le ſieur Durand, Com-
» miſſaire à la conduite dudit Régi-
» ment, avoit fait prier de ne point
» faire ouverture deſdites portes,
» avant les ſix heures du matin, crainte
» que quelques Cavaliers dudit Régi-
» ment ne ſe recélaſſent dans les ta-
» vernes pour abandonner leurs Ca-
» pitaines, duquel procédé il inſtrui-
» ſoit ſon Alteſſe, pour y remédier
» par tel réglement qu'il lui plairoit. »

Le Prince de Condé, touché de l'exactitude de cet Officier, qui connoiſſoit ſi bien ſes droits & ſes devoirs,

rendit une Ordonnance le 6 Mai ſuivant, « par laquelle il défend au Lieu-» tenant-Général de plus uſer de telles » voies violentes, à peine, en cas de » récidive, de punition telle que de » raiſon; il mande, par cette même » Ordonnance, aux Maire & Eche-» vins de ſe maintenir en la poſſeſſion » de leurs droits, *même par voie de* » *fait*, en cas de contravention, dont » ils dreſſeront procès-verbal pour lui » être rapporté. »

Cet Ordonnance fut ſignifiée à ce Lieutenant-Général le 21 Juin ſuivant; il s'y conforma par la ſuite, & reconnut, un peu trop tard, l'autorité du Prince & la fermeté de l'Officier qu'il avoit oſé troubler dans ſes droits & fonctions.

Après la Mairie, la plus ancienne Juriſdiction qui ſoit établie à Bar-ſur-Seine, eſt celle de la Maîtriſe des Eaux & Forêts; car on voit dans les plus anciens titres, que dès le temps des Comtes Particuliers de Bar-ſur-Seine, ils avoient des Gardes & Officiers préposés pour la conſervation & adminiſtration de leurs forêts: ces Officiers ont le privilege de faire pêcher à leur profit, quatre fois par an, dans la par-

ie de riviere qui appartient au Roi à Bar-ſur-Seine ; on trouve ce droit établi par les plus anciens comptes de la régie de la terre de Bar-ſur-Seine, déposés en la Chambre des Comptes de Dijon.

Cette Maîtriſe eſt du département de Champagne ; les appellations de ſes jugemens reſſortiſſent à la Table de Marbre du Palais à Paris.

Notice ſur l'origine des Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts.

Il n'eſt pas étonnant que la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Bar-ſur-Seine ſoit une des plus anciennes Juriſdictions de cette Ville, puiſque de tout temps ces bois ont été regardés comme un bien très-précieux.

En effet, quelle reſſource abondante dans toutes ſortes de conjonctures extraordinaires, ne trouve-t-on point dans les bois ? ils croiſſent tous les jours inſenſiblement par la ſeule fécondité de la Nature, ſans aucune diminution du bien des Sujets, & ſans même que les hommes y contribuent de leurs ſoins ni de leur travail. Pline fait bien l'éloge des forêts, en diſant : *mille ſunt uſus arum, ſine quibus vita degi non poteſt ; arbore ſulcamus maria terraſque admovemus, arbore ædificamus tecta*, &c.

Les Romains en connoiſſoient bien

les avantages; car Suetone rapporte qu'ils établirent dans chaque Province des gouvernemens particuliers pour la conſervation des forêts, qu'ils firent plusieurs loix ſur cet objet, & que Jules-Céſar, étant Conſul, en eut le gouvernement général:

Loix des douze Tables.

Si cavimus ſilvas, ſilvæ ſunt Conſule dignæ.

Nos premiers Rois ont penſé à cet égard comme les Romains, & ils ont reconnu que les grandes & belles forêts dont eſt rempli le Royaume, étoit le plus ineſtimable tréſor qu'ils puſſent faire paſſer à leur poſtérité; c'eſt ce qui porta les Rois Carlovingiens à en défendre l'entrée: ils firent des loix pour leur conſervation, mais elles ne furent pas écrites; ce n'eſt que ſous la troiſieme race qu'on a reconnu une premiere Ordonnance de Louis VI, de l'an 1115, concernant les Meſureurs & Arpenteurs des bois.

M. du Tillet, au chapitre 2 de la branche de Bourgogne & des Comtes de Flandres, rapporte que les Gouverneurs de Flandres étoient nommés *foreſtiers*, & que ceux qui l'ont eté depuis ont toujours été ainſi appellés.

Les plus anciennes Ordonnances connues

connues enſuite, ce ſont celles de Philippe-Auguſte, données à Giſors en 1219, & celles de Louis VIII, données à Montargis en 1223.

Il paroît que c'eſt dans ces temps-là qu'on a établi des Officiers avec le titre *de Maître des Eaux & Forêts*, *de Gruyers* ou *de Foreſtiers*, & que leur nombre & leur qualité a augmenté ſelon les occurrences.

Depuis *Etienne Bienfaite*, qui étoit Maître des Eaux & Forêts en 1294, juſqu'au regne de Henri III, cette charge a été unique, & remplie par des perſonnes des Maiſons les plus diſtinguées, comme de Montmorency, de Châtillon, d'Harcourt, d'Eſtouteville, de Levis, d'Aligre, &c.

Henri III, par ſon Edit de l'an 1575, la ſupprima dans la perſonne de *Henri Clauſſe*, *Seigneur de Fleury*; il créa ſix Conſeillers Grands-Maîtres, Enquêteurs & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France; il y a eu depuis ce temps différentes augmentations de ces Officiers, & aujourd'hui les Eaux & Forêts du Royaume ſont diſtribuées en dix-huit grandes Maîtriſes.

Les forêts en France ont toujours

été regardées comme le plus avantageux Domaine de la Couronne, de tout temps inaliénable; elles ſont diviſées en ventes ordinaires & extraordinaires; celles-ci, ce ſont les bois de haute-futaie, & ſont un bien immeuble de la Couronne, qu'on ne peut couper ni vendre qu'en vertu de Lettres-Patentes duement vérifiées aux Cours de Parlement.

La conſervation des bois du Roi, auſſi bien que de ceux qui appartiennent aux Princes, Prélats, Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, Communautés Séculieres & Régulieres, & aux Particuliers mêmes, a donné lieu à l'établiſſement des Officiers des Eaux & Forêts des Maîtriſes particulieres.

Ces Officiers, dont les charges ont toujours eu une diſtinction marquée, ne doivent pas être regardés comme les autres Juges particuliers du Royaume, dont les fonctions ſe réduiſent à rendre la Juſtice entre les Sujets du Roi, à quoi l'Etat n'a d'intérêt qu'autant que les regles de l'équité obligent d'y en prendre; ils ont de plus l'avantage d'être, en quelque façon, comme des gens de guerre, toujours armés pour veiller à la garde & conſervation

du plus précieux bien du Royaume.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, forme un corps de Loix si claires, si préciſes & si fécondes, qu'elles immortaliſeront la mémoire du grand Colbert qui y a donné lieu, en portant particuliérement ſes vues ſur un objet ſi important.

Le Bailliage Royal de Bar-ſur-Seine y a été établi au quinzieme ſiecle; les appellations de ſes Sentences reſſortiſſent au Parlement de Paris, & pour les cas Préſidiaux, au Préſidial de Troies, dont la Coutume eſt ſuivie & uſitée au Bailliage de Bar-ſur-Seine.

Notice ſur la nobleſſe utérine établie par la coutume de Troies.

Cette Coutume, comme tout le monde le ſait, admet la nobleſſe utérine: ce privilege de nobleſſe maternelle tire ſon origine de la défaite de la plupart des Gentilshommes Champenois, à la célebre bataille *de Fontenay* en Bourgogne, donnée par Charles-le-Chauve & Louis de Baviere en 841, contre Lothaire, Empereur, Roi d'Italie, & Pepin, Roi d'Aquitaine.

Le ſujet de cette guerre fut, parce que Lothaire, comme fils de Louis-le-Débonnaire, prétendoit que la France devoit lui appartenir avec l'Empire,

Le combat fut si opiniâtre, que plusieurs Historiens assurent qu'il resta plus *de cent mille hommes sur le champ de bataille.*

Il vient aussi des guerres des Croisades en Afrique, sous Saint Louis, mais notamment & particuliérement de la bataille donnée *aux fossés de Jaune, près de Braye*, où la plus grande partie de la Noblesse Champenoise fut tuée: en reconnoissance de sa valeur, les Comtes de Champagne permirent aux Demoiselles d'épouser des maris de condition roturiere, & déclarerent que leurs enfans suivroient la noblesse de leurs meres.

Il y a quatre Conseillers Honoraires en titre en ce Bailliage, avec un Procureur du Roi & un Greffier, qui exercent particuliérement la Justice sur le fait des Aides & Tailles: depuis l'Edit du mois de Novembre 1720, qui a supprimé leur Jurisdiction, qui avoit titre d'Election, & qui l'a réunie aux Etats de Bourgogne, les appellations des Sentences de ces Officiers ressortissent à la Cour des Aides de Paris.

Il y a aussi une Jurisdiction du Grenier à Sel, dont les appellations ressortissent à la même Cour; il y a en-

Digitized by Google

core à Bar-ſur-Seine une Compagnie d'Arquebuſiers : ſes exercices avoient été quelques temps interrompus, elle les a repris avec l'agrément de M. le Prince de Condé, depuis environ douze ans. Cette Compagnie, qui eſt compoſée des plus notables de cette Ville, comme Officiers de Juſtice, Gentilshommes, Militaires & Financiers, a fait, depuis ce temps, bâtir à ſes frais, ſur un terrein appartenant à la Ville, un Hôtel fort joli, ſur les bords de la Seine, où elle fait ſes exercices.

Notice ſur l'origine des Compagnies d'Arquebuſiers.

En conſultant l'hiſtoire ſur l'origine de ces Compagnies d'Arquebuſiers & Arbalêtriers, on voit qu'elles ont commencé dès le temps de Philippe de Valois ; elles étoient compoſées de perſonnes ſur la bravoure & la fidélité deſquelles le Roi pouvoit compter : les Arquebuſiers étoient braves & hardis, dit l'Abbé de Choiſy dans ſon hiſtoire de Philippe.

Ces Compagnies faiſoient partie de la Maiſon du Roi ; & n'étoient employées qu'avec le ban & l'arriere-ban, pour défendre leurs Villes, leur Province ou la perſonne même du Roi, contre les incurſions des ennemis de

l'Etat, qui n'étoient que trop ordinaires dans ces temps reculés.

Les privileges qui leur ont été accordés ſucceſſivement, & conſervés en partie juſqu'à préſent, prouvent aſſez la conſidération dans laquelle ces Compagnies ont toujours été.

Charles VI, Charles VII, Louis XI, Charles VIII & Louis XII, leur ont accordé des privileges à peu près ſemblables à ceux de la Nobleſſe.

Les Arquebuſiers, dès le temps de Louis XII, outre l'exemption des tailles, avoient encore le privilege d'uſer de tout le ſel qui leur étoit néceſſaire pour leur maiſon, ſans payer aucuns droits de gabelle.

François Ier. & Henri II leur ont encore accordé le même privilege; & ſucceſſivement Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, ont ajouté au privilege de l'exemption des tailles, celui des droits d'aides, pour le Roi ou Empereur de ces Compagnies.

Ces privileges n'ont pas eu la même étendue ſous les regnes de Louis XIV & de Louis XV; mais ils ont cependant été conſervés juſqu'à préſent d'une façon à ſoutenir l'ancienne illuſtration de ces Compagnies.

Digitized by Google

Celle de Bar-ſur-Seine ſemble avoir pris ſon origine dès l'établiſſement de la milice des Communes dont on a parlé ; mais pour ne pas tomber dans des conjectures ou fabuleuſes ou trop haſardées, nous dirons, avec plus d'aſſurance, qu'elle a été établie dans le temps de la réduction de Bar-ſur-Seine à l'obéiſſance du Roi, en 1594 : cette époque fera connoître à la poſtérité que les citoyens de cette Ville, pour marquer plus étroitement leur attachement à leur légitime Souverain, établirent dès-lors entr'eux une Compagnie choiſie d'hommes d'armes, pour en ſoutenir dans l'occaſion la gloire & la Couronne.

Enfin, Bar-ſur-Seine eſt un Gouvernement municipal, comme toutes les autres petites Villes de Province. M. le Comte de Faudoas en eſt Gouverneur, & M. Deſcajeul, Lieutenant de Roi. M. de Faudoas a acquis depuis quelque temps le titre de Seigneur-Engagiſte du Domaine de cette Ville, ſans cependant en percevoir les fruits & revenus, ni jouir d'aucuns droits de la Juſtice qui ſe rend au nom du Roi.

Comme des objets purement civils

& littéraires nous ont occupés jusqu'à présent dans ce petit Ouvrage, il est temps de dire quelque chose des Eglises & lieux de dévotion qui sont à Bar-sur-Seine.

Eglises & lieux de dévotion.

L'Eglise Paroissiale de cette Ville, sous l'invocation de Saint Etienne, premier Martyr, Diocese de Langres, paroît avoir été bâtie au quatorzieme ou quinzieme siecle ; le vaisseau en est grand, hardi & juste dans ses proportions : le Chapitre de l'Eglise de Langres en est Curé primitif. Il y a dans cette Eglise une Chapelle sous l'invocation de Saint-Georges, où les Chanoines, dont on parlera ci-après, disent leurs Offices ; elle est ornée de très-beaux morceaux de Sculpture en bas-reliefs & autres : on y voit un Saint-Sépulchre, dont les figures de pierre, à hauteur d'environ cinq pieds chacune, sont assez bien proportionnées, leurs attitudes sur-tout paroissent inimitables.

Les vitraux de cette Eglise sont tous en général ornés de belles peintures.

On y remarque aussi plusieurs épitaphes anciennes, dont il est bon de faire mention dans cet ouvrage, soit pour leur ancienneté, soit pour don-

Digitized by Google

ner aux familles qui ſubſiſtent aujourd'hui ou ailleurs, quelques indications de leur filiation.

Au pilier de cette Egliſe, où eſt attaché un Dieu de pitié, ſont deux épitaphes; l'une, de Nicolas Grillot, Marchand à Bar-ſur-Seine, décédé le 6 Juin 1584; & l'autre, de Claude Grillot, Notaire en ladite Ville, décédé le 7 Septembre 1637: leurs armes ſont d'azur, au cerf d'or courant, accompagné de trois grelots d'or, deux en chef & un en pointe.

Au ſecond pilier de la Chapelle Sainte-Anne, eſt une épitaphe latine de Jeanne Vignier, décédée la vingt-deuxieme année de ſon âge, l'an 1625; elle eſt qualifiée d'*illuſtris ortu*; cette Jeanne Vignier étoit originaire de Bar-ſur-Seine, & deſcendante des anciens Seigneurs des Ryceys.

En la Chapelle Saint-Claude, ſont deux épitaphes ſur un même marbre, de Me. Claude Coqueley, Avocat au Parlement, Conſeiller au Bailliage de Bar-ſur-Seine & Commiſſaire ſur le fait des aides & tailles, né en cette Ville le 26 Mai 1654, & décédé le 9 Octobre 1745, âgé de quatre-vingt-onze ans quatre mois & demi.

Les éloges que ſa ſcience & ſes vertus lui ont mérités pendant ſa vie, ſont analyſés dans cette épitaphe, au bas de laquelle il y en a une autre de Me. Denis-Genevieve Coqueley, ſon fils, Seigneur de Chauſſepierre, Lieutenant général au Bailliage de Bar-ſur-Seine, né en cette Ville le 19 Juillet 1683, & décédé le 11 Avril 1749, âgé de ſoixante-cinq ans dix mois. Quoique les éloges mérités, de ſes lumieres & de ſa probité, ſoient gravés ſur le marbre, ils le ſont encore plus dans les cœurs de tous ceux qui exiſtent, qui ont connu ce digne & reſpectable Magiſtrat.

C'eſt par les ſoins & les témoignages d'amour & de reſpect, de Me. Claude-Genevieve Coqueley de Chauſſepierre, leur fils & petit-fils, qui vit aujourd'hui, digne héritier de leur mérite & de leurs vertus, que ces deux épitaphes ont été poſées: il demeure actuellement à Paris, où il exerce avec diſtinction & célébrité la profeſſion d'Avocat; il y eſt Cenſeur royal, garde & dépoſitaire des anciennes minutes des conſeils & commiſſions extraordinaires, & du tréſor des Chartres. On voit auſſi au vi-

trail de cette même Chapelle, le nom d'un sieur Claude Coqueley qui trépassa le 24 Septembre 1559; sur ce vitrail sont les mêmes armes peintes que celles qui sont au dessus des deux épitaphes dont on vient de parler.

L'écusson est écartelé au 1er. & 4 de sable, à la croix engreslée d'argent; au 2 & 3 d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois besons aussi d'argent, deux en chef & un en pointe.

Au premier pilier du Chœur, à main droite, on voit un précis des actes faits par MM. les Curé & Marguillers de Bar-sur-Seine, les 8 Avril 1668 & 11 Novembre 1688, pour dire à perpétuité un *De profundis* à l'issue de la messe paroissiale de chaque Dimanche, au devant de la principale porte du Chœur, pour le repos des ames de Me. Nicolas Henault, Procureur au Parlement, & de Me. Etienne Henault, Conseiller du Roi, Contrôleur général des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, tous les deux originaires de Bar-sur-Seine, en reconnoissance du cancel, de la chaire, & du bureau de l'œuvre & fabrique,

que lesdits sieurs Henault ont fait faire à leurs frais en ladite Eglise.

Ces ouvrages sont beaux & solides. Dans la Chapelle Saint-Pierre, on voit un fort beau vitrail, au bas duquel on lit ces mots écrits en lettres gothiques :

« Noble personne Jean Nassier, Li-
» cencié ès droits, Lieutenant géné-
» ral au Bailliage de Bar-sur-Seine,
» Chacenay & de Bagneux; & Guil-
» lemette, sa femme, ont donné cette
» verriere, le 15 jour d'Avril avant
» Pâque, l'an 1540 : priez Dieu pour
» eux & pour leurs bons amis vivans
» & trépassés. *Amen.* »

Les peintures de ce vitrail représentent Daniel dans la fosse aux Lyons, l'histoire de la chaste Susanne, la punition des deux vieillards, le jugement de Salomon & Joseph conduit en Egypte.

Au bas du même vitrail, paroît la figure du sieur Nassier en robe violette de Palais, à genoux & appuyé sur un Prie-Dieu, chargé d'un écusson d'azur, au lyon d'or, armé & lampassé de gueules, au chef cousu d'or.

En la Chapelle qui porte le nom des Vignier, il y a un autel bâti en

relief d'architecture de pierre, d'ordre dorique, où ſont les armes de la maiſon des Vignier, d'or, au chef de gueules, à la bande componée d'argent & de ſable, brochant ſur le tout à la bordure de France.

Il y a au fond de cette même Chapelle, vis-à-vis l'autel, une épitaphe en vers latins hexametres & pentametres, de Jean Vignier, Procureur du Roi au Bailliage de Bar-ſur-Seine, où il eſt qualifié, *clariſſimus atque integerrimus* : il décéda le 11 Juillet 1587.

Il y en a une ſeconde de Jacques de Vienne, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Seigneur d'Argentenet, du Coin & de Lageſſe, qui a fondé à perpétuité un ſervice, le 29 Janvier jour de ſon décès, pour lequel il laiſſe 100 liv. de rente; ſur laquelle ſomme on diſtribue tous les ans, aux quatre principales fêtes de Notre-Dame, 13 liv. ſavoir 10 liv. aux pauvres honteux, & 3 liv. aux Pauvres de la Paroiſſe.

On en voit enfin une troiſieme en latin, de Jean-Baptiſte de Vienne, Seigneur de Gerolles, Bailli d'épée au Bailliage de Bar-ſur-Seine, qui mou-

rut en 1522 : elle y a été mise par Françoise Vignier, sa femme, qui lui a survécu.

En la Chapelle Sainte-Catherine, est un vitrail où l'on voit en peinture l'histoire de Saint Roch : au bas de ce vitrail on lit qu'il a été fait aux « dépens de nobles Antoine Laufferois, » Officier des Aides en l'Election de » Montpellier, *dit de grant renommée;* » & Rose de Berthe sa femme, l'an » 1528 : on y lit aussi le nom du pere » du donateur, qui s'appelloit Jean, » qualifié de bon Chevalier. »

Leurs descendans ont occupé les premieres places de la Magistrature à Bar-sur-Seine ; il n'en reste plus qu'une fille mariée à M. Bergeon, Conseiller au Bailliage de cette Ville.

A la Chapelle Saint-Georges, il y a une épitaphe gravée en lettres gothiques sur une petite lame de cuivre, où on lit : « Ci gît Damoiselle » Dorigny, relicte de fut noble Gilles » le Compasseur, lui vivant Ecuyer, » Capitaine au ci-devant du Château » de Joienville ; Edme le Compasseur, » leur fils, a mis cette en 1498. » Au dessus de cette lame, est un écusson parti, l'un d'azur à trois compas

d'argent ouverts 2 & 1, l'autre de sable, à la croix engreslée d'argent.

Au vitrail de cette Chapelle, on y voit le même écusson de trois compas, avec cette devise, *telles dires*. A droite & à gauche de cet écusson, il y en a deux autres, dont l'un est parti d'azur, à deux besons d'argent, & à deux compas d'argent ouverts; l'autre, est parti de sable & d'azur: sur le sable, une croix engreslée d'argent; & sur l'azur, trois compas d'argent ouverts, deux en chef & un en pointe.

Il existe actuellement en Bourgogne des descendans de cette même famille des le Compasseur; M. Gaspard le Compasseur, Marquis de Courtivron, Chevalier de Saint-Louis, ancien Officier général de Cavalerie & membre de l'Académie royale des Sciences de Paris, qui porte les mêmes armes, en est issu: ce Seigneur, plus distingué encore par son mérite que par sa naissance, est allié aux grandes & anciennes maisons de la Bourgogne, telles que les Clermont-Tonnerre, les Branchion, les Crequi, les Damas, les Fyot, Comtes de la Marche, les Fursey, & autres. M. son pere, son

aïeul, ſon biſaïeul & ſon triſaïeul, ont occupé les premieres places de la Magiſtrature, ſoit au Parlement, ſoit à la Chambre du Tréſor à Dijon; l'un d'eux a même été tiré de ce Parlement pour être Conſeiller d'Etat: il a deux fils, aujourd'hui Chevaliers de Malthe.

En la Chapelle Saint-Joſeph, eſt un vitrail donné par les Maîtres Bouchers l'an 1512: on voit au milieu de ce vitrail le Patron des Bouchers, repréſenté dans une niche, tenant de ſa main droite un couteau.

Plus bas, on voit un bœuf conduit par deux Bouchers, qui tiennent chacun le bout d'une écharpe paſſée dans ſon col; ils ſont précédés d'un garçon Boucher battant de la caiſſe.

On voit auſſi à un des piliers de cette même Egliſe, une épitaphe latine en vers hexametres, de Jean Bonnefons, Poëte latin & Lieutenant général du Bailliage de Bar-ſur-Seine, faite par lui-même: il mourut dans l'année où il avoit prévu ſa mort; c'eſt en 1614, à l'âge de ſoixante ans.

Enfin, les trois vitraux qui ſont derriere la Chapelle du Saint-Sacre-

ment, repréſentent en peintures délicates & recherchées, l'hiſtoire de la Sainte-Hoſtie qui eſt conſervée en la Sainte Chapelle de Dijon.

Il y a dans cette Paroiſſe, les Confrairies du Saint-Sacrement, de Saint Joſeph ou des Agoniſans, & de Saint Roch: elles y ſont établies par des Bulles du Pape & du conſentement de l'Evêque diocéſain; mais elles ne ſont point autoriſées par des lettres-patentes.

Il y a un Prieuré dont les Religieux Bénédictins de Moutieramey ſont titulaires & collateurs; ils en font faire la deſſerte par un Prêtre ſéculier qui eſt tenu d'aſſiſter à tous les Offices de la Paroiſſe : les titulaires de ce Bénéfice jouiſſoient autrefois de pluſieurs beaux privileges & droits ſeigneuriaux à Bar-ſur-Seine ; mais ils n'en conſervent aujourdhui que l'utile, c'eſt-à-dire pluſieurs pieces de bonnes terres, & 14 liv. 10 ſ. que le Receveur du Domaine leur paie chaque année au 22 Juillet.

Il y a encore pluſieurs autres Chapelles à patronage laïque. Les livres dont on ſe ſert en cette Paroiſſe pour chanter au pupitre les Offices divins,

Digitized by Google

ſont rares & anciens ; ils ſont notés & écrits en gothique ſur du velin magnifique : ce ſeroit bien dommage que MM. les Curé & Marguillers ſuiviſſent le projet qu'ils avoient formé de les vendre, pour en acheter d'autres de papier.

Nous ne devons pas omettre le très-petit Chapitre qui eſt auſſi établi en cette Egliſe, & qui dit ſes Offices en la Chapelle Saint-Georges qui lui eſt ſpécialement affectée. Ce Chapitre eſt compoſé ſeulement de trois Chanoines & de deux Chantres : ces Chanoines ſont à la nomination du Roi, ils étoient autrefois Chapelains des Comtes de Bar-ſur-Seine, & demeuroient dans une des cours du Château où ils avoient leur Chapelle ; depuis ſa démolition, ils ont été transférés dans la Ville : leur prébende conſiſte pour chacun, en deux cens ſeize boiſſeaux de pur froment (1), meſure de Bar-ſur-Seine, peſant quarante livres, en cent ſeize boiſſeaux d'orge, en vingt boiſſeaux d'avoine, en 40 liv.

Chanoines.

---

(1) *Frumentum purum*, dit leur titre de fondation.

pour un pré qu'ils amodient, & en 28 liv. qui leur ſont payées chaque année par le Domaine. Toutes ces différentes eſpeces de grains montant au total, en ſix cens quarante-huit boiſſeaux de froment, en trois cens quarante-huit boiſſeaux d'orge & en ſoixante d'avoine, leur ſont payés & livrés chaque année par les Fermiers des Moulins de Bar-ſur-Seine, qui appartiennent au Roi, & par M. le Commandeur de la Commanderie d'Avalleurs, Ordre de Malthe; enſorte que ces Chanoines jouiſſent chacun d'un revenu annuel de cent piſtoles, au moins; cette préſente année 1770, ils jouiſſent de plus de 1500 liv. attendu la cherté des grains: ils ont outre cela, deux maiſons qu'ils amodient ou qu'ils occupent. Suivant le principal titre de leur fondation, de Thibaut, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, datée à Troies au mois d'Octobre 1269, ils devoient vivre enſemble (1), dans la

(1) *Una coquina pro tribus communis*, dit ce titre.

même maiſon, au même pot, au même feu; célébrer & chanter l'Office canonial, à l'inſtar des Chanoines de la Collégiale Saint-Etienne de Troies, fondées par le même Comte.

Cependant, malgré ce titre d'établiſſement ſi poſitif, & le revenu honnête de ces Chanoines, qui eſt même au deſſus de celui de pluſieurs Cathédrales & Collégiales du Royaume, ils ſe ſont aviſés, depuis environ ſept ou huit ans, de ne plus célébrer de grand'meſſes & de ne plus chanter aucuns de leurs Offices, même dans les fêtes les plus ſolemnelles de l'année; ils ſe diſent autoriſés à cela par l'approbation du Roi & celle de M. l'Evêque. On ne ſe permettra aucune réflexion ſur ce changement ſi contraire à leur titre de fondation; le Public qui en a été étonné, en a fait de pluſieurs ſortes: on dira ſeulement que le relâchement s'étant introduit dans ce Chapitre, M. Jacques de Dinteville, Seigneur de Bar-ſur-Seine, fit un réglement en 1478, par lequel ce Seigneur déſigne tout ce que ces Chanoines doivent faire & obſerver relativement à leur inſtitution; il leur preſcrit même les regles de décence avec

Digitized by Google

laquelle ils doivent célébrer l'Office divin.

Ce réglement, qui fait honneur à la piété de ce reſpectable Seigneur, eſt adreſſé à tous les Officiers de Bar-ſur-Seine, pour tenir la main à ſon exécution : on le verra à la ſuite de cet ouvrage, imprimé avec le titre de fondation de ce Chapitre, du mois d'Octobre 1269.

Le Roi Henri IV, par ſes lettres-patentes du mois d'Octobre 1594, duement enrégiſtrées au Parlement, ſur les inſtantes prieres des Habitans de Bar-ſur-Seine, pour l'établiſſement d'un College en cette Ville, pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, leur a accordé cette grace, avec le revenu d'une Prébende & Chanoinie de ce Chapitre, pour l'entretien d'un Principal.

Les Habitans ne jouiſſent pas de ce bienfait, & ces Chanoines ſans voix aujourd'hui en abſorbent tous les revenus gratuitement & ſans aucunes charges ; on dit même qu'ils ſe propoſent de faire réunir pour toujours ſur deux têtes, la troiſieme prébende d'un de leurs canonicats, qui vaque depuis trois ans, & qu'ils ont

jointe à la leur, attendu que leurs revenus ſont trop médiocres, ſelon eux, pour la ſubſiſtance de trois Chanoines.

Ne ſeroit-il pas plus utile & plus profitable d'affecter cette prébende au College, ou de les obliger d'enſeigner gratuitement eux-mêmes la Jeuneſſe.

Ils ſont abſolument un corps ſéparé des autres Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe, & jamais ils n'aſſiſtent à aucuns des Offices qui s'y célebrent; tous les Paroiſſiens ſouhaiteroient qu'ils y fuſſent réunis, pour que les Offices s'y fiſſent avec plus de ſolemnité, attendu qu'il n'y a que trois Prêtres en cette Paroiſſe, M. le Curé, le Vicaire & le Deſſervant du Prieuré.

Mathurins. Il y a encore à Bar-ſur-Seine un autre Chapitre de Chanoines réguliers, ce ſont des Mathurins ou Religieux de l'Ordre de la Sainte-Trinité pour la rédemption des Captifs; cette maiſon s'appelle la *Maiſon-Dieu*: ſon premier titre de fondation eſt du mois de Juin 1210; c'eſt Milon III, dernier Comte de Bar-ſur-Seine, tué au ſiege de Damiette en 1219, qui en eſt le Fondateur.

Cette Maiſon a perdu de très-beaux droits ſeigneuriaux que ce Comte lui

Digitized by Google

avoit accordés ; elle avoit celui d'avoir un four bannal, où tous les Habitans de la grand'rue de Bar-ſur-Seine & ceux de Villeneuve, étoient obligés de cuire ; le bois néceſſaire pour l'entretien de ce four, étoit pris dans les forêts de ce Comte à titre gratuit.

Elle avoit auſſi droit de preſſoirs bannaux, où tous les Habitans de Bar-ſur-Seine, de Villeneuve & les Seigneurs mêmes étoient obligés d'aller faire leur vin ; elle avoit un droit de feu & de poule ſur la Terre de Pothier ; un droit de foire, la veille de la décolation de Saint-Jean-Baptiſte & le jour de la Nativité, & pluſieurs autres rapportés dans ce titre, dont elle ne jouit plus.

Cette Maiſon étoit d'abord fondée pour des Religieux de Roncevaux, eſpece d'ancien Ordre hoſpitalier établi particuliérement pour le ſoin & ſoulagement des malades des Hôpitaux ; elle a été enſuite échangée au mois de Septembre 1303, par autorité de Philippe, Roi de France, avec les Mathurins, qui y ont été depuis ce temps juſqu'aujourd'hui.

De tous les droits ſeigneuriaux que cette Maiſon a conſervés, elle n'a plus

de lucratif que quatre ſetiers de froment, & pareille quantité d'orge, à prendre ſur les moulins de Bar-ſur-Seine, en vertu de la donation que lui en a fait Henry, Roi de Navarre, Comte de Champagne, au mois de Février 1272; elle a encore un ſetier de froment & un ſetier d'orge ſur la Terre & Seigneurie de Poliſy, en conſéquence d'un titre de donation du mois d'Octobre 1218, de Barthelemy, Seigneur de ce lieu.

Elle jouit encore de quelques menus droits, mais qui ſont très-peu de choſe en comparaiſon de ceux qu'elle a perdus.

Les Religieux de cette maiſon ont un droit d'annate ſur les prébendes vacantes des Chanoines de la Chapelle Saint-Georges de Bar-ſur-Seine; ce droit leur a été accordé par Thomas, Roi de Navarre, au mois de Septembre 1261, & ils y ont été confirmés par Lettres-Patentes de Louis XIV du mois d'Août 1683, régiſtrées au Parlement le 21 Avril 1584; ils ne font valoir ce droit qu'en cas de vacance par mort.

On appelle Miniſtre, le Supérieur de cette Maiſon; il prend poſſeſſion du ſpirituel & du temporel en préſen-

ce

ce d'un Notaire apoſtolique, après en avoir reçu les proviſions du Général de ſon Ordre, qui ſont inſinuées avec l'acte de priſe de poſſeſſion, au bureau des inſinuations de l'Evêché.

Quoique le revenu de cette maiſon ſoit fort modique, il y a cependant quatre Religieux qui rempliſſent exactement les devoirs de leur état: ils ſont d'une grande utilité à Bar-ſur-Seine, ſoit pour la décharge de la Paroiſſe, ſoit pour exercer les fonctions du miniſtere dans les Priſons, l'Hôpital & les Campagnes voiſines, en cas d'abſence ou maladie des Curés; ils s'y prêtent volontiers, & jamais ils n'en exigent ni ne reçoivent aucune rétribution.

Ils ſont les ſeuls Religieux établis à Bar-ſur-Seine; il y a dans leur Egliſe une Confrairie de Saint-Roch, les plus notables de la Ville en ſont les membres: les ſervices de cette Confrairie s'acquittent avec beaucoup d'exactitude & d'édification.

L'Hôpital de Bar-ſur-Seine, qui ſubſiſte à préſent, eſt proche l'Egliſe de la Maiſon-Dieu; c'eſt un petit refuge pour les pauvres malades de cette Ville & des environs; il a été bâti au Hôpital.

dix-ſeptieme ſiecle par les libéralités & aumônes de quelques Particuliers, notamment de Meſſieurs Henault dont on a parlé ; il ne jouit pas de deux mille livres de revenu : c'eſt le Maire qui en eſt le premier Directeur & Adminiſtrateur ; il a été maintenu dans ce droit, par Arrêt du Conſeil, rendu contradictoirement avec les Officiers du Bailliage, le 25 Avril 1714.

Religieuſes Urſulines.

Il y a encore une Communauté de Religieuſes Urſulines, ſous la regle de Saint-Auguſtin, fondée par M. Zamet, Evêque de Langres : cette Communauté s'eſt toujours conſervée depuis ſon établiſſement juſqu'à préſent, dans toute la pureté de ſa regle : on confie volontiers aux ſoins des filles vertueuſes qui la compoſent, l'éducation des jeunes perſonnes ; elles ont beaucoup de Penſionnaires, il y en a même de Provinces & de Villes éloignées ; elles inſtruiſent gratuitement dans leurs Ecoles les jeunes filles de Bar-ſur-Seine, à qui elles s'efforcent de donner la même éducation qu'à leurs Penſionnaires ; elles ſont fort libérales envers les Pauvres, ils y trouvent journellement des ſoulagemens dans leurs beſoins ſpirituels & temporels ; en un

mot, cette Communauté ſemble n'exiſter que pour faire le bien & pour édifier.

Le petit College de Bar-ſur-Seine doit auſſi tenir une petite place dans cet Ouvrage; il y eſt établi par les Lettres-Patentes d'Henri IV, du 27 Octobre 1594, regiſtrées au Parlement le 17 Janvier 1600, dont on a parlé, & par un Arrêt du Conſeil, du 8 Juillet 1665: ce College eſt pour l'inſtruction de la Jeuneſſe dans les Belles-Lettres; il n'y a qu'un Régent ou Principal gagé par la Ville, de la ſomme de deux cens livres fixée par l'Arrêt de 1665, avec le logement qui lui eſt fourni gratuitement, parce que les Chanoines ont eu le ſoin ou l'adreſſe de s'approprier la prébende accordée par Henri IV ſur un de leurs Canonicats, pour l'entretien de ce College. College.

Quoiqu'il ſoit d'une grande utilité à la Ville, cependant quelques Citoyens compoſant le corps municipal depuis l'Edit du mois d'Août 1765, entr'autres un Chanoine, s'étoient aviſés de le ſupprimer & détruire par une Délibération du 29 Décembre 1766.

Le Roi, inſtruit de cet acte d'autorité ſi préjudiciable au bien public,

rendit une Ordonnance le 27 Juin 1767, qui, en rétabliſſant ce pauvre petit College, « qualifie de cabale la » Délibération qui l'avoit ſupprimé, » & défend d'en faire à l'avenir de » ſemblables, à peine d'y être ſévére- » ment pourvu. »

M. l'Intendant de la Province, chargé d'envoyer cette Ordonnance & de tenir la main à ſon exécution, écrit auſſi la lettre la plus vive à ces délibérans de l'aſſemblée du 29 Décembre 1766; « il leur fait ſentir leurs torts & » la bonté de Sa Majeſté, de n'avoir » pas ſévi contr'eux, comme leur con- » duite le méritoit; il leur rappelle » les Lettres-Patentes & l'Arrêt du » Conſeil ci-devant rapportés, & leur » ordonne de rendre tous ces faits pu- » blics, & d'en faire mention ſur les » regiſtres de l'Hôtel-de-Ville. »

C'eſt ce qui nous a déterminé à en faire le précis, & à les inſérer ici, crainte que quelques autres citoyens auſſi mal aviſés ne tombent dans le même cas, & ne s'expoſent aux mêmes reproches.

Chapelle de Notre-Dame du Chêne.

On voit auſſi, à un quart de lieue de Bar-ſur-Seine, dans une forêt appartenante au Roi, un lieu de dévotion

fort en réputation en cette Ville & dans les campagnes voiſines.

C'eſt une Chapelle bien bâtie, où eſt l'image de la Sainte-Vierge, appellée *Notre-Dame du Chêne :* cette Image eſt d'un bois de chêne, petite & mal ſculptée ; on n'a pu découvrir aucun titre qui en fixe l'établiſſement, & qui autoriſe toutes les particularités qu'on en débite. Suivant la tradition commune & vulgaire, cette Chapelle eſt fort ancienne ; l'image qui y eſt a été trouvée, dit-on, par des Bergers, dans un chêne : ce qui ſemble appuyer cette tradition, c'eſt que le maître Autel de cette Chapelle eſt adoſſé contre un tronc de vieux chêne, dont les Pélerins ont grand ſoin de détacher quelques morceaux, qu'ils conſervent avec dévotion pour ſe préſerver d'accidens.

Le concours du Peuple eſt fort nombreux à cette Chapelle, ſur-tout les jours de Fête de la Sainte-Vierge, & dans les calamités publiques ; ce n'eſt que dans ce dernier cas qu'on déplace cette Image, & qu'on la porte en proceſſion en l'Egliſe Paroiſſiale de Bar-ſur-Seine, où elle y eſt expoſée quelques jours à la dévotion des Fideles.

Enfin, le dernier monument de dé-

votion qui eſt à Bar-ſur-Seine, & qui cependant en eſt diſtant d'une portée de mouſquet, c'eſt une eſpece de Chapelle bâtie au milieu d'une plaine fertile, qui conſerve encore aujourd'hui le nom de *céré* ou *cérès*, divinité à qui on prétend qu'elle étoit dédiée : c'étoit, dit-on, un des temples où les anciens Païens de Bar-ſur-Seine alloient offrir leurs ſacrifices à cette Déeſſe ; d'autres diſent que c'étoit une ancienne Paroiſſe, ce qui a plus de probabilité, parce que Bar-ſur-Seine avoit beaucoup plus d'étendue qu'il n'en a aujourd'hui, & qu'il n'eſt reſſerré dans ſes murs qui ſubſiſtent, que ſous le regne d'Henri IV.

Le détail de quelques faits hiſtoriques ſur les guerres que cette Ville a eu à ſoutenir, dans lequel nous allons entrer, appuiera cette derniere tradition.

Cette Ville n'a jamais été plus large qu'elle l'eſt aujourd'hui, mais anciennement elle avoit cinq ou ſix fois plus de longueur.

« La grand'Ville de Bar-ſur-Seigne
» A fait trembler Troies en Champeigne. »

Le feu & les ſieges qui l'ont déſolée,

s'ils ne l'ont pas anéantie tout-à-fait, l'ont diminuée au moins des trois quarts.

Elle étoit, par sa position & par le château qui la couvroit sur la montagne au pied de laquelle elle est située, fort en état d'avoir une garnison suffisante, & de se défendre contre les ennemis; mais malgré toute sa défense, elle se trouvoit souvent dans le cas d'être inquiétée, par rapport à sa position même, étant environnée de bois, de montagnes, de gorges & de ravins; en un mot, pour parler comme à présent, cette Ville étoit le théatre de la petite guerre: elle a été plusieurs fois ravagée, pillée, & presqu'entiérement réduite en cendres par les Anglois & les Bretons; il en est fait mention dans quelques titres de cette Ville, imprimés à la suite de cet Ouvrage. Guerres & sieges que Bar-sur-Seine a eu à soutenir.

Le malheur le plus notable qu'elle ait essuyé lors de ces guerres, lui est arrivé sous le regne du Roi Jean, en 1359; il est cité par *Froissard*, & rapporté dans l'histoire de France *de l'Abbé Velly*. *Fenertrange*, *Aventurier Lorrain & Chef de parti*, se mit à la solde de ce Prince; mécontent des récompenses qui lui avoient été promises, il

eut la hardieſſe de lui envoyer un défi, en lui déclarant la guerre, ainſi qu'au Royaume de France. Il ne s'en tint pas aux menaces, il devint en peu de temps un ennemi redoutable, & commença ſes hoſtitilités par la priſe, le pillage & l'embraſement de Bar-ſur-Seine, qu'il détruiſit preſque de fond en comble; il y eut alors, ſuivant Froiſſard, *plus de neuf cens bons Hôtels de brûlés.*

Le Roi Jean, inſtruit de ce malheur, accorda à cette Ville une foire franche a la Sainte-Luce, avec ſes droits, pour aider à la réparer, parce que, ſuivant ſa chartre qui eſt en original aux Archives de l'Hôtel-de-Ville, ſignée Borchera, il regarde cette Ville digne de ſes attentions particulieres; elle y eſt déſignée *lieu notable, de grand renom & ancienneté.*

Il y a grande apparence qu'effectivement elle étoit très-conſidérable, puiſqu'alors elle étoit gouvernée par un Maieur & douze Echevins, ſuivant la chartre du mois de Juin 1231, ci-devant citée, qui fixe l'époque de leur établiſſement.

Cette Ville fut long-temps à ſe relever d'un échec auſſi affligeant, &

dans le moment où elle eſpéroit jouir du bonheur de la paix, elle eſſuya toutes les horreurs d'une nouvelle guerre : ce fut au mois de Juin 1475, que ce ſecond fléau lui arriva.

En voici la deſcription, telle que nous l'avons trouvée dans un ancien manuſcrit connu de pluſieurs perſonnes de cette Ville.

Il paroît que les Troyens furent les principaux auteurs de la déſolation qui régna alors à Bar-ſur-Seine ; peut-être eſt-ce depuis cette époque qu'il n'y a pas grande ſympathie entre les citoyens de Troies & ceux de Bar-ſur-Seine : cela s'entend parmi le Peuple.

« Ce manuſcrit dit que la Ville de » Bar-ſur-Seine fut priſe & miſe toute » à feu & à ſang, excepté l'Egliſe, & » le Château qui tint bon un eſpace » de temps ; mais que les Troyens, » par trahiſon, entrerent dedans le 7 » Juin 1475 ; que la Ville étoit priſe » & brûlée un eſpace temps avant » que le Château ſe voulût rendre, » juſqu'à ce que *Meſſire Jacques Pott*, » *ſieur de Corps & de Brémont*, fût » traîtreuſement tué par un Capitaine » qui lui demanda à parlementer à » ſûreté, & qu'il ôtât l'armet qu'il

» avoit en tête ; qu'auſſi-tôt qu'il l'eut
» ôté, on lui tira un coup de fleche
» dans l'œil, dont il tomba mort à
» l'inſtant; qu'il y avoit audit Châ-
» teau un *traître appellé Noſtin de*
» *Bournonville, natif de Troies*, qui
» avoit demeuré long-temps aupara-
» vant dans la Ville, lequel, quand il
» vit ledit ſieur de Brémont décédé,
» encourageoit le ſimple Peuple qui
» s'étoit retiré audit Château, de ſe
» rendre; mais qu'il y avoit de bons
» hommes de la Ville & d'ailleurs,
» qui ne voulurent jamais condeſcen-
» dre à ſon dire, à ſavoir, *les Ollivier*,
» *les Javelle* & les Henault d'Avirey-
» le-Bois, & d'autres; mais qu'enfin
» ils ſe rendirent à compoſition, ſa-
» voir, les gens de guerre, armes &
» enſeignes déployées, leurs vies &
» bagues ſauves, & tous ceux qui
» s'étoient retirés audit Chateau ſem-
» blablement; mais que ces méchans
» & maudits Troyens ne tinrent leur
» parole qu'aux gens de guerre; qu'ils
» prirent les hommes, femmes &
» enfans de la Ville, & les mirent tous
» priſonniers en une grande maiſon
» appellée la ſalle, qui eſt au marché
» du bled, & que quand tous ces pau-

» vres gens furent tous enſerrés &
» bien enfermés, ils vinrent à s'aſſem-
» bler & tenir conſeil ſur ce qu'ils
» feroient de ces Bourguignons.

» Que les Jacquinot, de Troies,
» furent les premiers qui parlerent &
» donnerent avis, qu'il falloit, pour
» bien faire, mettre le feu en ladite
» ſalle, pour brûler tout vifs ces pau-
» vres Bourguignons-Captifs; mais
» qu'un bon Capitaine, nommé *Loiſel*
» *de Baligny*, ayant pitié d'eux, &
» voyant qu'on ne leur avoit tenu pa-
» role, ſe mit en colere, & comme
» homme d'autorité qu'il étoit, leur
» dit qu'il ne conſentiroit jamais qu'on
» uſât de ſi grande rigueur & cruauté
» envers ces pauvres gens.

» Que l'on vint à demander l'avis
» *des Cordeliers de Troies qui étoient*
» *préſens, que n'ayant point d'égards à*
» *Dieu ni à la foi qu'on leur avoit pro-*
» *miſe*, voyant que ce bon Capitaine
» n'avoit point voulu acquieſcer à leur
» mauvaiſe volonté de les faire mourir
» ſi miſérablement, *que leſd. Cordeliers*
» *furent ſi animés d'avarice, qu'ils firent*
» *condeſcendre ces pauvres habitans cap-*
» *tifs, pour la rançon de leurs vies ſeu-*
» *lement, de la ſomme de dix-huit mille*

» *francs*, qu'ils n'avoient plus de » moyens; car on leur avoit ôté tous » leurs bagues & joyaux, or, argent » & tous leurs meubles.

» Qu'ils amenerent à Troies huit » des plus nobles & honorables Bour- » geois de la Ville pour ôtages, & » qu'incontinent que le château fut » rendu, les Troyens firent venir » grande quantité de charrettes, & » emmenerent tous les plus riches » meubles des habitans de Bar-ſur- » Seine.

» Que Dieu leur en rende autant! » Ce fut ſous le regne de Louis XI. »

Si les habitans de Bar-ſur-Seine faiſoient trembler précédemment ceux de Troies, ceux-ci ont bien eu leur retour par la cruauté avec laquelle ils leur ont fait la guerre ci-devant décrite.

Après des ravages auſſi violens, il n'eſt gueres poſſible que Bar ſur-Seine ait pu conſerver ſon ancien état de ſplendeur & de grandeur; mais ce qui a fini ſa deſtruction & ſa ruine preſque totale, ce ſont les dernieres guerres qu'elle a eu à ſoutenir contre les Huguenots, l'une en 1563, & les autres en 1591 & 1592: elle éprouva à peu

Digitized by Google

près la même désolation & les mêmes horreurs que dans les précédentes.

Le fanatisme de la ligue dans laquelle cette Ville se trouva inconsidérément entraînée, fut cause de tous les nouveaux malheurs qui lui arriverent alors.

Le dernier Avril 1591, M. de Praslin, depuis Maréchal de France, surprit cette Ville & son château; les maisons furent pillées & saccagées, & ses troupes y resterent six mois à discrétion.

Les habitans de Bar-sur-Seine savoient bien que ce brave Officier menaçoit leur Ville; ils attendoient qu'il en feroit le siege en regle, & que leur courage ou leur résistance pourroient amener ce Général à quelque honorable composition; mais leur trop grande sécurité, ou pour mieux dire leur négligence, les força de lui ouvrir leurs portes au moment où ils le croyoient endormi dans le sein des plaisirs. Ce fut la nuit du jour de ses nôces qu'il vint prendre d'assaut Bar-sur-Seine.

Il est bon d'observer que la terre & Seigneurie de Praslin, dont ce héros portoit le nom, qui se conserve encore dans sa postérité fertile en grands

Digitized by Google

hommes, nés pour la gloire de la France & du Monarque qu'ils ſervent, n'eſt diſtante de Bar-ſur-Seine que de deux lieues, & que par cette petite diſtance il étoit très-facile à ce Général de laiſſer ignorer ſa marche dans l'obſcurité de la nuit à la garniſon du Château de Bar-ſur-Seine.

L'année ſuivante, au mois de Novembre, Bar-ſur-Seine fut encore pris & ſaccagé par les troupes de M. de Guiſe : cette Ville fut obligée de lui donner huit mille écus par capitulation.

Ses habitans alors épuiſés ne penſerent plus à ſuivre le parti de la ligue; ils firent de leur propre autorité démolir leur fortereſſe, & furent ſe jeter aux pieds d'Henri-le-Grand, qui voulut bien leur pardonner leur déſobéiſſance, & agréer, par leurs députés, les foi & hommages qu'ils lui rendirent comme à leur légitime Souverain.

Ce Roi, dont la bonté a toujours fait l'éloge & le bonheur de ſes Sujets, en pardonnant aux habitans de Bar-ſur-Seine leur crime de félonie, les maintint & confirma dans tous leurs privileges, & leur en accorda même

de nouveaux par ſes lettres patentes du mois d'Octobre 1594.

Il eſt encore arrivé en différens temps pluſieurs événemens particuliers à la Ville de Bar-ſur-Seine ; mais on ne parlera pas d'une foule de traditions populaires qui ne méritent aucune foi.

Un fait certain, c'eſt qu'en l'année 1631 cette Ville fut affligée de deux fléaux tout à la fois, de la famine & de la peſte ; le dernier dura depuis le mois de Juillet juſqu'au mois de Novembre : il y mourut pendant ce temps plus de cinq cens perſonnes.

Il eſt bien ſingulier que ce ne ſoit que pendant ces temps de troubles & de déſolation que Bar-ſur-Seine ait donné le jour à pluſieurs Ecrivains connus dans la république des Lettres.

Savans & Gens de Lettres.

Le premier eſt Nicolas Vignier, célebre Médecin, & Hiſtoriographe de France, mort en 1596 : ſes Ouvrages ſont en quatre tomes in-folio ; il y parle de toutes les Villes & Provinces de France, à l'exception de ſa Patrie, ſur laquelle il garde un ſilence trop affecté ; peut-être eſt-ce à cauſe de la ligue dans laquelle elle étoit entrée contre les Rois Henri III & Henri IV, auxquels cet Ecrivain étoit très-atta-

Digitized by Google

ché, qu'il n'a pas voulu en parler.

Il y a eu un autre Vignier de la même famille, de la Congrégation de l'Oratoire, qui a fait plusieurs Ouvrages de piété.

Il y en a eu encore un autre qui a été Jésuite & qui a fait plusieurs ouvrages; on prétend qu'il a écrit l'Histoire de Bar-sur-Seine; la note s'en trouve même dans le *Gallia christiana*, mais elle ne paroît plus dans aucune bibliotheque, malgré toutes les recherches qu'on a faites pour la découvrir.

Les Auteurs modernes font sortir tous ces Vignier de Troies; mais il est constant qu'ils sont de Bar-sur-Seine, par les charges de Judicature que plusieurs d'entre eux y ont exercées.

Car, l'un a été Maître particulier des Eaux & Forêts; l'autre a été Prévôt de Bar-sur-Seine, & le troisieme, Procureur du Roi au Bailliage de la même Ville, aux seizieme & dix-septieme siecles.

Il n'est pas étonnant que cette famille ait existé pendant long temps à Bar-sur-Seine, parce que ses ancêtres, fort riches & bien alliés, ont possédé pendant plus d'un siecle la Terre &

Digitized by Google

Seigneurie des Riceys, voiſine & dépendante du Comté de Bar-ſur-Seine.

Les armes de cette Maiſon ſont de France, l'écu en cœur d'or, au chef de gueules, à la bande componée d'argent & de ſable, de ſix pieces, brochant ſur le tout.

Jean Bonnefons, pere & fils, tous les deux Poëtes latins, ſortent auſſi de Bar-ſur-Seine; le pere étoit Lieutenant général au Bailliage de cette Ville: ſes poéſies ſont plus eſtimées que celles de ſon fils; celles de ce dernier, quoique s'écartant ſouvent de la morale & de la décence, ſont cependant recherchées & deviennent fort rares, elles ſont connues ſous le nom grec de *Pancharis*, par lequel l'Auteur a voulu exprimer toutes les graces que ſa maîtreſſe réuniſſoit.

Nous ne devons pas oublier M. l'Abbé Pernet, Eccléſiaſtique plein de mœurs & de religion, connu ſous le nom d'Hermite de Buxeuil, dans les journaux littéraires, par quelques-unes de ſes énigmes & de ſes fables rempl ies de ſel & de morale; il eſt retiré aujourd'hui à la Maiſon-Dieu de Bar-ſur-Seine; malgré ſon âge plus que ſeptuagénaire, il fait encore les

Digitized by Google

délices & les agrémens de la société, par la légéreté & la délicateſſe de ſon eſprit & l'érudition profonde dont il eſt orné : il eſt originaire de Clermont en Argogne.

M. l'Abbé Chaponnet, Grand-Chantre de la Collégiale de Vendôme, originaire de Bar-ſur-Seine, où il a toute ſa famille, mérite auſſi d'avoir place ici, par ſon eſprit & la réputation qu'il s'eſt acquiſe parmi les gens de lettres; il a fait quelques pieces fugitives de Poéſie, qui annoncent qu'il étoit né avec un talent ſupérieur pour ce genre; c'eſt dommage que ſa piété & ſa modeſtie l'aient étouffé preſque au moment de ſa naiſſance.

Quoique Bar-ſur-Seine n'ait pas été ſi fécond en Nobleſſe militaire, cette Ville en a cependant produit: on peut y compter quelques Auteurs de M. le Compaſſeur, dont les deſcendans exiſtent dans la Terre & Seigneurie de Courtivron au Duché de Bourgogne; de M. de Vienne, de M. Javelle dont étoit iſſu M. le Comte d'Aubeterrre, Seigneur de Juilly; M. Philippes, ancien Commandant du Régiment de Limoſin, qui a ſervi avec

Digitized by Google

distinction dans les dernieres guerres, & qui est aujourd'hui Lieutenant de Roi des Ville & Château de Verdun, & plusieurs autres que nous désignerons en parlant des Terres & Seigneuries dépendantes du Comté de Bar-sur-Seine.

Mais nous ne devons pas passer sous silence les anciennes familles roturieres qui y ont existé & qui y existent encore ; ce sont les Ollivier & les Javelle dont les ancêtres firent si bonne contenance vis-à-vis des Troyens au mois de Juin 1475 ; les Lacroix, les Bourbonne, les Poupot, les Chaponet & les Durand : toutes ces familles se sont toujours soutenues avec honneur dans leur état, soit en vivant bourgeoisement, soit en occupant différentes places de Judicature ; la plupart même ont de très-belles alliances parmi la Noblesse, particuliérement celle des Durand qui est alliée de très-près aux Maisons de Vienne, de Balathier, ancien Seigneur de Bragelogne, de Mallerois, de le Maître, d'où est issue la mere de M. Joly de Fleury, Procureur général du Parlement : les autres branches d'alliance de cette famille, ce sont M. Coqueley, M. He-

roult de la Cloture, M. Rivet, MM. Belin, le Riche, & Rouget établi à Bar-ſur-Seine depuis vingt ans.

La Ville de Bar-ſur-Seine n'offre plus rien d'intéreſſant que des réflexions ſur ſon état actuel, qui eſt bien diminué en comparaiſon de ce qu'il étoit autrefois.

Il ſemble que cette Ville ne pourra jamais ſe relever des différentes révolutions malheureuſes qu'elle a eſſuyées, malgré la bonté de ſon ſol qui fournit des grains, & des vins ſur-tout en abondance & de très-bonne qualité; mais, comme on l'a déjà dit, cette derniere denrée qui fait ſon principal commerce ne l'enrichit pas à beaucoup près; il n'y a que l'exécution d'un projet avantageux à l'Etat, qui pourroit être particuliérement profitable au Comté de Bar-ſur-Seine & y exciter le Commerce & l'induſtrie.

Ce projet a été formé par M. de Choiſeul-Dupleſſis-Praſlin, Maréchal de France en 1665, alors Seigneur de Poliſy & Poliſot, Villages diſtans d'une lieue au-deſſus de Bar-ſur-Seine.

Ce Seigneur, attentif à tout ce qui pouvoit contribuer à la gloire & au bien de l'Etat, propoſa au Conſeil du Roi,

Digitized by Google

de rendre la riviere de Seine navigable, depuis le lieu de Poliſot juſqu'en la Ville de Nogent, diſtans l'un de l'autre de plus de vingt lieues.

Cette propoſition ayant été examinée au Conſeil, elle fut reconnue très-avantageuſe aux Provinces de Bourgogne & de Champagne, par la facilité que l'exécution de ce projet apporteroit au commerce de ces deux Provinces, & au débit des bleds, vins, bois, fers, laines & autres Marchandiſes que produiſent ces Provinces; enſorte qu'après la viſite & reconnoiſſance faite de la riviere de Seine, depuis ledit lieu de Poliſot juſqu'à Nogent, par des Experts & Ingénieurs nommés par la Cour, il fut conſtaté que cette riviere pouvoit facilement être rendue navigable, & en conſéquence, par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1665, il fut permis à ce Seigneur de faire travailler à ſes frais à cet ouvrage, depuis Poliſot juſqu'à Merry ſur-Seine, dont l'évaluation ſpécifiée dans cet Arrêt, monte à 264400 liv. ſuivant le procès verbal du devis & eſtimation de cet ouvrage, des Ingénieurs, dreſſé en préſence du ſieur de Machault, Intendant de Champagne, & de perce-

voir à ſon profit tous les droits mentionnés audit Arrêt, ſur chaque eſpece de Marchandiſes.

La mort a empêché ce digne Seigneur de remplir des vues ſi louables, & cet Arrêt du Conſeil eſt reſté juſqu'à préſent ſans aucune exécution.

Il y auroit aujourdh'ui la même facilité d'exécuter ce projet, parce que la Seine qui reçoit au deſſus de Bar, l'Ource, l'Arce & la Leigne, rivieres auſſi conſidérables qu'elle-même, en augmentent de beaucoup le volume d'eau.

Il y a pluſieurs endroits entre Troies & Bar-ſur-Seine, où la navigation eſt déjà préparée par la nature, l'art formeroit à peu de frais le ſurplus; d'ailleurs, il y a environ trente ou quarante ans, la Seine portoit bateau depuis Troies juſqu'à Merry: cette partie ne ſeroit donc pas bien diſpendieuſe à rétablir, on le préſume d'autant plus volontiers, qu'un nommé Richard, Fermier des Coches d'eau de Nogent, avoit formé le deſſein, il y a quelques années, de travailler à cette entrepriſe.

Si l'Etat eût ſecondé les forces & la bonne volonté de ce Citoyen, alors

les Provinces de Bourgogne & de Champagne seroient devenues les plus commerçantes de la France.

La Bourgogne a déjà la Saone qui facilite l'exportation d'une bonne partie de ses denrées & marchandises du côté de Lyon & de la Méditerranée; si la Seine étoit rendue navigable à Bar-sur-Seine, cette Province trouveroit du côté de Paris & de la Champagne la même facilité pour cette exportation, & au moyen de ces deux rivieres navigables, la Saone & la Seine, elle pourroit se dispenser de la dépense du canal projeté, parce que Bar-sur-Seine, qui n'est éloigné que de vingt-trois lieues de Dijon, deviendroit pour lors le dépôt des Marchandises qui sortiroient de cette Ville & des autres endroits de la Province; on pourroit même rendre la Seine navigable dès Châtillon, Ville qui est au dessus de Bar-sur-Seine, de sept lieues, par le secours des écluses: le fameux canal du Languedoc, qui a moins d'eau, n'est devenu célebre que par cette invention.

La Champagne, Province contigüe à la Bourgogne, ayant déjà dans son centre la Marne qui porte bateau,

Digitized by Google

trouveroit également un avantage réel, ſi la Seine étoit rendue navigable dès Bar-ſur-Seine ou Châtillon.

Le commerce de ces deux Provinces deviendroit pour ainſi dire commun, par la correſpondance aiſée qu'elles auroient entre elles.

Ce raiſonnement qui n'a rien que de ſpécieux, en prouvant les avantages que retireroit la Ville de Bar-ſur-Seine des effets de la navigation, démontre auſſi ceux dont le Public profiteroit : on a cru ne pouvoir mieux terminer les recherches ſur Bar-ſur-Seine, qu'en partageant le bien que cette Ville deſire, avec ſes voiſins & les autres citoyens de l'Etat.

Digitized by Google

NOTICE

Sur le Comté de Bar-ſur-Seine, Bourgs & Villages qui en dépendent.

LE Comté de Bar-Sur-Seine n'a que trois lieues de longueur & environ autant de largeur : il a pour confins à l'orient, le Baſſigny, & au midi le Duché de Bourgogne dont il fait partie; à l'occident & au nord, la Champagne.

C'eſt un Pays de montagnes remplies de vignes pour la plupart ; il y a très-peu de terres labourables dans les vallons ; les montagnes incultes & les bois produiſent beaucoup d'herbes & plantes médicinales.

Ce Pays n'abonde pas en pâturages; à l'exception de quatre ou cinq Villages, où il y a des prés ſuffiſamment pour faire ſubſiſter les beſtiaux, le reſte de ce Comté n'en a point à beaucoup près ce qu'il en faut pour la pro-

vision néceſſaire qu'on eſt obligé de tirer d'ailleurs.

Il s'y trouve quelques mines de fer, mais la rareté des bois empêche qu'on ne les emploie; il n'y a qu'une ſeule forge en fer ſur le territoire de *Riel-les-Eaux* : cette forge appartient aux Religieux de Clairvaux.

Le commerce en général de ce Comté eſt en vins: les plus connus & les plus délicats, ce ſont ceux de Bar-ſur-Seine, des Riceys, d'Avirey & de Balnot; ils ſe vendent dans la Champagne, en Flandres, en Picardie & à Paris.

Depuis pluſieurs années, une grande partie des Pays vignobles de ce Comté, ſont infectés d'un inſecte qui déſole leurs vignes, & qui, en détruiſant la récolte actuelle, retardent encore celle des trois ou quatre années ſuivantes.

Deſcription des vers des vignes.

Ce ſont des vers qui naiſſent & qui croiſſent avec le bourgeon de la vigne, qui en détruiſent le fruit & ſouvent la ſubſtance, au point qu'on eſt obligé de récéper entiérement le pied de la vigne qu'ils ont dévorée.

L'auteur de cet ouvrage a tâché de découvrir la nature de ces inſectes; il en a détachés des vignes, nourris &

Digitized by Google

élevés dans ſon cabinet ; il a reconnu qu'ils ſont ovipares & à peu près de même nature que les vers à ſoie ; ils acquierent cependant moins de groſſeur ; ils ont comme eux la peau lice, d'un verd pâle, mais ils ſont plus vifs ; ils éprouvent les mêmes changemens que les vers à ſoie ; ils deviennent chryſalides ; ils ſe renferment dans une petite coque compoſée d'une eſpece de ſoie fort groſſiere & en très-petite quantité, dont on ne pourroit tirer aucun profit ; ils ſortent de cette coque en petits papillons d'une couleur cendrée ou brunâtre ; c'eſt alors qu'ils préparent les ravages dans les vignes pour l'année ſuivante ; ils y dépoſent leurs œufs preſque imperceptibles & d'une couleur brune ; ils s'attachent particuliérement aux ceps des vignes, & appliquent leurs œufs ſur le bourgeon qui doit ſervir de nourriture à leur poſtérité.

C'eſt ordinairement au mois d'Août que ces papillons multipliés preſque à l'infini, parcourent les vignes : il n'eſt guere poſſible de les atteindre, parce qu'ils ſont fort petits & fort agiles ; mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils ne quittent pas le canton, ou pour

mieux dire, la vigne où ils ſont nés; car on voit deux vignes ſéparées ſeulement par un foſſé, dans l'une deſquelles ces inſectes n'ont jamais touché.

En conſéquence de ces obſervations, il a cherché à découvrir un ſecret qui pût détruire & anéantir ces inſectes avant ou après leur naiſſance; il y eſt parvenu, & il en a fait l'épreuve, cette préſente année 1770, dans une de ſes vignes, qui, par ce moyen, a été à l'abri de leurs ravages.

C'eſt une eau compoſée, dont il faut baigner légérement le bourgeon de la vigne après qu'elle eſt taillée, avec un pinceau ou un aſperſoir quelconque; mais il faut attendre que ce bourgeon ſoit prêt à s'ouvrir, parce qu'alors l'inſecte eſt né ou eſt ſur le point de naître: cette eau le fait périr, ou en détruit l'œuf prêt à éclore.

Dans un jour, quatre perſonnes peuvent parcourir un arpent de vignes, pour y faire cette opération.

Bourgs & Villages. AVALLEURS & ARELLES, ce ſont deux Villages dépendans de la Commanderie du nom *d'Avalleurs*, diſtante d'une demi-lieue de Bar-ſur-Seine: cette Commanderie a été fondée l'an

1172, par Manaſsès, Evêque de Langres & Comte de Bar-ſur-Seine, pour des Chevaliers du Temple, auxquels ceux de l'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem ont ſuccédé; c'eſt M. de Fontenoy qui en eſt aujourd'hui Commandeur.

Notice ſur l'Ordre de Malthe.

L'Ordre de Saint-Jean de Jeruſalem, à qui la religion a de grandes obligations, a été très-foible dans ſes commencemens : ſa fondation eſt de l'an 1104, ſous le regne de Baudouin.

On donna aux Hoſpitaliers des habits noirs avec une croix à huit pointes ou pattée, & on leur fit faire les trois vœux de religion, auxquels on en ajouta un quatrieme, par lequel ils s'engageoient de recevoir, de nourrir & de défendre les Pélerins; il falloit pour cela prendre les armes & devenir homme de guerre.

Cet emploi attira une quantité de Nobleſſe & changea les Hoſpitaliers de Saint-Jean de Jeruſalem, en Chevaliers; depuis, leur but a toujours été de faire une guerre irréconciliable aux ennemis de la Foi : *Gerard* leur donna des ſtatuts, & il eut, vers l'an 1118, *Raimond Dupui* pour ſon ſucceſſeur.

La ruine des affaires des Chrétiens au levant, obligea les Hoſpitaliers de

ſortir de Jeruſalem après la priſe de cette Ville; ils ſe retirerent à *Margat*, delà à *Acre*, qu'ils défendirent vaillamment en 1290. Ils ſuivirent enſuite *Jean de Luſignan*, qui leur donna dans ſon Royaume de Chypre, *Limiſſon*, où ils demeurerent juſqu'en 1310. La même année ils prirent *Rhodes*, le jour de l'Aſſomption, ſous la conduite de leur Grand-Maître, *Foulques de Villarets*, François de Nation; l'année ſuivante, ils la défendirent contre une armée de Sarraſins avec le ſecours *d'Amé* IV, *Comte de Savoie*: on dit que c'eſt de lui que ſes ſucceſſeurs ont pour deviſe, quatre lettres, F. E. R. T. qui ſignifient *fortitudo ejus Rhodum tenuit*; les Hoſpitaliers tirerent de là le nom *de Chevaliers de Rhodes*.

Mahomet II aſſiégea inutilement cette iſle en 1480, elle fut courageuſement défendue pendant un ſiege de trois mois, par le Grand-Maître *Pierre d'Aubuſſon*.

Soliman II la prit en 1522, après une généreuſe défenſe; le Grand-Maître Philippe *de Villers Liſle-Adam*, qui avoit acquis beaucoup d'honneur dans cette défenſe, ayant fait voile avec ſes Chevaliers & quatre mille

Habitans, tant de cette Isle que des autres qui en dépendoient, se retira en Candie où il passa l'hiver; delà, il alla à Rome vers le Pape Adrien VI, qui donna à son ordre la Ville de *Viterbe* pour retraite.

Six ans après ou environ, savoir en 1530, les Chevaliers s'établirent dans *l'Isle de Malthe*, dont ils ont pris leur nom; l'Empereur Charles-Quint la leur donna pour mettre son Royaume de Sicile à couvert, & ils l'accepterent du consentement de tous les autres Princes chrétiens, dans les terres desquels leur Ordre avoit des possessions.

En 1565, *Soliman* fit assiéger Malthe, qui fut puissamment attaqué & encore plus vaillamment défendu par le Grand-Maître *Jean Parisot de la Valette*; depuis ce temps cette Ville & son Isle ont été très-bien fortifiées.

Cet Ordre comprend trois états; le premier, celui des Chevaliers, le second, celui des Chapelains; & le troisieme, celui des Servans d'armes: les Chevaliers doivent être nobles de quatre races du côté paternel & maternel, & portent les armes.

Le gouvernement est monarchique

& ariſtocratique : monarchique, parce que le Grand-Maître eſt Souverain ſur le Peuple de l'Iſle de Malthe & ſes appartenances ; il y fait battre monnoie, y accorde des graces aux criminels & donne des proviſions ; il confere auſſi les grands Prieurés, les Bailliages & les Commanderies : tous les Chevaliers de l'Ordre, quelqu'autorité qu'ils aient, lui doivent obéir en tout ce qui n'eſt point contraire à la regle & aux ſtatuts de la Religion.

Pour l'ariſtocratie ou gouvernement des Principaux, ce ſont le Grand-Maître & le ſacré Conſeil qui exercent enſemble une autorité abſolue dans les affaires de grande importance qui regardent les Chevaliers & la Religion, le Grand-Maître y a ſeulement deux voix pour ſa prééminence.

Ce Conſeil eſt ordinaire ou complet : au Conſeil ordinaire, aſſiſtent le Grand-Maître, les Grands-Croix qui ſont l'Evêque de Malthe, le Prieur de l'Egliſe, les Baillis conventuels, les Grands-Prieurs & les Baillis capitulaires ; le Conſeil complet, eſt compoſé des Grands-Croix & des deux plus anciens Chevaliers de chaque rang.

Les Chevaliers donnent au Grand-

Maître le titre *d'Eminence*, & ſes ſujets lui donnent celui *d'Alteſſe*.

Les langues au nombre de huit, ſont les différentes nations dont l'Ordre eſt compoſé : ces huit langues ſont, *Provence*, *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Aragon*, *Allemagne*, *Caſtille & Angleterre*; elles ont leurs Chefs à Malthe que l'on nomme *Piliers* & Baillis conventuels.

Le Chef ou *Pilier* de la langue de Provence, qui eſt la premiere, parce que *Gerard*, Fondateur de l'Ordre, étoit Provençal, a la charge de *Grand-Commandeur*.

Le Chef de la langue *d'Auvergne*, eſt *Grand-Maréchal*.

Le Chef de la langue *de France*, eſt Grand-Hoſpitalier.

Le Chef de la langue *d'Italie*, a la charge *d'Amiral*.

Le chef de la langue *d'Aragon*, eſt *Grand-Conſervateur*; on le nommoit autrefois *Drapier*.

Le Chef de la langue *d'Allemagne*, eſt Grand-Bailli.

Celui de *Caſtille* eſt *Grand-Chancelier*.

Et le Chef de la langue *d'Angleterre*, qui ne ſubſiſte plus à cauſe de la Religion, étoit *Turcopelier* ou *Général d'Infanterie*.

Dans chaque Langue, il y a plusieurs grands Prieurés; voyez l'Hiſtoire de Malthe, Moreri, les Mémoires de M. d'Aiſy, &c.

Les Habitans de ces deux Villages ont eu juſqu'en 1723, la faculté de prendre dans les forêts de cette Commanderie, tous les bois morts & mort-bois, avec le droit de vain & vif Pâturage dans toutes les ſaiſons de l'année, pour leſquels privileges ils payoient à M. le Commandeur, par chaque ménage, cinq boiſſeaux d'avoine, & moitié pour les hommes & femmes veufs; ceux de *Villemorien* avoient les mêmes droits dans ces forêts aux mêmes conditions; & enfin, ceux de *Poliſot* avoient la faculté d'y aller ramaſſer du bois mort, ſans pouvoir ſe ſervir de ſerpes ou haches, en payant par chaque Habitant deux boiſſeaux d'avoine; & en cas d'accident ou incendie en leur maiſon, ils s'adreſſoient au Chapitre provincial du grand-Prieuré de Champagne, pour avoir la permiſſion de prendre dans leſdites forêts les bois néceſſaires pour les rebâtir.

Ces Communautés ayant abuſé d'auſſi beaux privileges, elles ont ceſ-

ſé d'en jouir depuis ce temps, par l'autorité de MM. les Commandeurs, & elles ne lui paient plus les redevances dont il eſt fait mention.

AVIREY-LE-BOIS & LINGEY : ce ſont deux Villages diſtans de deux lieues de Bar-ſur-Seine, arroſés par un petit ruiſſeau appellé la *Sarce*; c'eſt un Pays vignoble qui produit de très-bons vins, il y a auſſi une petite prairie qui fournit ſuffiſamment de pâturages pour les beſtiaux.

Ils ne forment qu'une même Seigneurie dont le Roi eſt Seigneur en partie ; il y a eu juſqu'en 1746, une Prévôté royale qui en a été démembrée & réunie au Bailliage de Bar-ſur-Seine, l'autre partie releve immédiatement du Roi.

Les premiers Seigneurs d'Avirey, qui paroiſſent avoir aſſiſté aux Etats généraux de la Province de Bourgogne, ce ſont MM. de *Conighan*, qui depuis très-long-temps poſſedent une partie de cette Seigneurie.

Le premier aſſiſta en qualité de Gentilhomme & Seigneur, ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice au Comté de Bar-ſur-Seine, aux Etats de cette Province tenus en 1563. L'époque de

la premiere tenue des Etats de Bourgogne, ne remonte qu'à 1548.

La maiſon de *Conighan* eſt très-ancienne, elle eſt originaire d'Ecoſſe; il paroît qu'elle a commencé à s'attacher au ſervice de la France ſous Louis XI: on a vu de nos jours un Chevalier de Conighan, Lieutenant-Colonel du Régiment Dauphin, qui ſe diſtingua en Italie en 1734, ſous les ordres de M. de Contades, pour lors Colonel de ce Régiment; il fut récompenſé de ſa valeur par le Régiment de Flandres dont le Roi le fit Colonel.

Cette Maiſon porte de ſable au pairle d'argent, accompagné en chef d'une étoile de même.

Il y en a pluſieurs branches répandues en différens cantons de la Bourgogne.

MM. Goureau, Seigneurs en partie d'Avirey, ont auſſi aſſiſté en cette qualité aux Etats tenus en 1662 & 1668, ils portent d'or, à l'Aigle à deux têtes éployée de ſable; ils ne poſſedent plus cette Seigneurie, c'eſt M. de Fraſans qui leur a ſuccédé: cette derniere famille eſt originaire de Bourgogne & demeure à Dijon; elle porte d'or au cerf de gueules, ſommé ſans nombre.

Digitized by Google

Il y a encore deux autres co-Seigneurs en cette Terre, Mlle. de Bretagne, aux droits de laquelle eſt M. Gaudelet, Secretaire du Roi, demeurant à Murſy-l'Evêque.

Cette Demoiſelle eſt iſſue d'une bonne nobleſſe de Bourgogne, & ſa famille a poſſédé long-temps ſa portion de Seigneurie; ſes armes ſont d'azur, à une face ondée d'or, accompagnée en chef de trois Grelots de même.

Et enfin, M. Legendre, Seigneur de Villemorien & de Bagneux: ce Seigneur a ſervi avec diſtinction dans les armées navales; il eſt Chevalier de Saint-Louis & ancien Capitaine de vaiſſeau. La délicateſſe de ſon tempérament l'a obligé de quitter ce ſervice où il ne pouvoit qu'eſpérer un avancement rapide & honorable par ſon mérite & ſa bravoure; il eſt de la même famille de Gilbert-Charles Legendre, Ecuyer de Henriette-Anne d'Angleterre, dont le petit-fils a été Maître des Requêtes; ſes armes ſont faſcées d'azur & d'argent, à trois têtes de filles d'argent, échevelées d'or.

BALNOT-LE-CHATEL, Village diſtant de deux lieues de Bar-ſur-Seine, arroſé par la Leigne, eſt une Seigneu-

rie qui relève du Roi ; elle eſt poſſédée en partie par MM. les Chanoines du Chapitre de la Collégiale Saint-Etienne de Troyes, qui y ont les moulins & quelques autres droits utiles avec une partie de la Juſtice.

L'autre portion de cette Seigneurie appartient à M. Royer de Balnot, Tréſorier de France, avec tous les autres droits de Juſtice ; elle a été autrefois poſſédée par MM. de Chantereau & de Chambes.

Cette Terre eſt à un quart de lieue des Riceys, & ne leur cede en rien pour la bonté & la délicateſſe de ſes vins, ils ont même à juſte titre la réputation d'être meilleurs.

BOURGUIGNON & le HAMEAU DE FOOLS *, diſtans d'une demi-lieue de

* Mme. Marguerite de Dinteville, épouſe de Meſſire Joachim de Dinteville, Seigneur dudit lieu, Teneliere, l'Aubruſſel, Bourguignon, Baron de Saint-Bry, Souverain de Fougerolles, Spoy & Meurville, Chevalier des deux Ordres du Roi, Conſeiller de ſes Conſeils Privé & d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes & de ſes Ordonnances, & Lieutenant de Sa Majeſté au Gouvernement de Champagne & Brie : ladite

Bar-ſur-Seine, arroſés par la Seine, peuvent être regardés plutôt comme

---

Dame, fondée de procuration dudit Seigneur ſon époux, a, par acte paſſé le 7 Août 1596, pardevant Baudouin & Fieffé, Notaires au Châtelet de Paris, donné la terre & Seigneurie de Bourguignon, & Vicomté de Fools en dépendant, ſiſe en Bourgogne, près Bar-ſur-Seine, tant en fonds que revenus, pour fonder audit Bourguignon un Hôpital qui ſeroit appellé Hôpital du Saint-Eſprit, & à l'imitation de celui de Beaune, en faveur des Pauvres & Malades dudit Bourguignon ſpécialement & par préférence; & après eux, en tant que le revenu dudit Hôpital le pourroit porter, en faveur de ceux des Paroiſſes de Teneliere, l'Aubruſſel, la Vacherie-ſous-îles, Vanlay & leurs dépendances, Auxon, Dinteville, Spoy & Meurville, & autres ſujets deſdits ſieur & Dame.

Madame de Dinteville a été déterminée à faire cette fondation, entr'autres motifs, parce que les habitans dudit Bourguignon ont été *ruinés par les troubles & guerres dernieres, pour avoir tenu le parti du Roi.* Selon le titre de fondation, on devoit acquitter à perpétuité trois Meſſes par ſemaine, & deux Services par an, *pour le remede* des ames deſdits Fondateurs, & de celles des ſieur & Dame de Vanlay, pere & mere de ladite Fondatrice, dans la Chapelle dudit Hôpital du Saint-Eſprit de Bourguignon, qui ſubſiſte encore.

Digitized by Google

Pays de labours, que comme vignobles, attendu qu'il y a très-peu de vignes, même mauvaises.

Cette donation eſt entre-vifs, irrévocable, & dans la meilleure forme uſitée dans le temps qu'elle a été faite. M. le Doyen de la Cathédrale de Saint-Pierre de Troies, eſt prié d'avoir l'inſpection ſur cet Hôpital, & d'y *apporter réformation, s'il le juge convenable, en appellant toutefois leſdits ſieur & Dame de leur vivant, & après eux, ceux qui ſeront Seigneurs de Teneliere.*

En 1636, M. François de Cazillac, Vicomte de Ceſſac, héritier de la Maiſon de Dinteville, à cauſe de Madame Claude de Dinteville ſa mere, Dame de Poliſy, près Bar-ſur-Seine, ſe crut en droit d'unir *l'Hôpital* du Saint-Eſprit de Bourguignon, à celui de Notre-Dame de Pitié, ou des Pauvres enfermés, ſitué Fauxbourg Saint-Victor, à Paris; ce qui fut exécuté par acte paſſé pardevant Lecat & Charles, Notaires au Châtelet, du 23 Mai de ladite année 1636, à ces conditions, 1°. qu'on y acquitteroit les Meſſes & Services fondés par Madame Marguerite de Dinteville; 2°. Que les droits honorifiques la Juſtice & la chaſſe de la Seigneurie de Bourguignon appartiendroient audit ſieur de Ceſſac & à ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Poliſy, avec la clauſe que ſi leſdits droits honorifiques étoient dans la ſuite ſéparés de la terre de Poliſy, ils retourneroient de plein

Cette Seigneurie releve du Roi; elle a toujours appartenu pour la Juf-

---

droit audit Hôpital; 3°. Qu'on recevroit & entretiendroit à perpétuité dans ledit Hôpital de Notre-Dame de Pitié, quatorze enfans mâles de Bourguignon, à prendre entre l'âge de neuf à onze ans, & qu'on y garderoit juſqu'à celui de vingt-un ans, à qui on apprendroit des métiers, & même *les bonnes lettres* ſi on les en jugeoit capables. L'Hôpital de la Pitié devoit payer les frais de l'envoi de ces enfans à Paris, & leur donner en ſortant dudit Hôpital, ſix chemiſes neuves, un habit complet, ſortable à l'état qu'ils auroient embraſſé, & cinquante livres tournois en argent.

Les habitans de Bourguignon n'ont jamais envoyé leurs enfans à la Pitié à Paris, par bien des raiſons; 1°. on ſait combien les peres & meres, & ſur-tout les gens de la campagne, aiment leurs enfans; ils auroient cru les perdre en les envoyant ſi loin; 2°. on devoit les prendre à l'âge où ils commençoient à être utiles à leurs parens, qui étoient tous pauvres. 3°. Que ſeroit devenue cette multitude d'artiſtes? Ils n'auroient pu exercer leurs talens à Bourguignon, qui n'eſt qu'un Village fort pauvre; ils auroient été obligés de s'établir ailleurs, & cette émigration continuelle auroit en peu de temps dépeuplé Bourguignon: cette union a donc été abuſive en tout point.

tice aux Seigneurs de Polisy : quant aux droits utiles, ils appartenoient à

Depuis l'époque du 23 Mai 1636, l'Hôpital de la Pitié, & ensuite l'Hôpital-Général de Paris, établi en 1657, dont celui de la Pitié fait partie, ont joui de la terre de Bourguignon jusqu'en 1717 ou 1718.

Dans les premiers temps de cette union, l'Hôpital de Paris avoit soin d'envoyer tous les ans aux pauvres de Bourguignon des sommes assez considérables, en dédommagement de ce qu'ils n'y envoyoient pas leurs enfans ; mais la charité s'est refroidie peu à peu. Quelque temps avant 1717, l'Hôpital-Général a cessé de leur envoyer des secours ; il a même cru à cette époque que la terre de Bourguignon lui appartenoit en propre & sans aucune charge. Les habitans de Bourguignon formerent leurs plaintes, & obtinrent un Arrêt du 4 Septembre 1717, qui adjuge aux pauvres de Bourguignon la somme de 300 liv. par an, dont 240 liv. pour les pauvres, & 60 liv. pour l'entretien de la lampe de l'Eglise Paroissiale dudit lieu ; somme très modique, puisque tout le revenu de la terre de Bourguignon étoit destiné à leur soulagement : ce revenu est de plus de 5000 liv. en 1731 il montoit à la somme de 5255 liv.

En 1717 ou 1718 l'Hôpital-Général, persuadé sans doute que la terre de Bourguignon lui appartenoit sans aucune charge, a vendu

Digitized by Google

l'Hôpital général de Paris; mais MM. les Directeurs & Administrateurs de

---

cette même terre la somme de 30000 liv. l'acquéreur a vendu tout en y entrant pour plus de 40000 liv. de bois de haute-futaie, sans rien dégrader des coupes ordinaires.

Dans le temps de l'union de l'Hôpital de Bourguignon à celui de la Pitié, & dans le temps de la vente de ladite terre, on a requis le consentement des habitans dudit lieu qui l'ont donné, soit par ignorance, par crainte ou par l'espérance de quelque avantage qu'on leur faisoit envisager; mais on présume que ce consentement ne pouvoit détruire la fondation de Madame Marguerite de Dinteville: c'est un point de discussion dans lequel nous ne croyons pas devoir entrer.

M. le Vicomte de Cessac, dont nous venons de parler, ou l'aîné de cette famille, est vassal de l'Evêque de Cahors. Le jour de l'entrée de ce Prélat en cette Ville, il est obligé de l'aller attendre à la porte de la Ville, nue tête, sans manteau, & ayant une jambe nue, en pantoufles; lorsque l'Evêque entre, il doit conduire sa mule par la bride jusques dans le Palais Epiſcopal, le servir à table pendant son dîner, toujours dans le même accoutrement. Le Seigneur de Cessac a, en récompense, la mule & le buffet de l'Evêque, estimés 3000 liv.

Le très-petit & très-pauvre Village de

cet Hôpital, les ont vendus & cédés, il y a environ quarante ans, à M. le Marquis du Thil: Madame sa fille, veuve de M. le Comte de Chatelux, possede aujourd'hui cette Terre, avec celle dont cette Maison tire son nom, qui est aussi en Bourgogne.

Les ainés de cette Maison possédant Chatelux, ont droit, quoique mariés, d'entrer au chœur de l'Eglise Cathédrale de Saint-Etienne d'Auxerre, d'y prendre séance l'épée au côté, revêtus d'un surplis & l'aumusse sur le bras, comme aussi aux assemblées

---

Bourguignon a encore dans ses annales un titre d'illustration peu commune.

M. Garnier, l'un des anciens Curés de ce lieu, est devenu Prédicateur du Roi, & ensuite Evêque de Montpellier.

Il semble que les pauvres habitans de Bourguignon soient particuliérement favorisés de la Providence pour leurs Curés; on en a vu plusieurs de suite d'une vertu & d'un mérite très-distingués.

M. Goraguere, issu d'une famille noble de Bretagne, actuellement Curé de ce lieu, en soutient parfaitement bien la réputation; nous n'osons entrer dans le détail de ses qualités connues du cœur & de l'esprit, pour ne point blesser sa modestie.

Digitized by Google

du Chapitre; c'eſt un privilege que les Chanoines de cette Egliſe ont accordé environ l'an 1424, à un Seigneur de Chatelux, leur prédéceſſeur, pour avoir ſoutenu avec ſa Compagnie le ſiege de *Cravants* & conſervé cette Place avec grande généroſité, contre les Anglois qui la tenoient aſſiégée.

Cette Maiſon porte d'azur à la bande d'or, accompagnée de ſept billettes de même, quatre en chef & trois en pointe miſes en orle.

BUXIERES, Village diſtant d'une lieue de Bar-ſur-Seine, arroſé par la petite riviere d'Arce, eſt un Pays vignoble qui produit beaucoup de vins fort rouges, qui cependant ſont bons pour l'ordinaire, quand ils ont acquis leur maturité.

La Seigneurie de ce lieu eſt partagée entre M. le Commandeur d'Avalleurs & MM. les Religieux de l'Abbaye de Mores, Ordre de Cîteaux, qui y exercent par moitié la Juſtice & qui partagent également les autres droits utiles & honorifiques; cette Seigneurie leur a été concédée par Milon III, Comte de Bar-ſur-Seine.

Les Maire & Echevins de cette Ville ont le droit & la poſſeſſion d'y aller

chaque jour de Saint-Martin d'hiver, fête patronale du lieu, exercer la juſtice civile & criminelle; ce privilege eſt encore une marque de ſuzeraineté que les Comtes de Bar-ſur-Seine avoient ſur cette Terre, & de l'ancienne Juriſdiction que les Maire & Echevins avoient dans tous les Villages qui dépendoient du Comté de Bar-ſur-Seine avant l'établiſſement du Bailliage.

BUXEUIL, eſt un Village arroſé par la Seine, diſtant d'une lieue de Bar-ſur-Seine; c'eſt auſſi un pays vignoble dont les vins choiſis ſont auſſi bons que ceux de Bar.

Cette Seigneurie eſt poſſédée par M. le Duc de Penthievre, en ſa qualité de Seigneur de Poliſy, dont elle n'eſt diſtante que d'un quart de lieue.

Ce ſont MM. les Chanoines du Chapitre de Muſſy qui en ſont Décimateurs & Curés primitifs.

BAILLY & CHAUFOUR, petits Villages diſtans de deux lieues & demie de Bar-ſur-Seine; il n'y a point de vignes, mais ils en ſont bien dédommagés par leurs excellens pâturages & leurs bonnes terres labourables.

Ce ſont ordinairement les Seigneurs de Marolles, autre Village diſtant

Digitized by Google

d'une demi-lieue de ceux-ci, Généralité de Champagne, qui en ſont également Seigneurs. Ces Terres qui relevent du Roi, ont été poſſédées depuis très-long-temps par des perſonnes d'une naiſſance illuſtre, entr'autres par MM. de Lenoncourt, une des quatre premieres Maiſons de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, qui portoit anciennement le ſurnom de *Nancy*, & qui a pour auteur Odelric de *Nancy*, connu dès l'an 1069; ils ont poſſédé pendant plus d'un ſiecle la Terre & Seigneurie de Chaufour, & ils ont aſſiſté en cette qualité aux Etats de Bourgogne en 1605, 1608, 1618, 1621, 1632, 1635 & 1642.

Les armes de cette Maiſon ſont d'argent, à la croix engreſlée de gueules.

Cette Seigneurie eſt poſſédée aujourd'hui par M. le Normond, Chevalier de S. Louis, ancien Officier de Cavalerie, originaire du Hainault, où lui-même & pluſieurs branches de ſa famille tiennent le premier rang parmi la Nobleſſe de cette Province.

CELLES, gros Village arroſé par la riviere d'Ource, diſtant de Bar-ſur-Seine d'une lieue, où il y a une petite lande en nature de terres labourables,

Digitized by Google

qui eſt cultivée & qui fournit de bons grains : les côteaux qui ſont autour de ce Village, ſont d'une terre groſſiere & argilleuſe ; ils ſont plantés en vignes & produiſent beaucoup de vins qui ne ſont pas délicats ni recherchés ; cependant, quand ils ont acquis une certaine maturité, ils ſont potables & bons pour l'ordinaire.

Le Roi & MM. les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Moleſme en ſont Seigneurs ; la Juſtice, qui eſt une Prévôté, s'y rend en leurs noms. M. le Duc de Penthievre, Seigneur de Poliſy, y a auſſi quelques droits utiles, comme les preſſoirs & les moulins.

JUILLY-LE-CHATEL ou JUILLY-LES-NONAINS, gros Village diſtant de Bar-ſur-Seine d'une lieue, arroſé par la petite riviere de la Sarce, eſt un bon pays de terres labourables, de même que pour les prés & pâturages qui y ſont excellens.

Il y avoit autrefois un Monaſtere de Religieuſes ſous la regle de S. Benoît ; il y fut bâti environ l'an 1114. Juilly étoit alors une Terre conſidérable du domaine des Comtes de Bar, qui fut cédée par Milon II, à l'Abbaye

baye de Notre-Dame de Moleſme, pour y conſtruire un Monaſtere, où l'on raſſembleroit toutes les ſaintes femmes, qui, après avoir quitté leur habit du ſiecle, vivoient en Religieuſes à Moleſme, dans des maiſons ſéparées, ſous la conduite & juriſdiction de l'Abbé du même lieu.

Le nombre de ces ſaintes femmes s'étant conſidérablement augmenté, on crut qu'il ſeroit plus convenable de leur bâtir un Monaſtere où elles vivroient en communauté ; ce Monaſtere s'étant donc établi à la pourſuite & demande de Bernard ; Humbline, ſa ſœur, s'y retira quelques années après, pour y faire pénitence d'avoir ſuivi trop long-temps les maximes du monde & de l'avoir trop aimé.

Pluſieurs Ecrivains de Cîteaux prétendent que ce Monaſtere étoit ſous la juriſdiction des Moines de Cîteaux, mais il eſt plus probable qu'il dépendoit de l'Abbé de Moleſme, par rapport à la proximité de ce lieu à Juilly, dont il n'eſt diſtant que de quatre petites lieues ; on prétend même que Praſlon & Tart, autres Monaſteres de filles dans la Bourgogne, tirent leur origine de celui de Juilly, & qu'ils dé-

pendoient auſſi de l'Abbé de Moleſme, qui mettoit dans toutes ces Maiſons, des Prieurs, pour en gouverner le ſpirituel & en adminiſtrer le temporel; ainſi fut établi Prieur de Juilly, par Guy III, Abbé de Moleſme, le bienheureux *Pierre*, dont le pere Chiflet a donné la vie.

Il y a très-long-temps que ce Monaſtere ne ſubſiſte plus; les droits utiles qui lui appartenoient ont été diviſés entre les Religieux Bénédictins de Moutier-Saint-Jean, de Moleſme, de Saint-Seine & les Religieuſes du Monaſtere de Sainte-Scholaſtique de Troyes, qui ont les dîmes de Juilly & pluſieurs Terres qui en dépendent.

La Juſtice de cette Seigneurie qui releve du Roi, a toujours appartenu aux Seigneurs de *Vaux*, Terre à une demi lieue de Juilly, où ils ont tous les droits ſeigneuriaux à l'exception des dîmes.

Une branche de la Maiſon de Sommievre l'a poſſédée long-temps; enſuite les héritiers de M. le Comte d'Auberterre, qui en étoit Seigneur il y a quinze ans ou environ, l'ont vendue à M. le Comte de Montmort, Major de la Maiſon du Roi, qui en eſt actuellement poſſeſſeur.

Digitized by Google

LANDREVILLE *, gros Village arrosé par la riviere d'Ource, distant de

* Ce Village, qui dépend du Domaine du Roi, est sujet à un droit foncier fort à charge aux pauvres Habitans de ce lieu : ce droit, qui s'appelle *muiage*, dont on n'a jamais pu découvrir le titre constitutif, consiste en huit setiers de vin, faisant environ une feuillette jauge de Bourgogne, que chaque propriétaire de vignes est obligé de payer chaque année au Roi ou à son Fermier : il n'y a ni égalité ni proportion dans la perception de ce droit, parce que celui qui possede dix arpens de vignes, n'en paie pas plus que celui qui n'en a qu'un arpent ; ensorte qu'un pere de famille qui subdivise à ses enfans, en huit parties, son arpent de vignes pour lequel il payoit huit setiers de vin, chacun des coparteurs de cet arpent de vignes, paiera également huit setiers ; par cette subdivision, il résulte que le même arpent de vignes possédé par une seule tête qui ne payoit qu'une feuillette de vin, en paiera soixante-quatre setiers, ou quatre muids, ce qui répugne à la véritable justice distributive : on se persuade que si les Habitans de Landreville avoient recours aux bontés du Roi & de son Conseil, ils obtiendroient facilement une modération, ou tout au moins cette égalité qui se trouve dans la perception de tous les droits du Roi.

Landreville est encore distingué par les ornemens très-recherchés & les morceaux de

Bar-ſur-Seine de deux lieues & demie, eſt un vignoble fort conſidérable ; ſes vins rouges & épais acquierent de la qualité après quelques années de garde.

Cette Terre eſt du Domaine du

ſculpture qui ſont dans ſon Egliſe, trop petite & trop mal bâtie pour des choſes ſi précieuſes. Il y a entr'autres chefs-d'œuvres de ſculpture, une Image de la Sainte Vierge montant au Ciel, qui eſt la patrone de cette Egliſe, de la plus grande beauté ; c'eſt bien dommage qu'elle ne ſoit point placée dans ſon véritable point de vue. Il y a encore l'Image de ſainte Beline, à une Chapelle de cette Egliſe qui lui eſt dédiée, où eſt repréſenté le martyre de cette ſainte Fille, native de ce lieu. On voit Jean de *Paterne* ou *Panthene*, autrefois Seigneur de Landreville, ſelon la tradition du Pays, qui, le ſabre à la main, immole à ſa rage & à ſa fureur, peinte dans ſes yeux & dans ſon attitude, cette ſainte Fille qui, à genoux, paroît attendre avec conſtance, réſignation & courage, la couronne du martyre due à ſa vertu & à ſon innocence. Ces morceaux ſont des Bouchardon, pere & fils, de Chaumont en Baſſigny, qui ſont morts l'un & l'autre depuis peu, & qui ont laiſſé, tant dans la Capitale que dans pluſieurs autres Villes & lieux du Royaume, beaucoup d'Ouvrages finis ſortis de leurs habiles mains.

Digitized by Google

Roi; il y avoit autrefois une Mairie royale, qui a été réunie au Bailliage de Bar-sur-Seine par Edit du mois de Juin 1746.

Il y a encore un Fief appellé le Bouverot, ayant haute, moyenne & basse Justice, qui est possédé par des Seigneurs particuliers: un fief de cette nature suffit pour donner entrée aux Etats de Bourgogne, quand on y joint la Noblesse requise; car un M. de Conighan de Landreville, Seigneur de ce Fief, y a eu séance en 1653, de même que M. de Vienne-Gevrolles.

M. le Prieur de Viviers & MM. les Religieux de Mores y ont les dîmes & pressoirs bannaux; MM. les Religieux de Pothiers, Ordre de Saint-Benoît, y ont aussi quelques droits utiles.

Il y a à Landreville une petite Chapelle fort en vénération; cette Chapelle est dédiée à sainte Beline, originaire de ce lieu, qui, dit-on, y fut martyrisée environ l'an 1380; au bas de cette même Chapelle, est une fontaine qui porte son nom, où, dit-on, a été le triomphe de son martyre.

Les Vignerons ignorans de ce lieu,

prétendent aujourd'hui voir, ſur une pierre qui eſt au fond de cette fontaine, trois gouttes de ſang de cette ſainte Vierge.

LOCRES, Village conſidérable, diſtant d'une demi-lieue au deſſus de Landreville, & de trois lieues de Bar-ſur-Seine, arroſé par la même riviere de l'Ource, eſt auſſi un pays vignoble dont les vins ont la même qualité que ceux de Landreville.

Ce ſont MM. les Religieux du Val des Ecoliers, Ordre de Sainte-Geneviève, qui en ſont Décimateurs.

Cette Terre qui releve du Roi a été poſſédée par les Maiſons de Dinteville & de Lénoncourt; elle appartient aujourd'hui à M. le Baſcle, Marquis d'Argenteuil & de Courcelles; les deſcendans de cette illuſtre Maiſon, qui ont toujours ſervi & qui ſervent encore aujourd'hui avec la plus haute diſtinction, ſoutiennent parfaitement bien la réputation méritée, qu'elle s'eſt acquiſe depuis la journée de Crécy, où Philippe de Valois, avant de donner bataille, envoya reconnoître l'ennemi par quatre Chevaliers, dont un du nom de *le Baſcle:* à leur retour, le Chevalier le Baſcle rendit compte

Digitized by Google

au Roi de la disposition de l'Armée des Anglois ; Froissard dit que, si les conseils du Chevalier le Bascle eussent été suivis, cette journée n'auroit pas été si malheureuse.

Les armes de cette maison, sont de gueules, à trois macles d'argent.

MERREY, Village distant d'une demi-lieue de Bar-sur-Seine, arrosé d'un côté par la petite riviere d'Arce, & de l'autre, par la riviere d'Ource, est un Pays vignoble & de labours, sans pâturages cependant ; ses vins sont bons, légers, & de la même qualité que ceux de Bar-sur-Seine.

Cette Terre est du Domaine du Roi & dépend de la Mairie de Bar-sur-Seine.

Il y a un Prieuré titulaire qui jouit des dîmes par moitié avec M. le Curé de cette Paroisse, il y a aussi une Confrérie du Saint-Sacrement établie dans l'Eglise paroissiale de ce lieu, à la Chapelle Saint-Antoine ; cette Confrérie est très-ancienne, elle a été approuvée dès l'an 1355, par Guillaume, Evêque-Duc de Langres : la charité, la concorde & l'union, sont expressément recommandées aux Confreres par ce titre d'approbation, & pour

les conſerver plus particuliérement dans ces vertus, il leur eſt enjoint par le même titre de manger & faire banquets enſemble deux fois par an, la veille & le jour de la fête du Saint Sacrement.

La famille roturiere des Chapotet eſt la plus ancienne de ce lieu ; elle y eſt connue depuis plus de quatre cens ans, & elle y ſubſiſte encore aujourd'hui, ſans aucune dérogeance du côté des ſentimens d'honneur & de probité.

MORES, Abbaye, Ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, diſtante d'une lieue & demie de Bar-ſur-Seine, a été fondée en 1152, par Milon, Comte de cette Ville ; *Anſeric*, Baron de Chacenay, les Evêques de Langres, les Seigneurs de Grancey, Larrey, Chaps, Vandeuvre, Poliſy & autres, ont auſſi doté cette maiſon, pluſieurs d'entre eux y ont même pris l'habit religieux & y ſont inhumés ; Henri, Comte de Troyes, donna en 1170, aux Religieux de cette Abbaye, une maiſon dans le Fauxbourg Croncels de cette Ville, pour leur ſervir d'hoſpice pendant les guerres que ſoutenoient les Comtes de Bar-

Digitized by Google

ſur-Seine, & les Seigneurs de Chacenay.

Les Rois Louis VII & Louis IX, ont auſſi fait de grands biens à cette Abbaye; mais elle ne poſſede plus les terres & les droits dont elle jouiſſoit autrefois, à cauſe des anciennes guerres & des incurſions continuelles des ennemis qui lui ont brûlé & dévaſté ſes fermes & bois, & qui lui ont fait perdre une bonne partie de ſes titres.

Cette Abbaye, arroſée d'un côté par la riviere d'Ource, & d'un autre, par une fontaine très-abondante, eſt préſumée tirer ſon nom de cette fontaine qu'on appelle la *More*; mais il y a plus de probabilité de croire qu'il lui vient de la pureté & de la régularité des mœurs des premiers Religieux qui y étoient, parce qu'on voit encore aujourd'hui, au deſſus de la porte de l'ancien Chapitre de cette abbaye, cette deviſe, *hic locus eſt Morum*; d'où l'on doit conclure qu'elle a toujours eu la réputation d'une maiſon de mœurs, & qu'elle en a conſervé le nom latin *Mores*.

L'Egliſe de cette Abbaye eſt belle, le vaiſſeau en eſt vaſte, hardi & bien

juſte dans ſes proportions, ſes autres bâtimens ſont nouvellement conſtruits, ils ſont bien ordonnés & bien diſtribués ; elle a le droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice ſur ſon territoire qui eſt fort étendu ; elle eſt ſituée dans une plaine qui préſente un baſſin riant & agréable; les terres de cette plaine produiſent abondamment d'excellens grains pour la ſubſiſtance des Religieux ; les côteaux qui offrent auſſi un aſpect gracieux à cette maiſon, ſont plantés de vignes qui fourniſſent dans les bonnes années une grande quantité de vins dont l'Abbé & Religieux perçoivent la dîme; ces vins ſont à peu près de la même qualité que ceux de Landreville, *mais* plus légers.

Madame la Baronne de Chacenay a fait revivre, depuis quelques années, le droit que les Seigneurs de cette Baronnie ont, d'exercer la Juſtice à Mores, le jour de la Nativité de Notre-Dame, fête patronale de cette Abbaye.

La Baronnie de Chacenay eſt une Terre de grande mouvance, démembrée, comme pluſieurs autres, du Comté de Bar-ſur-Seine, ainſi qu'il

Digitized by Google

paroît par les aveux & dénombremens du 20 Novembre 1383 & 12 Juillet 1388, & autres dénombremens postérieurs donnés à la Chambre des Comptes de Dijon par les Officiers de Bar-sur-Seine, dont on a extrait cet article. Cette Seigneurie est située sur les limites de la Champagne & de la Bourgogne, & éloignée d'une lieue de Mores : ses premiers Seigneurs étoient alliés avec les Comtes de Bar-sur-Seine, ils ont aussi fait de grands dons à l'Abbaye de Clairvaux.

Cette Terre est passée ensuite à la maison de Grancey, à celle de Dinteville & à celle de Lenoncourt; elle est possédée aujourd'hui par Madame Poucher, veuve de M. Poucher, Conseiller d'Etat & Doyen de MM. les Maîtres des Requêtes : les armes de cette maison sont d'or, au chevron de gueules, chargé en chef d'une tête de Maure de sable, bandée d'argent & accompagnée de trois coquilles de sable, 2 & 1.

Cette Dame qui vient ordinairement passer six mois de l'année à Chacenay, en a rendu le séjour fort agréable par la bonne compagnie qu'elle y attire, & par les enjolivemens qu'elle

a faits à l'ancien château & aux environs : elle joint de plus aux agrémens de l'eſprit, les ſentimens les plus tendres de bienveillance & d'humanité envers ſes vaſſaux ; car, avant ſon ſéjour en cette Terre, ils étoient très-pauvres à cauſe de la ſtérilité du ſol : elle a ſu, par ſes libéralités, les porter au travail & à l'agriculture ; ils ſont aujourd'hui dans un état d'aiſance qu'ils n'eſpéroient pas, & cette Terre eſt auſſi féconde que beaucoup d'autres meilleures & moins bien cultivées.

Cette Dame a pluſieurs Terres & Seigneuries aux environs de Chacenay, mouvantes des tours Sainte-Paris de ſon Château.

Mais revenons à l'Abbaye de Mores que nous avons perdue de vue un inſtant.

Cette Abbaye, très-conſidérable autrefois par ſes fonds, & ſes Religieux qui étoient au nombre de plus de trois cens, ne poſſede plus à beaucoup près tous les grands biens dont elle jouiſſoit dans ſon origine ; car, indépendamment de la premiere cauſe de cette perte dont nous avons parlé, c'eſt qu'elle s'eſt fait un devoir d'aban-

Digitized by Google

donner une partie de ce qui lui reſtoit, à l'exemple des autres Maiſons de l'Ordre de Cîteaux, pour les différens beſoins de l'Etat, notamment d'aliéner, pour la rançon de François premier, ſes fief & Seigneurie du grand & petit Montchureuil, qu'elle tenoit de Jeanne, derniere Comteſſe de Champagne & Reine de France, les revenus de Foucheres, & une partie du Bourg des Soyes.

Cette Abbaye qui eſt la ſeule dans le Comté de Bar-ſur-Seine, ne jouit donc plus que d'un revenu fort modique, mais ſuffiſant cependant pour ſix Religieux qui y ſont actuellement, & qui, par leur régularité, par leurs aumônes & par la pureté de leurs mœurs, ſoutiennent parfaitement bien le nom & la réputation de cette Maiſon.

Ses armes ſont d'argent à trois têtes de Maures, de ſable, entortillées d'argent.

Avant de finir cet article, nous ne devons pas omettre une découverte qui eſt venue à notre connoiſſance, faite il y a quelques années aux environs de cette Abbaye, & à ſon nord; qui, ſi elle étoit ſuivie, pourroit ſer-

Digitized by Google

plusieurs branches ; Huberte de Chatenay, fille de Joachim, Seigneur de Lanty, & d'Agnès de Dinteville étoit de cette Maison ; elle épousa en 1597 Charles de Coligny, Chevalier de l'Ordre du Roi, fils de cet illustre & malheureux Amiral, qui fut massacré à Paris en 1572.

Cette maison porte d'argent au coq de sinople, becqué, crêté, & armé de gueules, accompagné de trois roses, deux en chefs & une en pointe.

M. le Marquis de Chatenay, qui vit encore, & qui a postérité, a vendu cette terre depuis quelques années à M. le Duc de Penthievre, Prince connu de toute l'Europe par sa piété & son mérite distingué, & qui est digne de l'amour, du respect & de l'admiration de tout ce qui l'approche.

Quoique les habitans de Polisy se ressentent souvent des bontés & des libéralités de ce Prince, cependant ils sont asservis à un ancien droit qui est très onéreux pour eux, qui tient encore de l'ancienne servitude dans laquelle ils étoient sous leurs premiers Seigneurs ; c'est un droit d'alban qui est le huitieme des vins qu'ils récoltent, qu'ils paient au Seigneur, outre la

dîme : ce droit exceſſif n'empêche pas que le finage de cette terre ne ſoit bien cultivé.

LES RICEYS, Ricey bas, Ricey haute-rive & Ricey haut ; ce ſont trois Bourgs conſidérables contigus les uns aux autres, arroſés par la Leigne, & diſtans de trois lieues de Bar-ſur-Seine ; ils ne forment qu'une ſeule & même Seigneurie, dont le principal manoir eſt à Ricey bas, qui releve moitié du Roi, & l'autre moitié de l'Evêché de Châlons-ſur-Marne.

Ces trois Bourgs, connus par la réputation méritée de leurs vins, ſont un très-gros vignoble ; ils ſont reſſerrés dans un petit vallon, par des montagnes fort élevées, toutes couvertes de vignes : le peuple de ces Bourgs eſt très-laborieux, & entend bien la culture de la vigne.

On prétend que les premiers habitans des Riceys deſcendent des Suiſſes qui furent défaits dans les Gaules par Céſar, & qu'une colonie de ceux du Canton de Baſle vinrent bâtir & cultiver le territoire de ces Bourgs.

Cette tradition qui ne paroît appuyée d'aucune autorité par écrit, eſt cependant conſtante dans ces Pays-là, & les

habitans des Riceys ne rougiſſent pas de la ſoutenir ; la plupart même, parmi le peuple, ont conſervé juſqu'à nos jours l'habit des Suiſſes, particuliérement leurs culottes ; il y en a très-peu à préſent, mais les femmes conſervent toujours les uſages des Suiſſes dans leurs habillemens, qui paroiſſent toujours nouveaux & extraordinaires à ceux qui les voient journellement.

Quoi qu'il en ſoit, ils ſont bien franciſés aujourd'hui, & ne ſe reſſentent guere de la peſanteur de leurs premiers peres.

Cette Seigneurie, qui a d'abord eu le titre de Baronnie, a été poſſédée long-temps par la Maiſon de Clermont-Tonnerre, par celle de Chabot, par celle de Créqui, & par celle des Vignier ; les armes de ces différentes Maiſons ſont encore peintes & gravées dans pluſieurs appartemens du Château des Riceys.

M. Jean-Baptiſte de Pomereu, Conſeiller au Parlement, en eſt devenu enſuite acquéreur, & l'a fait ériger en ſa faveur en Marquiſat, par [illegible] patentes du mois de Novem[illegible] M. Armand-Michel de Po[illegible]

petit-fils, Préſident à Mortier du Parlement de Rouen, la poſſede encore aujourd'hui : cette Maiſon, dont la filiation noble eſt prouvée dès le treizieme ſiecle, eſt très-ancienne dans la robe ; car il y a pluſieurs Maîtres des Comptes de la Chambre des Comptes de Paris, des Maîtres des Requêtes, des Intendans de Province, un Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, des Conſeillers d'Etat, des Conſeillers & Préſidens en différens Parlemens.

Le digne & reſpectable Magiſtrat qui poſſede à préſent cette Seigneurie, a pour mere Dame Eliſabeth de Gourgues, Maiſon originaire de Bordeaux, également ancienne & diſtinguée dans la robe ; il eſt marié avec une Demoiſelle d'Eſneval, fille de M. d'Eſneval, Préſident au même Parlement de Normandie : cette Maiſon ne cede en rien au mérite, à la diſtinction & à l'illuſtration de celle de M. de Pomereu.

Les armes de ſa maiſon ſont d'azur, au chevron d'argent, accompagné de trois pommes d'or, deux en chef & une en pointe.

Celles de la Maiſon d'Eſneval ſont d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois têtes de lion d'or, arra-

Digitized by Google

chées, languées de ſables, & poſées deux & une : celle de la Maiſon de Gourgues ſont d'azur au lion d'or.

Les deux mouvances de la Seigneurie des Riceys partagent également ces trois Bourgs en deux Généralités, une partie eſt de celle de Bourgogne, & l'autre de Paris; & par la même raiſon, les appellations du Juge des Riceys reſſortiſſent, les unes au Bailliage de Bar-ſur-Seine, & les autres au Bailliage de Sens; il eſt Prévôt pour la partie qui releve à Bar-ſur-Seine, & Bailli pour celle qui releve à Sens : cette diverſité de Juſtice dans les mêmes lieux occaſionne journellement des frais énormes à ceux qui ſont dans le cas d'avoir des procès.

Il y a pluſieurs familles nobles, & beaucoup de bonnes & anciennes maiſons de roture; nous ne pouvons les déſigner, parce qu'elles nous ſont inconnues.

Les Egliſes de ces trois Bourgs ſont belles, bien ornées & bien bâties, particuliérement celle de Ricey bas, où les Seigneurs ont leur ſépulture.

RIEL-LES-EAUX, Village le plus éloigné de Bar-ſur-Seine, qui en eſt diſtant de cinq lieues : ce ſont MM.

Digitized by Google

les Religieux de Clairvaux qui en ſont Seigneurs. Cette terre eſt un Pays de labours & de pâturages, il y a ſur ſon finage une forge en fer ſur la riviere d'Ource; elle a été poſſédée autrefois par les ſires de Grancey & par la Maiſon d'Anglure : le fameux Saladin d'Anglure en a été Seigneur; c'eſt de lui dont quelques Hiſtoriens rapportent un fait qui mérite d'avoir place ici.

Ce brave Chevalier, plein de courage & d'honneur, fut fait priſonnier dans les guerres que les premiers Seigneurs Chrétiens ſoutenoient contre les Infideles, par le célebre Saladin, Sultan d'Egypte : celui-ci, né avec une grandeur d'ame & une généroſité peu communes dans un Infidele irrité, accorda la liberté à d'Anglure, pour s'en retourner en France, à condition qu'il reviendroit enſuite en Egypte, lui apporter & remettre la rançon dont ils étoient convenus pour prix de ſa liberté. D'Anglure lui donna ſa parole d'honneur de ne pas manquer à cette condition; il revint donc dans ſes Terres, en vendit une partie pour remplir ſes engagemens auprès de Saladin, & s'en retourna ſur le champ en Egyp-

Digitized by Google

te pour réaliſer le prix de ſa rançon. Saladin fut ſi pénétré de ce trait peu commun, que non-ſeulement il fit remiſe à d'Anglure de cette rançon, mais même il le combla de careſſes & de préſens, & lui permit de joindre à ſes armes les croiſſans qui étoient celles de Saladin : depuis ce temps, les armes de la Maiſon d'Anglure, qui eſt éteinte, ſont d'or, ſemées de grelots d'argent, ſoutenus de croiſſans de gueules. Pluſieurs de cette Maiſon ont même pris par la ſuite le nom de *Saladin*, en mémoire de cet événement.

VILLEMORIEN, Terre & Seigneurie qui releve du Roi, diſtante de Bar-ſur-Seine d'une lieue, arroſée par la petite riviere de la Sarce, ne produit que des grains & de très-bons foins; elle a été poſſédée autrefois par les anciens Seigneurs de Poliſy, enſuite elle a été diviſée entre pluſieurs co-Seigneurs, tels que Meſſieurs du Boulot de l'Eſtang & Meſſieurs Deſchiens : cette derniere famille, qui ſubſiſte depuis long-temps aux environs de Bar ſur-Seine, quoiqu'elle ne ſoit pas aujourd'hui beaucoup avantagée des biens de la fortune, eſt bonne & ancienne; elle a pour armes d'azur au lion d'or,

Digitized by Google

armé & lampaſſé de gueules, au chef couſu de même, chargé de trois têtes de levriers d'argent, accollées de ſable, bouclées & clouées d'or.

C'eſt M. le Gendre, dont nous avons parlé à l'article d'Avirey, qui en eſt ſeul Seigneur aujourd'hui; il y fait ſon ſéjour ordinaire; il l'a rendu très-agréable, par les jardins, plantations & augmentations qu'il a faites au Château.

VILLENEUVE, eſt aujourd'hui une eſpece de maiſon de campagne ſituée à un quart de lieue au deſſus de Bar-ſur-Seine, où ſe joignent la Seine & l'Ource. Les propriétaires de cette maiſon y font valoir un moulin à papier, qui eſt de très bonne qualité; ils viennent de le faire rétablir ſur les fondemens de l'embraſement qu'ils ont eu le malheur d'éprouver ces années dernieres: ce malheur a été d'autant plus caractériſé, que deux années auparavant leur magaſin avoit été entiérement conſumé par les flammes; ces deux accidens conſécutifs leur ont occaſionnés de grandes pertes.

Ce Villeneuve, où il ne reſte plus qu'une maiſon & un moulin à papier, étoit autrefois un Village ſi conſidé-

rable, que toutes les troupes qui paſſoient à Bar-ſur-Seine y logeoient; il ſubſiſtoit encore il y a environ cent cinquante ans, maintenant il n'en reſte plus que le ſouvenir : exemple ſenſible des viciſſitudes des choſes humaines.

VILLE-SUR-ARCE, Terre & Seigneurie qui releve de la Baronnie de Chaſſenay, arroſée par la petite riviere d'Arce qui lui a donné ſon nom, diſtante d'une lieue de Bar-ſur-Seine, eſt un pays vignoble dont les vins approchent de la délicateſſe de ceux de Bar-ſur-Seine; le vallon où elle eſt ſituée renferme auſſi quelques terres labourables qui produiſent de bons grains : Meſſieurs les Religieux de Moutieramey en ſont décimateurs avec M. le Curé.

Cette Terre a été depuis long-temps diviſée entre pluſieurs co-Seigneurs; elle l'eſt même encore aujourd'hui.

Les plus anciens étoient les Barons mêmes de Chaſſenay, enſuite une branche de la Maiſon de Chatenay, & Meſſieurs de Longueville, dont le ſouvenir eſt encore en vénération parmi les habitans de Ville-ſur-Arce; le premier a aſſiſté aux Etats de la Province en qualité de Gentilhomme, Seigneur

Digitized by Google

Seigneur de Ville-ſur-Arce, en 1560 : cette Maiſon des Longeville, qui eſt éteinte, portoit d'argent à l'aigle éployée de ſable; ils ont poſſédé pendant plus de deux cens ans la majeure partie de cette Terre, ils ont tous été Officiers Militaires, & ont ſervi avec diſtinction. Un d'eux, Major de Cavalerie, affectionnoit ſi fort ſes habitans, qu'il les regardoit comme ſes enfans, & prenoit en conſéquence leur parti ouvertement contre tous ceux qui vouloient les inquiéter.

En voici un trait, par une de ſes lettres que nous avons vue, il y a quinze ans, entre les mains d'un Religieux, Procureur de l'Abbaye de Mores, écrite en 1679 ou 1680, aux Prieur & Religieux de cette Abbaye.

Le finage de Ville-ſur-Arce eſt contigu à celui de Mores : le berger de la Communauté de Ville-ſur-Arce laiſſa échapper ſes troupeaux ſur celui de Mores; les Gardes & Domeſtiques de cette Abbaye s'étant trouvés ſur les lieux, y conduiſirent les troupeaux, & forcerent le berger de les leur abandonner.

Ce berger, inquiet & chagrin de cet événement, s'en retourna à Ville-ſur-

Arce, & instruisit les principaux habitans de son aventure : ceux-ci, convaincus des bontés de M. de Longeville, accompagnés de ce berger, le furent trouver, & lui firent sentir le besoin pressant qu'ils avoient de sa recommandation auprès de Messieurs les Religieux de Mores, pour récupérer leurs troupeaux : ce Seigneur qui s'apperçut que la faute du berger ne méritoit pas les traitemens de rigueur dont Messieurs les Religieux usoient, leur écrivit une lettre très-polie, en les priant de renvoyer ces troupeaux, de faire estimer les dommages qu'ils avoient pu causer sur leur territoire, & qu'il s'empresseroit de leur en faire payer la juste valeur.

Le porteur de cette lettre fut mal accueilli du Prieur à qui il la remit ; il demanda la réponse, on lui dit qu'il n'y en avoit aucune, & que les troupeaux ne seroient point rendus. De retour à Ville-sur-Arce, il rend compte de sa mission à M. de Longeville, qui pour lors piqué de l'impolitesse qui lui étoit faite, dit au commissionnaire qu'il se tînt prêt pour retourner à Mores porter une seconde lettre de sa part ; que vraisemblablement les Religieux

n'avoient pas compris le françois, mais qu'il alloit leur écrire en latin; effectivement il leur écrivit, & les menaça d'aller leur couper les oreilles & ce qui caractériſe l'homme, ſi ſur le champ ils ne renvoyoient ces troupeaux: voici le début & la fin de cette lettre. *Meſioribus les Moinibus de Moribus,... coupantibus raſibus....*

Alors les Religieux qui connoiſſoient l'affection que ce Seigneur portoit à ſes vaſſaux, & qui ſavoient qu'il étoit un homme violent, intrépide & déterminé, renvoyerent ſur le champ ces troupeaux, crainte de l'accident dont ils étoient menacés.

Cette petite anecdote, qui n'eſt point controuvée, paſſeroit pour une fable, ſi elle n'étoit de la connoiſſance de pluſieurs perſonnes de ces Pays-là.

A ces premiers Seigneurs ont ſuccédé, 1°. M. de Bruny, comme ayant épouſé en ſecondes noces une Dlle. de Longeville, héritiere en partie de cette Maiſon.

Cette famille de Bruny eſt originaire du Comtat Venaiſſin: pour ſavoir ce qu'on doit penſer ſur ſa nobleſſe & ſon ancienneté, il n'y a qu'à conſulter l'ouvrage ſur la Nobleſſe de

ce Comtat, de M. l'Abbé Pithoncourt; ouvrage préſenté au Roi, & entrepris par ſes ordres : cet Auteur, également éclairé & critique judicieux, après avoir rapporté en abrégé l'hiſtoire des anciens Bruny, où il trouve, dès l'an 1100, des Chevaliers armés & garans des traités de paix de leurs Princes, dit enſuite que revenant à des temps plus connus, il eſt de notoriété que cette famille eſt entrée dans les preuves de pluſieurs Chevaliers de Saint-Jean de Jéruſalem, qu'elle a contracté de belles alliances, telles que les Adſtuards, les d'Agoult, les Ruipe-Montclare, les Caſtellane, les Coriolis & les Martini, & qu'elle a poſſédé de belles terres, notamment Vénaſque, Capitale du Comtat, ainſi qu'il paroît par l'hommage qui en a été rendu à l'Evêque de Carpentras.

M. de Bruny, actuellement Meſtre de Camp de Cavalerie, Chevalier de Saint-Louis, & Seigneur de la Geſſe en Champagne, a eu de ſon premier mariage avec Dlle. Charpentier, un fils unique nommé Thomas-Edme de Bruny, qui s'eſt dévoué, comme M. ſon pere, au ſervice du Roi, & qui, comme lui, par ſon mérite & ſa bra-

voure, doit eſpérer les honneurs & récompenſes attachées à ſon état. Les armes de cette Maiſon ſont d'azur, à la hache d'argent, manchée d'or, miſe en pale.

2°. M. Auffroy, Gentilhomme de la Champagne, Chevalier de Saint-Louis, Officier dans la Maiſon du Roi, qui a épouſé auſſi une Demoiſelle ſeule reſtante & deſcendante de la Maiſon de Longeville.

3°. M. Guenichon, auſſi Seigneur de Dueſme au Duché de Bourgogne, iſſu d'une famille noble de Champagne; & enfin M. le Lieur de Chaats, qui a la principale partie de cette Seigneurie; il y a déjà quelques temps que cette terre eſt entrée dans ſa Maiſon, par Antoine le Lieur des Foſſets, Capitaine de Cavalerie: cette famille eſt ancienne, & originaire de Normandie. Le premier, connu dans l'hiſtoire de cette Province, eſt un Jacques le Lieur, qui fut fait Maître des Eaux & Forêts, & Gouverneur du Fort du Pont Sainte-Catherine, près de Rouen, qu'il défendit contre les Anglois. Charles, Dauphin de France, après la mort du Roi Jean ſon pere, pour le récompenſer des grands ſervices qu'il lui avoit.

rendus, le créa Chevalier en 1360. Il eſt mort en 1366; on voit ſon épitaphe aux Cordeliers de Rouen: pluſieurs de ſes deſcendans ont été Conſeillers au Parlement de Normandie, & d'autres ont ſervi avec bravoure & diſtinction dans les armées.

Cette Maiſon porte d'or à la Croix dentelée de gueules, cantonnée de quatre têtes de Léopards d'azur.

VIVIERS, Terre & Seigneurie diſtante de deux lieues & demie de Bar-ſur-Seine, arroſée par un petit ruiſſeau qui y prend ſa ſource, eſt un Pays vignoble, fort fécond en vins communs, de la qualité de ceux de Landreville, dont le finage y eſt contigu d'un côté.

Cette Terre appartient à l'Abbaye de Moutieramey, Ordre de Saint-Benoît; elle a le titre de Prieuré: il y a déjà quelque temps qu'elle eſt poſſédée par un Prieur titulaire Laïque, qui en eſt Seigneur ſpirituel & temporel, avec droit de haute, moyenne & baſſe Juſtice.

Il eſt probable que cette Terre a été originairement concédée à cette Abbaye par les Seigneurs de Chacenay, dont le finage joint celui de Viviers, parce qu'ils y ont conſervé un droit

Digitized by Google

de ſervitude aſſez ſingulier, qui eſt d'aller, venir & de faire tout ce qu'ils jugeront à propos dans un pré appartenant au Prieur, & proche ſa maiſon, le jour de la Fête patronale de ce lieu.

C'eſt un Seigneur de Chacenay qui a imaginé ce droit pour conſerver, dit-on, le ſouvenir des momens agréables qu'il avoit paſſés ſecrétement dans ce pré avec une jeune perſonne de ce lieu, qui avoit ſu captiver ſon cœur : on ne donne pas ce dernier fait comme une vérité irréprochable, parce que l'obſcurité des temps reculés fait ſouvent prendre le change ſur des événemens non écrits.

Il y avoit pluſieurs familles en ce lieu de la Religion prétendue réformée, qui ont été obligées d'en ſortir après la révocation de l'Edit de Nantes.

Il y a encore une branche de celle de MM. Deſchiens, dont nous avons parlé à l'article de Villemorien.

Digitized by Google

Etat de MM. les Gentilshommes du Comté de Bar-ſur-Seine qui ont été Alcades de la Nobleſſe de Bourgogne, aux Etats Généraux de cette Province.

M. de Marolles-Lenoncourt, Seigneur de Chaufour, Bailly d'Epée à Bar-ſur-Seine, en 1633.
Le même, en 1645.
M. de Longeville, Seigneur de Ville-ſur-Arce, en 1671.
M. de Vienne-Geſvrolles, en 1724.
M. de Fraſans, Seigneur d'Avirey, en 1739.
Le même nom, en 1751.
Le même, en 1763.

MM. les Alcades, ce ſont des Officiers choiſis parmi les trois Ordres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat de la Province, qui ſont à peu près les mêmes fonctions que les Cenſeurs dans l'ancienne République de Rome; ils font des obſervations ſur l'adminiſtration de MM. les Elus; ils

examinent les abus, s'il y en a ; ils aviſent aux moyens de les prévenir ou de les arrêter ; enfin, ils portent leurs vues ſur l'adminiſtration générale & particuliere, dont ils dreſſent des Cahiers & des inſtructions qui ſont vus & examinés par tous les Ordres qui compoſent les trois Chambres des Etats Généraux de la Province.

Par tous les faits hiſtoriques que l'on vient de rapporter ſur la Ville & Comté de Bar-ſur-Seine, ſinon écrits avec cette délicateſſe ſi naturelle à la plupart des Auteurs de nos jours, du moins rendus avec cette vérité qui doit former le véritable caractere d'un Hiſtorien, on s'apperçoit que cette petite partie de la Province de Bourgogne, mérite de trouver place dans les annales hiſtoriques de cette Province, ſoit par rapport à l'ancienneté de ce Comté, de ſes privileges, de ſes uſages & des différens événemens qui y ſont arrivés, ſoit à cauſe des grands hommes en pluſieurs genres qu'il a produits.

On auroit pu donner plus d'étendue à cet Ouvrage, mais le deſir qu'a paru témoigner le Public de l'avoir, a engagé l'Auteur de le ſimplifier le plus qu'il lui a été poſſible, & de mettre

au jour les recherches hiſtoriques de ce Comté qu'il avoit faites ſeulement pour lui-même.

Les titres qu'il a cités, dont il a pu avoir des copies, ſont à la ſuite de cet Ouvrage; on jugera, en les liſant, qu'il a ſcrupuleuſement ſuivi les faits & les époques qui y ſont traités, & qu'il ne les a point perdus de vue, en rapportant d'autres faits ou d'autres parties hiſtoriques qui y ſont relatives.

FIN.

Digitized by Google

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 11 Avril 1665.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le ſieur Maréchal du Pleſſis, contenant que les propoſitions qu'il lui a faites de rendre la riviere de Seine navigable depuis le lieu de Poliſot juſqu'à la Ville de Nogent, diſtant l'un de l'autre de plus de vingt-cinq lieues, ayant été examinées en ſon Conſeil, elles ont été reconnues très-avantageuſes à la Province de Champagne, & partie de celle de Bourgogne, par la facilité que l'exécution de ce deſſein apportera au commerce & au débit des bleds, vins, bois, fer, & autres marchandiſes que produiſent leſdites Provinces, & que les habitans étant obligés de conſommer ſur les lieux, faute de commodité pour les tranſporter en cette Ville de Paris, & dans les autres Villes & Bourgs ſitués ſur ladite riviere de Seine, le débit que cette navigation produira, leur donnera auſſi plus de moyens de payer les tailles & de faire ſubſiſter leurs familles, en cultivant leurs vignes & leurs terres, que la difficulté du débit les a forcés d'abandonner; & ces conſidérations ayant obligé Sa Majeſté de renvoyer, par Arrêt de ſon Conſeil, du 14 jour de Juin dernier, au ſieur de Machault, Intendant en ladite Province de Champagne, leſdites propoſitions & offres dudit ſieur Maréchal du

Fleſſis, pour en donner avis à Sa Majeſté, & pour informer de la commodité ou incommodité que l'exécution de ce deſſein peut apporter, ledit ſieur de Machault a procédé à ladite information, & donné ſon avis, par lequel l'utilité publique de cette entrepriſe étant amplement reconnue, rien n'empêche plus que Sa Majeſté n'en ordonne l'exécution; mais d'autant que des propoſitions ſi utiles au bien de ſes Sujets ne peuvent être exécutées ſans de grands frais, qui monteront à plus de 264400 liv. ſuivant le procès-verbal de devis & eſtimation des ouvrages, qui a été fait par des Experts en préſence dudit ſieur de Machault, en exécution dudit Arrêt du Conſeil, dudit jour 14 Juin dernier, il eſt juſte que ledit ſieur Maréchal, qui offre d'en faire la dépenſe, en ſoit indemniſé par la perception de quelques droits qui ſe leveront ſur les marchandiſes qui ſeront conduites & amenées ſur ladite riviere, tant en cette Ville de Paris qu'ailleurs. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner qu'il ſera inceſſamment procédé & travaillé à rendre la riviere de Seine navigable, depuis ledit lieu de Poliſot juſqu'audit Nogent, à l'effet de quoi il ſeroit permis audit ſieur Maréchal de prendre toutes les terres & héritages néceſſaires, abattre maiſons, bois, moulins, écluſes, & généralement ſe ſervir de tout ce qu'il conviendra pour l'exécution de ce travail, en rembourſant les Propriétaires de la juſte valeur deſdits biens, au dire d'Experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant ledit ſieur de Machault ou ſes Subdélé-

gués, à faute de quoi il en sera par eux nommé d'office, après une premiere sommation seulement; & pour indemniser ledit sieur Maréchal des grands frais qu'il est obligé de faire, lui permettre de lever & prendre sur quel chaque muid de vin qui sera chargé audit lieu de Polisot, ou autre sur ladite riviere, pour aller jusqu'à Mery-sur-Seine, pour droit d'entrée, vingt sols, & pour l'ouverture de chacun pertuis étant sur ladite riviere, un sol; sur chaque setier de bled, mesure de Paris, un sol; pour l'ouverture de chaque pertuis, deux deniers; sur chaque cent de toises de solives, de cinq à sept pouces de bois quarré à la mesure, à la même raison & mesure des Marchands de Paris, trois livres dix sols; & pour l'ouverture de chaque pertuis, dix sols; sur chaque cent d'aix ou planches, de largeur de dix ou douze pouces & d'un pouce d'épaisseur, & des autres à proportion, trente-cinq sols; & pour l'ouverture de chaque pertuis, cinq sols; sur chaque train de bois à brûler, flottant de quatre branches de seize coupons de longueur, pour chaque coupon, deux sols six deniers, & pour l'ouverture de chaque pertuis, six deniers; sur chaque millier de fagots & cotterets venans par bateaux, & sur chaque muid de charbon, quinze sols, & pour l'ouverture de chaque pertuis, deux sols six deniers; sur chaque millier de fer pesant, trois liv. & pour l'ouverture de chaque pertuis, trois sols; pour chaque cent de carpes, brochets, truites ou autres poissons, trente sols, & pour l'ouverture de chaque pertuis, trois sols; sur chaque cent de chanvre, laine,

fil, toile, étoffe, treillis, & autres marchandiſes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, quoiqu'elles ne ſoient ci ſpécifiées, toutes leſquelles ſeront peſées au poids qui pour cet effet ſera établi audit port de Poliſot, huit ſols, & pour l'ouverture de chaque pertuis, huit deniers; leſquels droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, exempts & non exempts, privilégiés; & pour rendre le commerce plus fréquent, permettre auſſi audit ſieur Maréchal d'établir un marché chaque ſemaine en deux des Bourgs & lieux étant ſur ladite riviere, qu'il jugera les plus commodes à cet effet, même deux foires franches pour chaque année audit lieu de Poliſy, deſquelles franchiſes jouiront ſeulement les habitans deſdits lieux de Poliſy, Poliſot & Buxeuil, dépendans des terres dudit ſieur Maréchal; comme auſſi de conſtruire deux moulins à papier ſur ladite riviere, aux endroits qu'il jugera plus à propos; & d'autant que les frais pour l'exécution de ce deſſein ſont ſi conſidérables, & doivent être faits ſi promptement, qu'il ſeroit difficile au ſuppliant de fournir comptant une ſi grande ſomme, lui permettre encore d'aſſocier avec lui cinq ou ſix perſonnes pour contribuer à cette dépenſe & à l'avancement & perfection d'une ſi grande entrepriſe; en conſidération deſquelles avances & travaux, & des ſoins que leſdits aſſociés contribueront à ce deſſein, ils ſeront ennoblis, & jouiront des graces & privileges accordés à ceux qui contribuent à de ſemblables ouvrages, par les déclarations de Sa Majeſté, des mois d'Oc-

Digitized by Google

tobre 1655 & Juillet 1663, lesquelles associés, ledit sieur Maréchal pourra rembourser quand il voudra de leurs avances, frais, peines & salaires, au moyen de quoi ils ne pourront prendre aucune part auxdits droits, & sans toutesfois que par lesdits remboursemens ils soient déchus des privileges qui leur sont accordés, dont ils continueront de jouir comme avant icelui; & pour régler les différens & contestations qui pourront arriver en l'exécution de cette entreprise, soit à l'égard de l'estimation des indemnités & remboursemens des Propriétaires, cessations des moulins, que construction des pertuis & voitures des matériaux, & autres difficultés qui pourroient naître dans le cours de ce travail: ordonner que les Entrepreneurs, Ouvriers, Propriétaires & autres intéressés, de quelque qualité & condition qu'ils soient, se pourvoiront pardevant ledit sieur de Machault, auquel, à cette fin, la connoissance en sera attribuée & à ses Subdélégués, & icelle interdite à tous autres Juges, avec défenses aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lui, à peine de cinq cens livres d'amendes & de tous dépens, dommages & intérêts; & à l'effet de tout ce que dessus, que toutes lettres nécessaires seront expédiées audit sieur Maréchal. Vu ladite Requête signée Dumanoir, Avocat audit Conseil; copie dudit Arrêt du Conseil, & commission audit sieur de Machault, pour procéder à la visite de ladite riviere, depuis Polisy jusqu'à Marsilly, ledit jour 14 Juin 1664, procès-verbal dudit sieur de Machault, fait en exécution dudit Arrêt

du 26 Juillet, audit an. Acte d'assemblée de la Ville de Troies, contenant ses remontrances & oppositions à l'exécution des entreprises de rendre la riviere de Seine navigable depuis ledit lieu de Polisy jusqu'audit Marsilly, du 20 Août, audit an; rapport des Experts qui ont procédé à la visite de ladite riviere de Seine, en présence dudit sieur de Machault, contenant les ouvrages qui sont à faire pour la rendre navigable en l'espace desdits lieux, & le prix que coûteront lesdits ouvrages du 7 Août, audit an 1664: copie d'Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, portant entr'autres choses que, sans avoir égard à l'opposition de la Ville de Troies, la riviere de Seine demeurera libre pour la navigation & passage des bateaux, depuis sa source jusqu'à Paris, du 3 Avril 1665, & autres procès attachés à ladite Requête; & oui le rapport du sieur Voisin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel. Le Roi étant en son Conseil Royal du Commerce, a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment travaillé aux ouvrages contenus audit procès-verbal dudit sieur de Machault, & desdits Experts nécessaires pour rendre ladite riviere de Seine navigable, depuis ledit lieu de Polisy jusqu'à Mery, & permet au Suppliant de faire faire iceux ouvrages, & pour cet effet prendre toutes les terres & héritages nécessaires, abattre maisons, bois, moulins, écluses, & généralement se servir de tout ce qu'il conviendra pour l'exécution de cette entreprise, en rembourſant au préalable les Propriétaires

de la juſte valeur deſdits biens, au dire d'Experts ou gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendront à l'amiable, ou devant le Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ou faute d'en convenir trois jours après la premiere ſommation, au dire de ceux qui ſeront par eux nommés d'office, & pour indemniſer ledit ſuppliant de ſa dépenſe, & pourvoir à l'entretenement deſdits ouvrages, lui a permis, & à ſes ſucceſſeurs ou ayant cauſes, de lever à perpétuité ſur toutes les marchandiſes qui ſe voitureront, ſoit en deſcendant, ſoit en remontant ſur ladite étendue de riviere, les ſommes ci-après; ſavoir, ſur chacun muid de vin, jauge de Paris, ou à proportion, plus ou moins, au bureau qui ſera établi au deſſus de la Ville de Troies, ſix ſols quatre deniers, & pareilles ſommes à celui qui ſera auſſi établi au deſſous & proche la Ville de Mery, & outre ce, huit deniers pour l'ouverture de chacun pertuis, depuis Poliſy juſqu'audit Mery; ſur chaque ſetier de bled, dite meſure de Paris, quatre deniers à chacun deſdits Bureaux, & à chaque pertuis, un denier, & pour l'avoine & autres grains & légumes, moitié de ce qui eſt taxé pour le bled; pour chacun cent de toiſes de ſolives, de cinq à ſept pouces, & de bois quarré, meſure des Marchands de Paris, ou plus ou moins à proportion, vingt-trois ſols quatre deniers à chacun deſdits Bureaux de Troies & Mery, & ſix ſols huit deniers pour l'ouverture de chacun pertuis; ſur chaque cent d'aix ou de planches de largeur de dix ou douze pouces & un pouce d'épaiſſeur,

& des autres à proportion, onze sols huit deniers à chaque Bureau, & trois sols quatre deniers pour l'ouverture de chaque pertuis; sur chacun train de bois à brûler, flottant de quatre branches & de seize coupons de longueur, à chaque Bureau de Troies & Mery, treize sols quatre deniers, & pour l'ouverture de chaque pertuis, cinq sols six deniers; pour le millier de fagots & cotterets par bateaux, & sur chaque muid de charbon, cinq sols à chaque Bureau, & un sol huit deniers à chaque pertuis; sur chaque boutique de poisson, quelque quantité qu'elle en puisse contenir, à l'ouverture de chaque pertuis, deux sols, & ne sera pour ce payé aucune chose esdits Bureaux & sur chaque cent pesant de laine, toile, fils, étoffes, treillis & autres marchandises de quelque qualité & nature qu'elles soient, quoique non ci spécifiées, qui seront toutes pesées aux poids qui pour cet effet seront établis esdits Bureaux, cinq sols quatre deniers à chacun d'eux, & pour l'ouverture de chacun pertuis, cinq deniers, lesquels droits seront payés par toutes personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, & en cas de contestation, les parties se pourvoiront pardevant lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & par appel au Parlement, sans qu'il soit loisible aux Commis & Prépostés, & que le Suppliant sera tenu entretenir à ses frais, & faire résider continuellement, & qui seront tenus faire le service sans retarder les Marchands, à peine des dépens, dommages & intérêts d'iceux, dont le Sup-

pliant ſera reſponſable civilement de prendre plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, ſous prétexte de leur travail, ou autre, à peine de concuſſion; & à cet effet, à chaque Bureau & pertuis, ſera mis & affiché à un poteau copie ſur un fer blanc du préſent Arrêt, au lieu où il puiſſe être facilement lu, & ſi elle étoit ôtée, en ſera rétablie une autre à l'inſtant, & à faute de ce, ne ſera payé aucun droit par les Voituriers, & en ce cas auront liberté entiere de paſſer ſans payer; n'entendant Sa Majeſté néanmoins que par leſdits ouvrages, le partage des eaux entre la Ville de Troies & le canal ancien de la riviere, puiſſe être changé en aucune maniere, ains ſera le ſurot qui fait la diviſion, entretenu en l'état où il eſt à préſent, à l'effet que les eaux qui vont pour l'uſage de la Ville de Troies, ne puiſſent être diminuées. Et en conſidération de ladite dépenſe, a Sa Majeſte encore accordé au Suppliant l'établiſſement de deux marchés chaque ſemaine, en deux Bourgs ou lieux étant ſur ladite riviere, qu'il jugera les plus commodes à cet effet, & deux Foires audit lieu de Poliſy, & lui permet de conſtruire deux moulins à papier ſur ladite riviere, aux endroits qui ſe trouveront propres. Ordonne néanmoins Sa Majeſté que tous les droits ci-deſſus ſeront diminués par moitié, toutesfois & quantes qu'il plaira à ſadite Majeſté faire rembourſer le Suppliant de la ſomme de ſoixante-quinze mille livres, & jouira ledit Suppliant, ſes hoirs & ayant cauſes à perpétuité, de l'autre moitié deſdits droits & deſdites Foires, mar-

ches & moulins établis pour le ſurplus de ſa dépenſe, & frais qu'il conviendra faire pour la conſervation & entretien des ouvrages à l'avenir, & ſeront toutes lettres néceſſaires, pour l'exécution du préſent Arrêt, expédiées au Suppliant, & cependant icelui exécuté, nonobſtant empêchemens ou appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance & à ſondit Conſeil. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onzieme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-cinq. *Signé*, DE LIONNE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville. Salut. Nous vous mandons & ordonnons, par ces préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête de notre très-cher couſin le ſieur Dupleſſis-Praſlin, Maréchal de France, vous ayiez à faire enrégiſtrer & à tenir la main chacun de vous en droit ſoi, à ſon exécution que nous voulons avoir lieu, nonobſtant oppoſitions, empêchemens ou appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, nous nous en réſervons la connoiſſance & à notre Conſeil. Commandons à l'un des Huiſſiers de notredit Conſeil, ou autre notre Huiſſier ou

Sergent, premier requis, de faire pour la susdite exécution toutes significations, & généralement tous autres actes de Justice qui seront nécessaires, sans pour ce demander autre permission, & sera ajouté foi aux copies dudit Arrêt, & de ces présentes duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, comme aux originaux; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le onzieme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent soixante-cinq, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, DE LIONNE; & scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par moi Conseiller-Secretaire du Roi & de ses Finances.

Digitized by Google

Copie du titre d'affranchiſſement des Habitans de Bar-ſur-Seine, & de pluſieurs privileges qui leur ſont accordés, du mois de Juin 1231.

Cette copie eſt tranſcrite en Gaulois, telle qu'elle eſt en original.

GIÉ Thiebauz de Champaigne & de Brie, Cuens, *Comte*, Palazius, fas à ſavoir à tos çaux, *tous ceux*, qui ſont & qui ſeront, qui ces lettres verront, *que ge franchis & quit tos, tous, mes hommes & femmes de Bar-ſur-Saigne & de la Chatellerie, de totes*, d'impôts de maltotes, en latin *tolta*, franciſé par l'ancien mot *tolte*, ci-deſſus rapporté, & de totes, *de toutes*, tailles, par tel maniere que ge auray en tous ces en cui ge avoie tailles, & en tos les hommes & fames qui de fors veuront eſtre en la communité de Bar-ſur-Saigne, & en la Chatellerie, ſix deniers de la livre de meuble, fors, *excepté*, qu'en armures & en robes faites en leurs cors, & fors que en aiſements d'Oſtel, & eſt à ſçavoir que vaiſſelle où l'on met vin, & tuit, *tout*, aiſement d'or & d'argent ſeront priſées chacun an avec les autres meubles, & auray de la livre de l'éritage, deux deniers chacun an, & eſt à ſavoir que ſe au tems de mes hommes ou de mes fames,

Digitized by Google

ou de mes gardes viennent por demorer en la communité de Bar-ſur-Saine, ou en la Chaſtellerie, li borgeois de Bar-ſur-Saine ne de la Chatellerie, n'en poront aucun retenir, ſe n'eſt y mon aſſentement & par ma volonté, & s'il avenoit qu'aucun hom ou qu'aucune fame de mes Villes ou de mes fiés, ou de mes gardes, il ſeroit éclaircis à ma volonté d'ou retenir ou d'ou refuſer, & ſe ge lo refuſoit, il auroit conduit de moy, il eſt les faiſos choſes quinze jours pleinement, & eſt à ſavoir que ſe aucuns de la communité de Bar-ſur-Saigne & de la Chatellerie veut payer vingt livres en l'an, il ſera quitte do, *du*, ſerment & de la priſée cette année vers moy, & ſi leur doin, *donne*, la Prévôté & la Joſtice de Bar-ſur-Saigne & de la Chatellerie, *& de leur terre & de leurs vignes qui ſont dedans le finaige de Bar-ſur-Seine & de la Chatellerie, ſi comme ge la tenoye*, la tenois, *au jor*, jour *que ces lettres furent faictes por cens & dix & ſet*, pour cent dix-ſept livres, *livres de Proveniſiens*, monnoie faite à Provins, *qu'ils me rendront chacun an à Pentecôte, & eſt à ſavoir* que li forfait des homes & fames de la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, & de tos ces qui ſont ou qui ſeront eſtagier en la Joſtice de la communité de Bar ſur-Saine & de la Chatellerie, ſont ces bourgeois de Bar-ſur-Seine & de la Chatellerie, ſi comme je les ſolois avoir & tint li forfait des gens étrangers qui ne ſont de la Joſtice de la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, juſques à vingt ſous, & le ſurplus crat miens, & ge retains

lo murtre & lo rapt, & lo larron là où les choſes ſeront conçues & ataintes, & ſi retaing lo champion vaincu, dont j'auray m'amende les us & as couſtumes de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, & ſi retaing la fauſſe meſure de laquelle j'auray quarante ſous, & li bourgeois de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie vingt ſols, & ſi eſt à ſavoir que ge retaing la Joſtice & la garde de mes Égliſes, & de mes Chevailliers & de mes fieves, & de mes veis, en telle maniere que ſe aucuns de ces de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie forfaiſoit à aucuns de ce que ge retaing, eſt à ſavoir es Clers ou as Chevaliers, ou à mes fieves, ou à mes veis, dont plainte venit à moy, ge la drenvoye, & l'amande ſeroit moye, *mienne*, & ſera jugiés l'amande as us & as coutume de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, y lo Mayeur, & par les Jurés de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, *& eſt à ſavoir que ge ou autres de mes gens eliſleront chacun an treize homes de la communité de Bar-ſur-Seine & de la Chatellerie, à bonne foi, & cil treize elliront chacun an l'un dans*, l'un d'eux, *à mayeur dedans la quinzaine que ge les aurai nommés, & ſe ils ne lavient ellu dedans la quinzenne, je eſlirois l'un dans treize*, & ſil nommés jureront ſeur Sains que ma droiture & celi de la commune de Bar ſur-Saine & de la Chatellerie garderont & gouverneront la Ville, & les affaires de la Ville à bonne foi, & ce que cil doſe Jurés & li Maire feront y bonne foy, ils n'en porront être agoiſonnés, mais ſils faiſoient jugement ou eſgar qui ne fut ſuffiſant, il ſeroit adrecié

à

à mon égart as us & as coutume de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, ſauf ce qu'il ne leur coſteroit rien & n'en ferient point d'amande cil qui auroient faict lo jugement ou l'égart, & cil, *ces*, doze Jurés & li Maire leveront les deniers de chacun ſix deniers de la livre de meuble, ſi comme il eſt dit ci-devant, & deux deniers de la livre de l'éritaige par lo ſairment, *par le ſerment*, de ces qui en devront, & gie j'envoiray s'il me plaiſt, gens de mon Conſeil qui ſeront à ma jurée, & ſi li Maire & li doze Jurés ou une partie daus, *d'eux*, juſqu'à trois ou plus, avient ſuprimés aucuns de ces qui auront jurés à rendre ſix deniers de la livre de meuble, & deux deniers de la livre de l'éritaige, ils le porrient croiſtre ſelont leur bone concienſe, ſauf ce que cil n'en fera point d'amande, qui aura juré, & cil deniers ſeront payés chacun an à la Fête ſainct Andry, & eſt à ſavoir que tout cil de la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie peuvent & porront vendre & achaſter éritaiges & autres choſes ſi com ils ont faits devant, & ont & *auront leur franchiſes & leurs uſaiges*, ſi comme ils les ont aues, *eus*, devant; & ſi aucun vouloit plaidoier, aucun de la commune de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie par plaid ou par autre maniere, ſe ne poroit travailler fors de Bar-ſur-Saine & de la Châtellerie, ſe por ma propre querelle n'étoit, & celle querelle ſeroit terminée as us & as coutumes de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, gie auray mon oſt & ma chevauchiée ſi comme ge avoie devant, fors tant que hom de ſoixante ans ou de plus niera pas, mais ſil

a lo pouvoir ſoffiſant, il y envoira un hom por luy ſelon ſon povoir, & ſe .... oſt ou chevauchée en tant que foire ſera, li changeur & li Marchant qui ſeront en la Foire enbeſoigniés, y porront envoyer homes ſoffiſants por aus, *pour eux*, ſans amande, &c. ſaucun defailloit de mon oſt ou chevauchée, & cil qui defauroit l'amenderoit *ſi* promt en bonne foy que je n'en ſemondray en oſt, ne en chevanchée por aux agouiſoner, fors que por mon beſoing, & ſi voilt, *ſi je veux*, que chevaux à chevaucher, ne armeures ayent de la commune de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie ne ſoient priſes por dettes, ne pleges ne por autres amiſſions, & ſe ge ou mes gens avons meſtier de chevaux & de cherrettes de Bar-ſur-Saine ou de la Chatellerie, il ſera requis au majeur de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, & cil le fera ſavoir à loier là où il lo trouvera & paiera lo loyer des deniers de ma cenſe, & ſil me ſovenoit du cheval, il ſeroit rendu au regard des doze Jurés & du Maieur qui des deniers de ma cenſe, & chacun de la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie qui aura vaillant vingt livres, aura *arbeleſte en ſon Oſtel, & quarriaux juſqu'à cinquante*, (arbaleſte & cinquante quarriaux ou quarreaux, fleches dont on ſe ſervoit pour l'arbaleſte) & eſt à ſavoir que li borgeois de Bar-ſur-Saine cuiront & morront à mes fours & à mes molins, & s'il avenoit que je n'euſſe aſſés fors & molins à Bar-ſur-Saine & en la Chatellerie, ils feront more & cuire au regart des doze Jurés & do Majeur ſelont ce

qui convenra ſoffiſament à mes fors & à mes molins, & quand ge aura fors & molins, tant con, *comme*, il leur convoira, *conviendra*, au regart des doze Jurés & do Majeur, il y cuiront tuit, *tous*, & morront, & faucuns des treize eſleus étoit cheus en plait ou en guerre, ou en eſcommeniment por lo fait de la Ville, li doze Jurés & li Maire qui après venront ſeront tenus à penre lo fait ſeur aux, *eux*, auſſi comme li doſe Jurés & li Maire qui eſtoient devant lavient ſeur aux, & que ne porrai mettre hors de ma main nulles deſdites choſes, & eſt à ſavoir que ſe aucuns de la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie étoit arretté & prins en aucun leu, *lieu*, por ma dette, ge lo ſuis tenu à délivrer luy & ces choſes do mien, & ſil étoit prins & arretté por autre choſe, je lo ſuis tenu à aider à délivrer à bonne foy, & eſt à ſavoir que ſe aucuns de ces qui venront eſtier en la communité de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie ſen veulent ralier, *retourner*, ils ſen iront ſauvement & franchement quant ils vourront, *voudront*, & auront conduit de moy quinze jors, *jours*, pleinement, & eſt aſſavoir que tuit cil, *tous ceux*, qui ſont mi homes & mes femmes de la Comté de Champaigne & de Brie, penront, *prendront*, eſcort à Bar-ſur-Seine & en la Chatellerie, & cil qui ni ſeront mi homes ou mes fammes de la Comté ni penront rien, & eſt aſſavoir qu'il eſt par tot garant, tant con *comme*, ma terre dure pardevers mon chaſtel, ſi con la riviere de Saine ſe comporte, & pardevers Chacenay ils peuvent chaſſier, *chaſſer*, où ils

veulent, & eſt aſſavoir que mi feront qui ſont à moy, & cil qui ont mes chartres & les chartres de mes anceſſors, *ancêtres*, *prédéceſſeurs*, ſeront en la commune de Bar-ſur-Saine & de la Chatellerie, ſi il veulent, & ſi il ne lo veulent, il ſeront en ma main ſi com devant, & totes ces choſes & totes ces convenances qui ſont contenues en ces préſentes, ay juré à tenir par moy & por mes hoirs & à leur hoirs iminablement, *perpétuellement*, & por ce que ce ſoit ferme & ſtable, aig faict ces lettres ſcelléer de mon ſcel. Ce fut fait l'an de grace mil deux cents trente & un, au mois de Joing.

Ce titre, outre l'affranchiſſement accordé aux Habitans de Bar-ſur-Seine, eſt une eſpece de code de loix pour la Juſtice qui devoit s'y rendre, tant au nom des Comtes de Champagne, que par l'autorité des douze Jurés & du Maïeur, auxquels cette même chartre concede la Juſtice & la Prévôté de Bar-ſur-Seine & de la Châtellenie, moyennant 117 *l.* par an, payables au jour & Fête de la Pentecôte, excepté les cas réſervés aux Comtes de Champagne par cette même chartre.

Autre chartre confirmative de la précédente, du mois d'Août 1267.

Thiebaut, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champaigne & de Brie, à to cil qui ſont & qui ſeront, & qui ces lettres verront, eſt aſſavoir que ge *quiens & affranchis to mi ſiommes & mi ſames de Bar-ſur-Seine & de la*

Chatellerie de totes main morte, totes cottes de tailles & ſervitudes quelconques, porvu toteſois qu'ils me lairont cent arpents *qui ne porront eſtrer du côté devant Chacenay, au lieu dit en foreſt Brouard, pour la recompence de la jurée que mes prédéceſſeurs leur auroient baillés & que leur donne, & qu'il m'a chevauchée que je volois avoir en ladite Chatellerie & la Joſtice de totes leurs terres & vignes qui ſont au finaige dudit Bar, ſi com je la tenois au jour que ces préſentes furent faites, & en telle maniere que mes prédéceſſeurs leur avoient baillés*, & eſt auſſi aſſavoir que ge ou mes gens, comme mon Procureur & Receveur audit Bar-ſur-Seine, eſliront chacun an le premier jour de Mai, *treize homes de la communité dudit Bar, & Chatellerie les plus ſoffiſans en leur pouvoir, pour governer la communité de ladite Ville & de la Chatellerie, & li treize jureront aux Saints* qu'ils eſliront l'un d'eux le plus ſoffiſant à leur povoir, à *Maire*, dedans quinze jors, por governer ladite Ville, communité & Châtellerie dudit Bar, & ſi ne lavoient eſlus dedans leſdits quinze jors, ge ou mes gens deſſuſdits éliront l'un des treize à *Maire*, par ſerment fait des Saints, & lis Maire & douze auſſi jureront ſur Saints qu'ils governeront la droiture de ladite Ville & communité dudit Bar, & la Chatellerie, & les affaires d'icelle à bonne foy & conſcience, ſans qu'ils ſoient contraints de nos appeller ou mis gens deſſuſdits auxdittes affairres, s'il ne leur plait, & eſt auſſi aſſavoir que ledit Maire & lis douze Jurés porront aſſembler ladite Ville, communité & Cha-

tellerie, totes tailles, & les lever ſur ladite communité & Chatellerie, totesfois qu'il leur plaira, rendants les comptes deſdits deniers levés, entre tos treize enſemble tos les ans, ſans totesfois nous appeller, ſil n'y a abus ou plaintifs des Habitans. & en cela ge ou mes gens deſſuſdits ſeront préſents auxdits comptes, & tot ce que li Maire & doſe Jurés ſeront par bonne foy & conſcience, ne porront être angoiſonnés, mais ſi faiſoient ſongement & à eſcient qui ne fût ſoffiſant, y ſeront à mon eſgard ou de mes gens ci deſſus. . . . . & eſt aſſavoir que chacun de ladite Chatellerie & communité dudit Bar qui aura *vaillant vingt livres, aura arbaleſtes en ſon Oſtel & cinquante quarriaux.* (Il y a apparence qu'il n'étoit pas permis à tout le monde d'avoir ces ſortes d'armes, & que c'étoit une marque diſtinctive pour les bourgeois qui avoient la faculté de s'en ſervir, avec un certain nombre de fleches ou quarreaux *fixés* par cette chartre & la précédente;) & eſt auſſi aſſavoir que to lis bourgois dudit Bar & de la Chatellerie morront & cuiront à mon for & molins *à aulte marché* . . . . . réſervés li Maire & doze Jurés qui morront & cuiront *à baſſe marché* durant qu'ils ſeront au ſerment de ladite Ville, communité & Chatellerie, & eſt auſſi aſſavoir que to mi hommes & to mi fammes, & to mon pais & terres, porront achepter en madite terre & Chatellerie dudit *Bar ſans contredit*, & ceux qui ne ſont ni de mis terres, ni mis Sujets ni porront rien achetter ni tenir, & eſt auſſi aſſavoir que eſt por to garaines ſur mi terres & pardevant

mon chatel, & comme to ſe comporte par-devers Chacenay, y peuvent chaſſier & charger par tout ſans povoir payer aucune choſe ni redevance, réſervé comme dit eſt qui ne porront eſſarter cent arpents au lieu dit *forreſt Broyard*, & totes les convenances qui ſont contenues en ces lettres, ge jure les tenir par moy & par mi hommes proconablement, *perpétuellement*, & por que ce ſoit ferme & ſtable, je fais ſceller ces lettres de mon ſcel & contre-ſcel, en l'an de grace mil deux cent ſoixante-ſept, au mois d'Août.

Les deux chartres ci-deſſus, tranſcrittes mots à mots ſur les originaux en parchemin que nous avons eus entre les mains.

On trouve la mention de ces anciennes chartres dans le quatrieme volume des Ordonnances d'Henri IV.

Elles ſont auſſi mentionnées au quatrieme volume des Ordonnances de Louis XIII, cote trois C. fol. 440.

Lettres patentes du Roi Jean, pour octroyer la foire de la Sainte-Luce aux Habitans de Bar-ſur-Seine, du 10 Octobre 1362.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roi de France, au Bailli de Troies & de Meaux, ou à ſon Lieutenant. SALUT. Oui la ſupplication des Habitans de la Ville de Bar-ſur-Seine, diſant que comme grand-partie des ponts de ladite Ville étant ſur la riviere de Seine au deſſus de *nos molins* dudit lieu, ſont à préſent en très-grant ruine, pour leſquelles réparations noſdits molins ſeroient grandement amendrés, leſquelles réparations leſdits Habitans n'ont pouvoir de mettre en *état*, tant pour ce que la plus grant & la plus ſaine partie de leurs maiſons ont été *arſes* par le fer des guerres, comme pour ce que cette préſente année leſdits ſupplians ont perdus grant partie de leurs biens par les Bretons & gens d'armes qui ont été longuement audit pays, & pour ce, nous ont ſuppliés que conſidéré que en ladite Ville n'a aucune foire fors le Mardi après la Trinité, laquelle appartient aux Religieux de ladite Ville ſinguliérement, & auſſi ce que ladite Ville *eſt & a été lieu notable, de grant renom d'ancienneté*, nous vouliſſions octroyer auxdits ſupplians à leur profit une foire en ladite Ville, à durer

chacun an *la veille, le jour & le lendemain de la Fête Sainte-Luce*, au mois de Décembre, chargée des dettes & servitudes que sont nos marchiés de ladite Ville, afin que par icelle lesdits supplians se pussent relever, & des émolumens d'icelle soutenir les réparations desdits ponts, & les autres besoignes que lesdits supplians ont à faire, nous vous mandons & commettons, que appellé notre Procureur avec ceux qui seront à appeller, vous éformiés quel prouffit & quel dommage ce seroit à nous, auxdits supplians & aux voisins, & l'information que faites aurés sur les choses dessusdites, avec votre avis sur ce envoyés sous votre scel, loyaument enclos à nous ou à nos amés & féaux les gens de notre Conseil, afin que icelle vue, nous puissions pourvoir auxdits supplians sur les choses dessusdites de telle grace, comme bon nous semblera, laquelle chose nous avons octroyé auxdits supplians de grace spéciale par ces présentes. Donné à Châtillon-sur-Seine le dixieme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cents soixante & deux.

Au bas est écrit par le Roi en ses Requêtes. *Signé*, Borchera, avec paraphe.

La présente copie conforme à l'original qui nous a été remis entre les mains.

Ordonnance du Bailli de Troies & de Meaux, qui renvoie aux Maïeur & Echevins de Bar-ſur-Seine deux perſonnes de Chaufour, détenues priſonnieres ès Priſons de Troies, comme étant de la Châtellenie de Bar-ſur-Seine, du 30 Novembre 1364.

A Tous ceux qui ces préſentes lettres liront & verront, Jehan de Maiſon, Comte, Chevalier, Seigneur de Thorigny, Conſeiller du Roi notre Sire, & ſon Bailli de Troies & de Meaux. SALUT. Comme pour certains cas... prins le Maréchal & Jehannotte la boiteuſe ſa femme, demorans à *Chauffour*, en la Châtellenie de Bar-ſur-Seine, étoient dénoncés & ſoupçonnés, iceux mariés euſſent été de notre commandement pris en la Ville dudit Bar, & amenés priſonniers ès Priſons du Roi notredit Seigneur à Troies, & eux ainſin empriſonnés par Jean Ranny, *Maïeur*, & les Echevins de la Commune dudit Bar, nous a été expoſé iceux Maïeur & Echevins être & avoir été en vertu de chartre en ſaiſine & poſſeſſion de avoir la rendue, & toute la connoiſſance, condamnation & abſolution, ſelon le cas de toutes perſonnes quelconques, linges, effets ou autres, elles aient été ou ſoient priſes pour cas.... en ladite Ville & en la Châtellenie dudit Bar, & icelle ſaiſine

& poſſeſſion eux & leurs prédéceſſeurs Maïeurs & Echevins dudit Bar, avoit joys & uſés notoirement & paiſiblement par tel & ſi long-temps qu'il n'étoit mémoire au contraire, & ſe aucuns empêchemens leur y avoit été mis, il en avoit été levé, & été à leur intention, & de ce nous offrant informer ſi juſte étoit, en nous requérant leſdits priſonniers être à eux rendus & délivrés pour en faire ſelon ce que deſſus, eſt dit & diſtinct & déclaré, par nous iceux Maïeurs & Echevins être & devoir demorer en leur ſaiſine & poſſeſſion & Juſtice d'icelles, ſur quoi nous appellé, & oy Jean Climent, Procureur du Roi notre Sire au Bailliage de Troies, ayans fait information, tant pour la viſion & teneur de ladite chartre, comme de la dépoſition & déclaration de pluſieurs & ſuffiſantes perſonnes dignes de foi, par laquelle information nous avons trouvé les choſes expoſées par leſdits Maïeurs & Echevins, être icelles telles & par la maniere que deſſus eſt dit; ſaichent que vu ſur ce par nous, & en la préſence dudit Procureur bonne & meure délibération de Conſeil, ou pluſieurs étoient préſens, & conſidéré tout ce qui faiſoit à conſidérer, & que nous & ledit Conſeil pouvoit & devoit appercevoir.

Nous, par la délibération d'icelui Conſeil en la préſence & aſſentement d'icelui Procureur, avons décernés & déclarés, & par Jugement décernons & déclarons par ces préſentes *les deſſuſdits priſonniers devoir être, & iceux avons rendus auxdits Maïeur & Echevins*, & iceux Maïeur & Echevins eux être

& devoir demorer en leurſdites ſaiſines & poſſeſſion & Juſtice d'icelle comme deſſus eſt dit ; en témoin de ce nous avons ſcellé ces préſentes lettres du ſcel deſdits Bailliages. Fait & donné à Troies le Samedi ſoir de Saint-Andry, l'an mil trois cents ſoixante & quatre. *Signé* ſur le repli Fontette.

La préſente copie conforme à l'original qui m'a été remis entre les mains.

Digitized by Google

Chartre de Charles Cinq, du 2 Janvier 1367.

A Tous ceulx qui ces préſentes lettres verront & orront, Jehans Vyc, Garde du ſcel de la Prévoſté de Bar-ſur-Seine; SALUT. Sçairont que l'an de grace notre Seigneur mil trois cens quatre vingt-dix-neuf, le dixieme jour de Juillet, Henry Olivier & Nicolas de Monſtemramey, entr'eux jurez & établis ad ce faire de par le Roy notre Sire audit Bar & en la Chaſtellerie, ont veu, tenu, & de mot à mot, levés deux paires de lettres, ſaines & entrés en ſcels, & en eſcriptures, ſcellées en quelques doubles, l'une ſcellée de Quenvinville, & l'autre enfichée par icelle, ſcellée de quenvert, deſquelles la teneur eſt telle.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront & orront, Luc de Pronerville, Ecuyer du Roi notre Sire, Maître Enquêteurs de ſes eaues & foreſts, par tout ſon Royaume; SALUT. Comme les Habitans des Villes de Bar-ſur-Seine & de Merrey aient impétrés d'avance lettres du Roi notredit Seigneur adjecens à nous, leſquelles à nous préſentées & icelles avons reçues, dont la teneur enſuit. CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, aux Maîtres Enquêteurs de nos eaues & foreſts, aux *gruyers, gardes & foreſtiers de nos bois, appellé la foreſt Brouart*, ou à leurs

Lieutenans ; SALUT. Les Habitans des Villes de Bar-ſur-Seine & de Merrey nos ſubjets, hommes & bourgeois ſans moyen, nous ont fait ſigniffier que comme eulx & leurs prédéceſſeurs Habitans deſdites Villes aient eu & aient de tout temps ez finaiges deſdites Villes certains héritaiges, tant en eſprincipal comme en général, vignes trés nobles, uſaiges & paturaiges à toute maniere de leurs beſtes, en certaines coſtes & vaulx, attenans ou aſſez près de noſdits bois de foreſts de Brouart, aſſis eſdits finaiges, leſquels héritaiges ſont venus & chus à ruine, & en déſert pour cauſe de la grande mortalité qui fut & dura audit pays moult longuement, l'an xlviij & xlix, après laquelle il demeura peu de gens eſdites Villes, comme pour cas des guerres que depuis ont étés en icelui pays & environ, & pour ce, n'aient encore pu leſdits Habitans ne relever iceulx Habitans ne uſer deſdits héritaiges & bonnes paſtures, ſi comme par avant avoient faits, tant pour le petit nombre de gens qui ont été & encore ſont comme pour défaut de beſtes, pour leſquels inconvéniens il eſt venu & creu en leurſdits héritaiges, uſaiges & vains paturaiges adroits à nous & attenans à noſdits bois, certaines broſſes, coudrées, eſpines, buiſſons, petits chênes & autres bois, combien que leſdits Habitans pour eulx, leurs beſtes, ils en ont toujours uſés ſelon ce que faire leur peu, conſidéré le temps deſſuſdit, & il ſoit ainſin que de nouvel, s'eſt aſſavoir la ſepmaine après la Préſentation Notre-Dame, paſſé iceulx Habitans aient eſtés & ſoient troublés,

en empeſcher par vous ou aulcuns de vous en leurſdits héritaiges & vains paſturaiges & leur avés défendus & fait défendre par les Sergens deſdits bois, que plus ne uſent ne joïſſent des choſes deſſuſdites, ne y faſſent paſturer aulcunes de leurſdites bêtes dor en avant, ſoubs umbre de ce que vous dites que ce ſont accrues à noſdits bois, ne l'empeſchement n'avez voulu ne voulez oſter auxdits Habitans ſans avoir de nous exprès mandement, pour ce eſt il que nous qui voulons noſdits ſubjets eſtre gardez & demourer en leurs uſaiges franchiſes & libertez, en conſidération des choſes deſſuſdites, & à ce que leſdits Habitans ſont nos hommes de *jurée*, & *nous payent chacun an* un denier de la livre de leur meuble, *& onze deniers de la livre* de leurs héritaiges, *au terme de la Saint-André, à cauſe de finance, avec d'autres ſommes de deniers qui nous doivent & paient chacun an à la Penthecote, qui monte à environ xlix livres vij ſ. & iiij den. tournois, à cauſe de la moine juſtice & commune dudit Bar, concidé auſſi les grandes pertes & dommaiges qu'ils ont euz & ſoutenus pour le fait deſdites guerres dont ils ſont chus, en grande poureté.* Vous mandons & vous enjoignons étroitement à chacun de vous par à lui appartiendra, que ce par bonne & diligente information ou autrement, duement appellé ceulx par pour ce ſeront à appeller. Il vous appert eſt ainſin vous ferez & laiſſez iceulx Habitans & chacun d'eulx rettirer & mout à couſture & en état leſdits héritages toutesfois qu'il leur plaira, & ils pourront pour le prouffit d'eulx

& de leurs ſucceſſeurs, nonobſtant leſdites accrehues deſquelles il nous plaiſt. Voulons au cas deſſuſdits qu'ils puiſſent joir & icelles copper ou faire copper & uſer ſous contredit toutesfois qu'il leur plaira, & que ils aient le vain paſturaige pour toutes leurs beſtes, comme ils y avoient & ont eu ou temps paſſé en oſtant led. empeſchement qui mis leur y eſt de nouvel par vous ou autres, lequel nous de notre grace eſpéciale en oſtons oudit cas par ces préſentes tous obſtacles quelconques.

Donné à Paris le deuxieme jour de Janvier, l'an de grace m. ccc. lx ſept, & de notre regne le quart; ainſi ſigné ez Requeſtes de l'Hoſtel de Voinis, par vertu deſquelles deſſus eſcriptes, appellé avec nous Pierre Fautier, Procureur du Roi notre Sire, & Pierre Lebroſſat ſon Advocat ou Bailliage de Troies. Nous nous ſommes informés au mieux, & le plus dilligemment que nous avons pu de ce fais contenus en icelles par pluſieurs teſmoins dignes de foy. Nous contredits par ledit Procureur, auſquels Procureur, Advocat & teſmoins, en notre préſence leſdits Habitans ont fait voir & monſtré des lieux contentieux, & l'information que faite en avons aujourd'hui; avons fait diligemment veoir, lire à pluſieurs ſaiges dignes de foy, *tant Conſoillers & Officiers du Roi notre Sire eſdits bois & ailleurs*, comme auſſi en la préſence dudit Procureur qui ſur ce ne miſt aulcun débaſt ou contredit, combien que par nous en ait eſté ſuffiſamment ſommé & requis ou cas qu'il y verroit ou ſçauroit aulcune choſe dire nous monſtré ou

enſeigne au prouffit & à l'intention du Roi notredit Seigneur, ſçavoir faiſons que veu & conſidéré le contenu eſdites lettres royaulx, les dépoſitions deſdits témoins mis en eſcript ſur ce il appert, de tout ce qui eſt à conſidérer, avec tout ce qui nous puet & doit monnoie à droit & raiſon, faire par le conſoil & délibération des deſſuſdits. Avons dit, prononcé, déclaré, diſons, prononçons, déclarons & à droit, que leſdits Habitans *ont ſuffiſamment prouvé leur intention, poſſeſſion & ſaiſine de ce qu'ils avoient donnés à entendre à la Cour du Roi notre Sire par ſeſdites lettres deſſus incorporées*; & par ce ſont & demourent, ſont & demoureront leſdits Habitans de la Ville de Bar-ſur-Seine, leurs ſucceſſeurs & chacun d'eulx, *en poſſeſſion & ſaiſine des héritaiges, coſtes & vaulx, uſaiges & paſturaiges dont mention eſt faite eſdites lettres du Roy notre Sire*, c'eſt aſſavoir en une coſte appellé *val Richard*, & ou val d'icelle, tenant d'une part au bois de l'Oſtel-Dieu de Bar, & d'autre au bois du Roi, juſques au chemin par où l'on va de Bar à Ville-ſur-Arce, pardevers ladite Ville de Bar. Item. *En une autre coſte & ou val d'icelle, appellé la coſte Dame Yſabel, tenant au bois Jehan de Bourgoigne, d'une part*, & d'autres aux vignes des commes de ladite Ville pardevers la Borde. Item, *En une autre coſte & ou val d'icelle*, appellé *la Foreſcelle*, tenant au bois du Roi, d'une part, & d'autre aux vignes de Devois, toutes leſdites coſtes & les vaulx d'icelles aſſiſes près du bois du Roi notre Sire, appellé foreſt Brouart, & bon exart ſéant ez finaiges

de ladite Ville de Bart, *par ainſin qu'il en pourront uſer pour copper & prendre en iceulx tous bois verd & ſecq pour leur chauffaige, faire roues pour leur charues, paiſſeaux & autres néceſſitez & prouſit, ſous ce qu'il ou aulcun d'eux les puiſſe vendre, alliéner, tranſporter, donner ou bailler à aucune perſonne eſtrainge*, ne hors de leur finaige, & auſſi pourront mener, garder & faire paiſturer toutes leurs beſtes, excepté chevres, en toutes leſdites coſtes & vaulx d'icelles; & quant aux Habitans de la Ville de Merrey, ils uſeront & pourront uſer ſemblablement comme les Habitans dudit Bar, en ladite coſte de la Foreſcelle ou val d'icelle ſeulement, & non ailleurs, en vertu deſdites lettres & de cette commune création & déclaration, en payant au Roi notre Sire ou à ſes gens par chacun an, telles rentes & redevances comme eſdites lettres eſt contenue: ſi donnons en mandement aux Sergens deſdits bois de Bar & de foreſt Brouard pour le Roi notre Sire, préſent & advenir, & à tous autres à qui il peut ou pourra appartenir, que leſdits Habitans deſdites Villes de Bar-ſur-Seine & de Merrey, leurs ſucceſſeurs & chacun d'eulx facent ſucceſſivement & laiſſent joir & uſer paiſiblement deſdits uſaiges & paſturaiges eſdits lieux, coſtes & vaulx, en la maniere que de long & ancien temps l'ont accouſtumé pouvoir & doive faire de raiſon, & par la maniere deſſuſdite & deſclarée ſous aucun contredit, nonobſtant l'empeſchement & la main du Roi notre Sire, qui de notre commandement y avoient été mis, leſquels em-

peſchemens & main miſe nous en levons & oſtons à plain par ſes préſentes au profit deſd. Habitans, ſauf au Roi notre Sire ſon droit en autres choſes, & l'autre en toutes. Ce fut fait & donné de nous ſoubs notre ſcel le huitieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens ſoixante & dix.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront & orront, Adam Cuneret, Garde des foires de Champagne & de Brie; SALUT. Saichent tint que en la foire Saint-Jehan de Troies, l'an de grace mil ccc. lx. dix, ſéant à préſent pardevant Philibert Cuneret, Notaire juré en la Cour deſdites foires, commis & envoyés de par nous à prendre & recevoir c'eſt ottroy pour nous & ou lieu de nous, auquel quant ad ce & à plus grant choſe nous adjoſtons plaine foy, & pour ce fait, en ſa propre perſonne pour cette choſe eſpecialement, noble homme Lucs de Pronerville, Eſcuyer du Roi notre Sire, Maître & Enqueſteur des taires & foreſts doudit Seigneur, & recognut de ſon bon gré & de ſa bonne voulonté, que les lettres en quelque double, ſcellées de que vermeille, parmi leſquelles ſes préſentes lettres ſont ennexées, ſont ſcellées de ſon propre ſcel, duquel il a accouſtumé uſer & encore uſe communément en ſondit ofice, ce, avec ce que tout le contenu eſdites lettres, ſcellées de ſon ſcel, comme dit eſt, eſt en ce eſt fait, dit & prononcé par lui, tant par la forme & mandement que il y eſt eſcript, dit & deviſé; en teſmoing de ce, nous, à la réclamation & par le rapport dudit Notaire, avons ſcellé ces préſentes lettres du

ſcel deſdites foires. Donné l'an de grace m. ccc. lx dix, le dixieme jour du mois de Septembre, & ainſin ſignée Philibert Cuneret. En teſmoing de ce je Jehan Vyc, deſſuſdit par le rapport, & avec les ſcels & ſignes manuels deſdits jurés, ay ſcellé ces préſentes lettres de vidimus du ſcel de la Prévoſté dudit Bar, & de mon propre ſcel & contre-ſcel. Ce fut fait l'an & jour deſſus premiers dits. Signé au bas de la chartre en parchemin, Olivier & Demoſtair.

La préſente copie conforme à celle collationnée en 1370, par les Notaires y dénommés, ſur laquelle elle a été faite & tranſcrite mots pour mots.

Digitized by Google

Confirmation du titre de fondation des Chanoines de Bar-sur-Seine, donnée par Thibaut, Roi de Navarre, Comte Palatin de Champagne & de Brie, au mois d'Octobre 1269, avec le détail de leurs revenus & de leurs charges.

Nos Theobaldus, Dei gratia Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ, Comes Palatinus, universis Christi fidelibus ad quos præsentes pervenerint, notum facimus, quòd nos ad honorem summæ & individuæ Trinitatis, & glorioſissimæ beatæ Virginis Mariæ, & beati Georgii, Martyris, cujus titulo Capella noſtra de Barro-ſuper-Sequanam decoratur; & ob animæ noſtræ & animarum parentum & prædeceſſorum noſtrorum remedium & ſalutem, donationem quorumdam redituum per Milonem ejuſdem loci tribus Capellanis ejuſdem Capellæ factam, ut in inſtrumento ejuſdem Comitis confecto ſuper hoc pleniùs continetur; & etiam donationem quam pro ampliatione divini ſervitii in eâdem Capella dicti Georgii faciendi, videlicet ſexdecim ſeptarii frumenti puri, *& ſexdecim* ſeptarii ordei, orge, puri, *ad magnam & veterem menſuram noſtram de prædicto Barro, ad forum noſtrum percipiendi, primò & antè omnia, ſuper minagium noſtrum, in perpetuum anno quolibet, & in molendinis noſtris de prædicto*

Barro, ubicumquè fuerint, & viginti librarum provinienſium fortium percipiendarum, primò & antè omnia, quolibet anno, in Feſto Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis, ſuper ſcallis noſtris exiſtentibus in foro Caſtri, & ſuper pedagio noſtro de prædicto Barro, & etiam trigenta quinque librarum provinienſium fortium percipiendarum in perpetuùm, primo & ante omnia quolibet anno, in die Sancti Andreæ ſuper prædicto pedagio noſtro, ac etiam & ſuper clarioribus noſtris denariis de prædicto Barro, quas in augmentationem divini cultûs, in eidem Capellâ noſtrâ contulimus, rectas & gratas habemus, & eas autoritate præſentium confirmamus.

Similiter donamus in perpetuùm eſdem Capellanis de novo, in augmentationem divini cultûs, quinque ſeptarios frumenti puri, *ad prædictam magnam & veterem menſuram noſtram, quolibet anno, primo & ante omnia percipiendos, in die Nativitatis Domini ſuper prædicto minagio noſtro de prædicto Barro.*

Item, donamus in perpetuùm eiſdem Capellanis prædictis, quatuor ſeptarios frumenti puri, *ad prædictam magnam & veterem menſuram noſtram, anno quolibet, primo & antè omnia, percipiendos in die brandonum, ſuper prædictis molendinis noſtris, & etiam ſuper prædicto minagio noſtro de prædicto Barro.*

Similiter donamus eiſdem Capellanis, in augmentationem divini cultûs, duodecim ſeptarios frumenti puri, & tres ſeptarios ordei puri & tres ſeptarios avenæ; *ad prædictam magnam & veterem menſuram noſtram percipiendos, anno quolibet, primò & antè omnia,*

Digitized by Google

ſuper domo Hoſpitali Sancti Joannis Hieroſolimitani de Avallaria, la Commanderie d'Avalleurs, *in die Sancti Martini, ſivè tertiam partem decimæ de Arelliæ*, & de Villiers le Merdray, Arelles & Villers le Merdray dépendantes de ladite Commanderie; *tam magnæ quàm minutæ, & hoc ad nutum prædictorum Capellanorum.*

Item, donamus eiſdem prædictis Capellanis in augmentationem divini cultûs, octodecim libras ceræ percipiendas anno quolibet & antè omnia, ſuper prædictis molendinis noſtris de prædicto Barro ubicumquè fuerint; in donationibus iſtis, modum & conditionem aſſignavimus & etiam aſſignamus, videlicet quod prædictæ viginti libræ quas percipiunt ſuper ſcallis noſtris, & etiam ſuper pedagio noſtro, & ſexdecim ſeptarii frumenti puri, & ſexdecim ſeptarii ordei puri, quos percipiunt ſuper molendinis noſtris, ex donatione dicti Milonis Comitis, & trigenta-quinque libræ quas percipiunt ſuper pedagio noſtro, ac etiam ſuper præclarioribus denariis noſtris, quinque ſeptarii frumenti puri, & adhuc quatuor ſeptarii quos percipiunt ſuper molendinis noſtris, ac etiam ſuper minagio noſtro de prædicto Barro, & duodecim ſeptarii frumenti puri, & tres ſeptarii ordei puri, & tres ſeptarii avenæ, ad prædictam magnam & veterem menſuram noſtram, quos percipiunt ſuper domo Hoſpitali Sancti Joannis Hieroſolimitani de Avallaria; ſivè tertiam partem decimæ de Arrelliæ & de Villiers le Merdray; tàm magnæ quàm minutæ, & octodecim libræ ceræ, quas percipiunt ſuper molendinis noſtris, ex donatione noſtrâ, con-

vertantur in distributiones quotidianas prædictis Capellanis, tali modo, quo eis placuerit, tali etiam modo quo Capellanus qui matutinis missæ & vesperis interfuerit, à quibus inceptis, eidem Capellano recedere non liceat, sine necessariâ causâ.

Item, donamus in perpetuùm eisdem Capellanis, qui vigiliis, missæ & libera anniversarii patris nostri interfuerint, quod celebrabitur quolibet anno, postridiè Nativitatis Domini, quadraginta solidos percipiendos anno quolibet, super pedagio nostro, ac etiam super clarioribus denariis nostris de prædicto Barro.

Similiter qui vigiliis, missæ & libera anniversarii matris nostræ interfuerint, quod celebrabitur quolibet anno, postridiè Purificationis beatæ Mariæ, quadraginta solidos percipiendos in perpetuùm super prædicto pedagio nostro.

Item, donamus eisdem Capellanis qui vigiliis, missæ & libera anniversarii nostri interfuerint, quod celebrabitur quolibet anno, post decessum nostrum, postridiè Annuntiationis beatæ Mariæ Virginis, sexaginta solidos percipiendos quolibet anno, super prædicto minagio nostro, & etiam in & super clarioribus denariis nostris.

Similiter donamus in perpetuùm, eisdem Capellanis qui vigiliis, missæ & libera anniversarii clarissimæ Conjugis nostræ interfuerint, quod celebrabitur quolibet anno, post decessum suum, postridiè beati Georgii, sexaginta solidos super pedagio nostro, & etiam suprà prædictis censivis nostris de prædicto Barro ubicumquè fuerint.

Item, donamus eisdem Capellanis, qui vigi-

liis,

liis, missæ & libera anniversarii fratris nostri Petri defuncti interfuerint, quod celebrabitur anno quolibet, postridiè Assumptionis beatæ Mariæ, quadraginta solidos percipiendos anno quolibet, super censivis nostris ubicumquè fuerint.

Similiter ordinamus & præcipimus Receptori nostro, qui pro tunc erit, sub pœnâ privationis Officii, singulis annis, solvere dictis Capellanis residentibus de dictâ Capellâ nostrâ, diebus prædictis, donationes prædictas, primò & antè omnia, in redditione, de ſes comptes, *modò habeat quittancias dictorum Capellanorum, primò & antè omnia allocabuntur, & volumus allocari.*

Similiter, quia rari sunt Capellani in prædictâ Capella de Barro super Sequanam; donamus in perpetuùm, tamen cum Procuratore & Receptore nostro, plenariam potestatem & libertatem eligendi duos viros bene famatos, qui tenebuntur diebus singulis anniversariis nostris, missæ, libera & vigiliis interesse; qui homines poterunt venundare & emere quidquid eis licebit & placuerit, ut vinum, bladum & alia similia, absque tamen aliquid solvere de gabellis præsentibus & futuris, ac debitis nostris, eruntque exempti & liberi ab omni servitute, ut prædicti Capellani, reservato tamen, le mois du banc.

Item, volumus & intelligimus, quòd eisdem Capellanis fiatur una domus in prædicto Castro propè dictam Capellam nostram, in loco dicto la baſſe cour, ſumptibus noſtris, in quâ domo erunt tres cameræ, pro quolibet Capellano una, & una coquina pro tribus com-

munis, ut divinus cultus fiatur hora debita . . .

Prædicti verò Capellani tenebuntur solvere quotidie unam missam cum cantu, & horas canoniales horâ debitâ, videlicet matutinas, omni tempore circiter horam quartam, missam circiter horam octavam, vesperas autem circiter horam secundam, & residuum ut faciunt in Ecclesiâ nostrâ beati Stephani Trecensis, *ex quibus d. prædictis Capellanis, unus post alium, per se vel per alium de sociis suis hebdam integram faciet pro ut dictum est, tam ex collatione nostræ, quàm ex collatione dicti Milonis Comitis, . . . &c.*

In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum per nos apud Treces, anno Domini 1269, mense Octobri.

Transcrit mot pour mot sur une copie collationnée qui nous a été remise entre les mains.

Réglement concernant les Chanoines de Bar-sur-Seine, donné par M. de Dinteville, Seigneur de cette Ville, le dernier Octobre 1478.

C'Est ce que nous Jacques de Dinteville, Seigneur des Chanets & de Bar-sur-Seine, voulons & entendons être fait & besogné, afin de mettre regle & ordonnance, tant sur le fait du divin service dû & accoutumé de faire en la Chapelle du Châtel dudit Bar-sur-Seine, que sur le fait de la Justice, tant ordinaire qu'extraordinaire, & de notre domaine dudit Bar-sur-Seine.

Et premiérement voulons être enjoint & commandé aux Chanoines & Prébendiers de notre Chapelle du Châtel de Bar-sur-Seine; & par ces présentes leur enjoignons & commandons que dorénavant, & jusqu'à ce que par nous & nos successeurs autrement en soit ordonné, ils feront en leurs personnes ledit service qu'ils doivent & sont tenus de faire en l'Eglise Paroissiale dudit Bar, en la manière qui s'ensuit.

C'est à savoir que chacun jour ils sonneront ou feront sonner à tour, & l'un après l'autre, par pauses & intervalles, suffisamment, à heure du point du jour, l'heure de matines, endant lesquelles pauses & intervalles ils *viendront tous à l'Eglise Paroissiale*, revê-

tus de leurs surplis, & fournis de *leurs patromes*, fourées *d'escuriaux & bordées d'agneaux noirs*, pour icelles matines *dire & chanter par bonne prolation* & distinction, ainsi qu'il est accoutumé de faire ès autres Eglises Collégiales, & sans que l'un d'iceux puisse ou doive commencer à simpuiser ou psalmodier, jusqu'à ce que l'autre ait fini & parachevé le verset par lui commencé, & sans anticiper ou sincoper lesdits versets ou pseaumes, ainsi qu'ils ont accoutumé.

Item. Que lesdits Chanoines & Prébendiers garnis de leursdites patromes, comme dit est, sonneront ou feront sonner chacun jour, l'heure de Prime assez longuement, environ deux heures, ou une bonne heure & demie, avant l'heure de leur Messe, & afin qu'on puisse mettre & connoître aucune différence *entre matines & ladite heure de prime* & de tierce, lesdits Chanoines & Prébendiers seront tenus *cliquoter ou faire cliquoter* trois coups, après que la cloche qu'ils auront sonnée ou fait sonner ladite prime sera arrêtée, & incontinent & ce fait, *diront & chanteront* icelle heure de prime par bonne prolation & distinction, comme dit est, & sans aucun d'eux se promener par le Chœur ou dehors, ainsi qu'ils ont accoutumé.

Item. Que, ladite prime ainsi sonnée & chantée, comme dit est, iceux Chanoines sonneront ou feront sonner l'heure de tierce assez longuement, & que pour aucune connoissance d'icelle heure de tierce, & différence entre les autres heures, ils cliquoteront ou feront cliquoter six coups, après que la

cloche qu'ils auront ſonnée ou fait ſonner ladite heure de tierce ſera arrêtée, & ce fait, *diront & chanteront* ladite tierce par la maniere que deſſus eſt dit.

Item. Que ladite heure de tierce ainſi ſonnée & chantée, comme dit eſt, iceux Chanoines ſonneront ou feront ſonner chacun jour leur Meſſe, ainſi qu'ils ont accoutumé, à deux cloches, l'une en branle, & l'autre clicotée, réſervé qu'ils feront plus de pauſes entre les coups qu'ils n'ont accoutumé, & icelle Meſſe chacun jour *diront & chanteront* à notes & à traits le plus dévotement qu'ils pourront

Item. Qu'environ l'heure de Vêpres d'un chacun jour, iceux Chanoines ſonneront ou feront ſonner longuement l'heure de none, & que pendant que icelle heure ſonnera, iceux Chanoines conviendront en ladite Egliſe Paroiſiale, revêtus & fournis de leurs patromes, comme dit eſt, pour icelle heure dire & chanter par la forme & maniere que les autres heures avant dites.

Item. Qu'incontinent après ladite heure de none, ils ſonneront après l'heure de Vêpres plus à loiſir qu'ils n'ont accoutumé, & *diront & chanteront* leſdites Vêpres plus à trait qu'ils n'ont accoutumé.

Item. Qu'entre le premier & dernier *benedicamus* d'icelles Vêpres, leſdits Chanoines ſonneront ou feront ſonner chacun jour l'heure de complies compétemment, & ſelon diſtance de temps qui occurera entre le premier & dernier *benedicamus* d'icelles Vêpres, & icelle ainſi ſonnée ſans diſcontinuation ou

interruption, *diront & chanteront* à loisir entiérement les salutations ou antiennes quotidiennes de Notre-Dame, dues & accoutumées de dire & chanter chacun jour en ladite Chapelle.

Item. Et pour ce que de l'assenſement des Prieur & Curé dudit Bar-ſur-Seine, a été accordé que leſdits Chanoines feront le divin ſervice par eux dû à cauſe de leur Chanoinerie & Prébende en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Bar-ſur-Seine, juſqu'à ce que par nous ou nos ſucceſſeurs en ſoit autrement ordonné, & icelui Curé, à cauſe de ſadite Cure, doit tous les jours de Dimanches & de Fêtes en notre Mere Sainte Egliſe, avec certains autres jours, les offices des Matines & Vêpres, avec & enſemble les Vêpres des Samedis de l'an, & des vigiles d'icelles Fêtes commandées, outre & pardeſſus les autres charges qu'il doit.

Afin d'éviter les noiſes & queſtions qui, à cauſe de priorité & poſtériorité de premier de dire & chanter leſdites matines & Vêpres, pourroient ci-après enſuivre, & que le divin ſervice ſoit plus honorablement fait, iceux chacun en ce cas, ſans préjudice de contrevenir à leurs fondations, & ſans vouloir déroger au temps à venir, ſeront quittes & déchargés de dire & chanter leſdits Offices de Matines & Vêpres à iceux jours de Dimanches & des Fêtes commandées en notre Mere Sainte Egliſe, enſemble des Vêpres deſdits Samedis & vigiles d'icelles Fêtes, pourvu que leſdits Chanoines ſeront tenus auxdits jours de Dimanches & des

Fêtes commandées, de Samedis, & de vigiles veilles d'icelles Fêtes & autres jours, comme les jours du *grand Mardi*, Mercredi & Jeudi Saints, à l'heure du premier coup des Vêpres ou des Ténebres d'iceux jours, de convenir en l'Eglise Paroissiale dudit Bar-sur-Seine, revêtus & fournis de leurs patiomes, comme dessus, pour, entre le premier & dernier coup desdites Vêpres, dire & chanter l'heure de none, & icelle chantée demeureront revêtus & garnis, comme dit est, jusqu'à ce que Vêpres & Complies soient dites & chantées, & semblablement seront tenus de comparoir entre le second & dernier coup de Matines desdits Dimanches & Fêtes commandées, auxquelles Matines ils assisteront, icelles aideront à dire & chanter, sans qu'ils s'en puissent départir ni aller, s'ils n'ont juste cause & loyale cause.

Item. Et qu'après que lesdits Chanoines auront ainsi assisté à Vêpres & Complies de la Paroisse d'iceux jours de veilles de Fêtes & de Dimanches, & qu'icelles seront dites & chantées, comme dit est, iceux Chanoines diront & chanteront les antiennes ou salutations quotidiennes de Notre-Dame, accoutumées de chanter chacun jour à la fin des Complies en icelle Chapelle.

Item. Et pour ce que le Curé de Bar-sur-Seine souventes fois, ès jours avant dits, ne dit ou chante aucunes Complies, mais au lieu d'icelles, dit ou chante vigiles des morts, en ce cas, lesdits Chanoines ne seront tenus de demeurer ni assister auxdites vigiles, si bon leur semble, mais incontinent après la

fin d'icelles vigiles, seront tenus de sonner ou faire sonner l'heure de Complies, & icelle ainsi sonnée, diront & chanteront comme dessus est dit avec l'antienne quotidienne.

Item. Que lesdits Chanoines *chanteront & célébreront* les anniversaires *& obits des feus Comtes de Bar-sur-Seine*, & de leurs parens & amis, ès jours qui sont *assignés & enregistrés en leurs chartulaires*, sans y faire faute.

Item Que lesdits Chanoines seront tenus de convertir & employer au luminaire de ladite Chapelle la quantité de quinze livres de cire qu'ils ont coutume de prendre chacun an sur la recette dudit Bar-sur-Seine, & desdits convertissement & emploiement seront tenus de faire apparoir par certification de l'ouvrier que icelle aura ouvrée par chacun an.

Item. Afin d'éviter le murmure & rebouter le langage dont iceux Chanoines ont accoutumé d'user, en disant qu'ils n'ont été & ne sont salariés de ce qui leur est dû pour leur fondation, à cause de leursdites Chanoineries, non content ou ayant regard au salaire & rétribution des biens éternels, qui est rétribution universelle, & que dorénavant, selon le pied & tête de leursdites fondations, ils soient stipendiés & salariés, iceux Chanoines seront tenus & adstreints par ceux qu'il nous plaira commettre, d'exhiber & de mettre entre leurs mains leurs titres de fondation, afin d'iceux voir & visiter, pour au surplus y ordonner & apporter remede comme de raison.

Digitized by Google

Item. Sera prins garde à ce que les Prieur & Curé dudit Bar-ſur-Seine faſſent duement les ſervices & charges qu'ils ſont tenus de faire à cauſe de leurs bénéfices, & en cas de refus ou délais, d'empêcher ce qu'ils ont accoutumé de prendre ſur la recette dudit Bar-ſur Seine.

Item. Et parce qu'en l'Egliſe Paroiſſiale dudit Bar il y a pluſieurs Chapelles & patroneries, & que les poſſeſſeurs d'icelles ne s'acquittent en aucune maniere, ou très-mal, de faire ou faire faire le divin ſervice dû & fondé en icelles, en défendant les fondateurs & dotateurs d'icelles, en contrevenant à leur bonne & louable volonté, les détenteurs d'icelles Chapelles ſeront tenus de faire apparoir chacun en droit ſoi du titre ou fondation d'icelles Chapelles & patroneries.

Item. Sera prins garde, ſi les Maîtres & Religieux de l'Hôtel-Dieu de Bar-ſur-Seine s'acquittent en la diſtribution de pidance ordonnée & députée pour les pauvres pélerins paſſans leur chemin, & en cas de défaut d'empêcher ce qu'ils perçoivent ſur la recette de Bar-ſur-Seine.

Item. Nous voulons & ordonnons que doreſnavant ne ſoit prins ue douze deniers pour livre du droit des vins des fermes, ſur peine de le recouvrer ſur ceux qui l'auront exigé, & de l'amende arbitrale envers nous.

Item. Voulons que nos rivieres ſoient vendues & délivrées au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Si donnons en mandement par ces préſentes à tous les Officiers dudit Bar-ſur-Seine,

Digitized by Google

à chacun ainſi qu'il appartiendra, qu'ils gardent & obſervent, faſſent garder & obſerver par les aucuns, ſans infraction, les choſes cideſſus écrites, ſans y faire faute: fait ſous notre ſeing manuel, émis le dernier jour d'Octobre, l'an 1478. Ainſi *ſigné*, J. de Dinteville.

Et plus bas eſt écrit: reçu le dixieme Novembre, l'an 1478, ès préſences des Avocat, Procureur & Receveur dudit Bar. *Signé*, N. Cheſlé, P. Vinot.

Tranſcrit mot à mot ſur une copie collationnée qui nous a été remiſe entre les mains.

Copie du titre de la Maiſon-Dieu, fondé par le Comte Milon au mois de Juin 1210.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, & in nomine beatæ & glorioſæ Virginis Genitricis Domini noſtri Jeſu Chriſti, & in nomine ſancti Joannis Baptiſtæ. Ego Milo, Comes Barri ſuper Sequanam, & Alexanda uxor mea, & Gaucherus filius meus, notum facimus præſentibus & futuris quòd nos de communi aſſenſu ædificavimus in Barro quandam Domum Dei in honore ſancti Joannis Baptiſtæ, & dedimus eidem domui terram in qua ſedet cum toto propritio ſuo de via uſque ad aquam, liberam & quietam ab omni conſuetudine & exactione & illud jardinum quod eſt inter domum & ſilvam. Prœterea dedimus jam dictæ domui furnum noſtrum de Barro, videlicet tres partes quas in ipſo furno habebamus, ita quod omnes illi qui ſunt à domo Dei qui eſt versûs terras uſque ad aliam domum Dei quæ eſt versûs villam novam, ſicut comprehenſio foſſarum & vicorum burgi comprehenditur & incrementum prædictorum vicorum ſi aderit, aut huc, aut illuc, omnes debent venire ad iſtum furnum ad coquendum, & nullus poteſt alium furnum facere in iſtis vicis ſupradictis nec in Burgo, prœter iſtum furnum, nec Dominus Barri, nec alius. Dedimus etiam eidem domui uſuarium ſuum in noſtris nemoribus, ſcilicet in mortuo nemore

ad calefaciendum se & furnum suum. Dedimus etiam prædictæ domui unam Granchiam super Arciam inter Villam novam & Villam super Arciam, apud Villam in ponte & in illo finagio unam carruatam terræ in terra nostra scilicet in propinquiori quæ nostra sit Granchiæ prædictæ libere & quitte, & pasturas pecudum suarum in tota terra nostra & ascensias suas. Insuper donavimus eidem domui Torcularia nostra de Barro & de Villa nova tali modo quod Dominus Barri, quisquis sit, non poterit alia Torcularia facere præter ipsa, & ita plantavimus quondam vineam apud Granchiam suam in Costa Montis Marsonni, cùm illa vinea fuerit vivificata ut oportet tunc si placet Magistro supra dictæ domûs hunc jam dictam vineam pro Torcularibus, & si non placet habebit Torcularia & nos vineam.

Dedimus etiam eidem domui nostrum Caminum & Galinas nostras de terra Sancti Petri de Pulteriis, & talem partem de redditu salis qualem habebamus in mercatorio Barri.

Dedimus etiam prædictæ domui unam nundinam tam in vigilia Decollationis sancti Joannis Baptistæ, quàm in die ipsius Festi, laude & assensu Guidonis Decapis, & uxoris ejus Petronillæ, salva nostra justitia.

Dedimus etiam prædictæ eidem domui talem partem decimæ qualem Gaucherus nomine habebat in decimâ de Barro quam emimus ab ipso.

Insuper dedimus eidem domui duodecim libras singulis annis in Mercatorio nostro de Barro, ad reddendumin quolibet die Martis quinque solidos ad pitantiam infirmorum, donec

ſupra dictæ duodecim libræ integræ fuerint perſolutæ & tali modo quod ille qui habebit Mercatorium Barri, quiſquis ſit, jurabit manibus interpoſitis Sacramento reddere memoratos quinque ſolidos in quolibet die Martis. Si autem non reddiderit tres nummos ut dictum eſt pro uno quoque die Martis, in quo defecerit; volo ut reddat duodecim nummos in emendam cum integris quinque ſolidis.

Dedimus etiam eidem domui duos ſervientes liberos quictos, & accipiet eos ubique voluerit in terra noſtra, ſed ita quod tales ſint ut non poſſent valere Domino Barri de Tallia amplius quod vigentiſolidos.

Mortuis autem illis ſervientibus tali modo alios accipiet, iſti verò ſervientes accipient ſingulo die Martis prædictos quinque ſolidos & ement ex eis Pitantiam infirmis laude & aſſenſu Magiſtri domûs & fratrum. Et reddet unus quiſque eorum ſervientium quinque ſolidos domui ſingulis annis in recognitionem in die ſcilicet Decollationis ſancti Joannis Baptiſtæ & facient fidelitatem domui per mandatum Domini Barri: ut autem hoc factum, firmum & ratum permaneat in perpetuum, præſentes litteras ſigillis noſtris fecimus ſigillari. Actum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo decimo menſe Junio.

Lettres-Patentes de François Ier. pour la confimation des privileges des Habitans de la Ville de Bar-ſur-Seine, données au mois d'Avril 1518.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France, ſavoir faiſons à tous préſents & à venir, pour avoir reçu l'humble ſupplication de nos chers & bien amés les *Mayeur, Echevins*, Bourgeois, Manans & Habitans *de Bar-ſur-Seine*, contenant que les Rois nos prédéceſſeurs connoiſſans la fidélité, amour & obédience, que leſdits ſupplians ont toujours eu envers eux, & pour aucunement les rémunérer, leur ont donné & octroyé pluſieurs libertés, droits, exemptions, franchiſes & privileges, dont iceux ſupplians & leurs prédéceſſeurs près ledit temps, ont toujours depuis *joys* & uſés, comme encore joyſſent & uſent; & comme ils doutent que, ſous couleur, de ce que n'ayant pas de nouvelles lettres de nous, à notre avénement à la Couronne; pour être par nous confirmé en iceux, nos Officiers ou autres, les vouliſſent troubler ou empêcher, s'ils n'étoient par nous confirmés & entretenus en leurſdits privileges.

Pour ce, eſt-il que nous inclinant libéralement à la ſupplication & requête deſdits Supplians, voulans iceux entretenir & con-

ſerver en leurs privileges, droits & libertés, en conſidération mêmement, que toujours iceux & leurs prédéceſſeurs ont été à noſdits prédéceſſeurs & à nous ſtables & fidels, & eſpérons que ci-après ſeront; Pour ces cauſes & autres conſidérations, à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, grace eſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons continué & confirmé, continuons & confirmons par ces préſentes, leſdits Supplians & leurs Succeſſeurs, Mayeurs, Echevins, Bourgeois, Manans & Habitans dudit Bar-Sur-Seine, au temps advenir, en leurſdits privileges, libertés, droits, exemptions, franchiſes & facultés; voulons & nous plait, de notre plus ample grace, qu'eux & leurſdits ſucceſſeurs, au temps advenir, en joiſſent & uſent pleinement & paiſiblement, tout ainſi, par la forme & maniere qu'eux & leursdits prédéceſſeurs, ont précédemment bien & dument *joy* & uſé, joiſſent encore & uſent de préſent paiſiblement. Si donnons en mandement par ces préſentes, à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Gens de nos Comptes à Dijon, au Bailly de Bar-ſur-Seine, & à tous nos autres Juſticiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos préſentes confirmations, ratifications & octroy, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurſdits ſucceſſeurs Maïeurs, Echevins, bourgeois, manans & Habitans dudit Bar-ſur-Seine au temps à venir, joyr & uſer pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire,

mettre & donner ne ſouffrir être fait & apporté or, ne pour le temps à venir, aucun trouble ou empeſchement, ... ainſi nous plaît-il être fait; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à ..... au mois d'Avril, l'an de grace mil cinq cens dix-huit, avant Paſques. *Signé*, par le Roy, à la relation du Conſeil, Tarbot.

Nota. Les mots qu'on n'a pu lire ſont en blanc, & marqués de pluſieurs points...

Digitized by Google

Lettres-Patentes de Henri III, portant confirmation des Privileges des Habitans de Bar-ſur-Seine, notamment du droit de Juſtice civile, criminelle & de Police, attribué par les Rois, ſes prédéceſſeurs, aux Maire & Echevins de cette Ville, données à Paris au mois d'Octobre 1575.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne, à tous préſens & advenir, nous avons reçu l'humble ſupplication de nos bien-amés les Maire, Echevins & Habitans de Bar-ſur-Seine, contenant que par privilege exprès à eux concédé par les Ducs de Bourgogne, confirmé par tous nos prédéceſſeurs Roys, la *totale Juſtice avec la police* a été donnée auxdits Habitans, pour la faire exercer en ladite Ville & banlieue, par les Echevins d'icelle, qui ſont eſlus par leſdits Habitans, de laquelle Juſtice ils ont toujours joys paiſiblement, & icelle fait adminiſtrer, tant en *civil que criminel*, *avec la police*, ſans aucun trouble ny empeſchement, ſinon depuis quelques années, & en vertu des Ordonnances de Molins, faites l'an 1566, le feu Roy notre très-cher Seigneur & frere, leur en auroit interdit la cognoiſſance, comme aux autres Maires & Echevins des Villes

de ce Royaume, ſuivant leſquelles ils ſe ſeroient abſtenus de connoître des cauſes civiles, de laquelle Ordonnance les Maire & Echevins de Dijon, Beaune, Auſtun & autres ont été depuis exceptés, réunis & rétablis au même droit & autorité qu'ils avoient auparavant, attendu que leſdites Juſtices *leur avoient été délaiſſées à titre onéreux, laquelle leſdits Habitans tiennent ſous pareille condition & redevance de certaine ſomme chacun an;* & parce que ladite Ville eſt de petite étendue, & que leſdits Echevins peuvent au ſoulagement & moindre foule du peuple vacquer à l'exercice *de ladite Juſtice civile, criminelle & de la Police*, ils nous auroient très-humblement ſuppliés uſer de pareille grace envers eux, conſidéré que ſi la ſeule police leur demeure, elle ne les peut occuper que un ou deux jours la ſemaine; au ſurplus, les conférences ou autres privileges, exemptions, franchiſes & immunités à eux donnés & concédés par noſdits prédéceſſeurs, dont ils ont joys & joyſſent, eſquels ils doutent être empeſchés à l'avenir, à cauſe du décès de notredit feu Seigneur & frere, s'ils n'avoient nos lettres de confirmation & proviſions néceſſaires.

Sçavoir faiſons pour ces cauſes & conſidérations, inclinant à la requête deſd. Habitans de Bar-ſur-Seine, avons tous les privileges, franchiſes & libertés à eux donnés & concédés par nos prédéceſſeurs Roys & Ducs de Bourgogne, à plein déclarés ès lettres de chartres & confirmations ſur ce expédiées, confirmé, continué & approuvé, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale,

Digitized by Google

confirmons, continuons & approuvons par ces préſentes, pour en joyr & uſer, même pour connoître de ladite *Juſtice civile, criminelle & de la Police*, ainſi qu'ils faiſoient auparavant leſdites *Ordonnances de Molins*, ſi avant & en la maniere qu'eux & leurs prédéceſſeurs en ont cy-devant joys & uſés, joyſſent & uſent encore de préſent, ſans que au moyen du trépas de notredit feu Seigneur & frere, leur ſoit ou puiſſe être mis ni donné aucun empeſchement au contraire.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que de notre préſente grace & confirmation, enſemble deſdites libertés, privileges & franchiſes, ils faſſent & laiſſent joyr leſdits Maire, Echevins & Habitans de Bar-ſur-Seine & leurs ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, même de ladite *Juſtice civile, criminelle & de la Police*, ceſſant & faiſant ceſſer tous empeſchemens au contraire qui à l'occaſion de ladite Ordonnance leur pourroit être mis ou donnés, à laquelle pour l'effet des préſentes, ſans y préjudicier en autres choſes, nous avons dérogé & dérogeons & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, & afin de perpétuelle mémoire, & que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quinze, & de notre regne le deuxieme. *Signé*, par

Digitized by Google

le Roy, Brulart; & à côté eſt écrit: *viſa contentos. Signé*, Pouſſepin; & au dos eſt écrit: *regiſtrata*, avec paraphe.

Les Lettres ci-contre, de François Ier. & de Henri III, ont été tranſcrites mot pour mot par le ſouſſigné, ſur les originaux en parchemin qu'il en a eu entre les mains.

Digitized by Google

Lettres-Patentes de Henri IV, & réponſes faites par ce Roi aux cahiers & remontrances des Habitans de Bar-ſur-Seine, du 27 Octobre 1594, enrégiſtrées au Parlement le 17 Janvier 1600.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambre de nos Comptes, Préſidens, Tréſoriers Généraux de nos Finances en Bourgogne, Bailli de . . . ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Officiers & Subjets qu'il appartiendra, & auxquels ces préſentes ſeront montrées; SALUT. Par les articles des très-humbles remontrances qui nous ont été préſentées par nos chers & bien amés les Habitans de notre Ville de Bar-ſur-Seine, outre le louable rapport qui nous a été fait *ſouventesfois par le feu ſieur de Grandmont leur Gouverneur*, nous avons été duement & ſuffiſamment informés de la fidélité & affectionnée obéiſſance que leſdits Habitans rendent à préſent à nos commandemens & ſervices, ayant très-agréable ce bon devoir, nous voulons en cette conſidération, de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, les avoir, tenir & conſerver ci après en notre protection, avec & comme nos bons

& fidels ſubjets, & à cet effet inclinant volontiers à leurſdites remontrances, nous vous mandons, ordonnons & enjoignons très-expreſſément, chacun en droit ſoi, ſi, comme à lui appartiendra, que les réponſes par nous faites à chacun des articles d'icelles, vous ayez à vérifier & enthériner purement & ſimplement, le contenu d'icelles faire exécuter, garder & obſerver exactement, & d'icelui jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Habitans, tant en ce qui concerne l'exercice de la religion, conformément à l'Edit de l'an 1577.

La conſervation & protection des Eccléſiaſtiques, en la jouiſſance de tous les bénéfices qu'ils tiennent & poſſedent par dons ſuffiſans, proviſions, privileges, franchiſes & immunités qui leur ont été ci-devant donnés & octroyés par nos prédéceſſeurs, & tout ainſi qu'ils en ont ci-devant bien & duement joüis les préſens troubles; la confirmation & continuation de la jouiſſance de tous les privileges, droits & devoirs à eux accordés par noſdits prédéceſſeurs, tout ainſi que par eux ils leur ont été octroyés, & en ont ci-devant bien & duement joüis; comme auſſi *de la décharge, rémiſſion & oubliance* que nous faiſons en leur faveur de tout ce qui a été par eux fait, géré & négocié, ou par leur commandement & conſentement contre notre ſervice & autorité, durant & à l'occaſion des préſens troubles, dont nous ne voulons qu'ils ſoient ou leurs ſucceſſeurs ors, ne pour l'avenir en général ne particulier, pour quelque cauſe & occaſion que ce

ſoit, recherchés, pourſuivis, moleſtés & inquiétés; *la réſerve par nous accordée d'une Chanoinie & Prébende en l'Egliſe Collégiale de ladite Ville, pour être à l'avenir affectée à l'entretenement d'un Précepteur de la jeuneſſe de ladite Ville & lieux circonvoiſins*, le tout ſuivant & conformément à ce que par leſdits articles nous avons été requis deſdits Habitans, contraignant à faire, ſouffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce faire ſeront à contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, & quelconques Ordonnances, Edits, Déclarations, mandemens, défenſes & lettres à ce contraires, auxquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſept jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, Henri. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, Potier; regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roi, aux charges contenues en l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-ſept jour de Janvier mil ſix cens. *Signé*, du Tillet. S'enſuit la teneur deſdits articles.

AU ROI,

SIRE, les Habitans de votre Ville de Bar-ſur-Seine, vos très-humbles & très-obéiſſans Sujets, vous remontrent en toute humilité

qu'ils n'ont jamais rien tant souhaité que vous rendre la foi & obéissance que naturellement, comme bons & loyaux François, ils vous doivent, à quoi ils ont été d'autant plus incités, qu'ils ont connu Votre Majesté avoir fait déclaration & protestation de vouloir vivre & mourir en la foi Catholique, Apostolique & Romaine, comme vos prédécesseurs, selon les vœux communs & prieres de tous vos bons serviteurs, & d'autant qu'il ne leur étoit possible vous en faire leur soumission par leurs députés, ce n'est qu'ils l'eussent bien desiré, pour leur pauvreté extrême, ils auroient supplié le sieur de Grandmont leur Gouverneur, qui vous alloit trouver, pour vous servir en votre armée dès le commencement du mois de Mai dernier, de vous faire entendre l'affection zélée qu'ils ont à votre service, ce qu'ils s'assurent que ledit Sieur aura fait & rendu, assuré témoignage, ayant vu à l'œil & connu lui-même comme ils y ont été disposés; & pour en faire plus ample foi, vous envoient à présent leurs députés, avec charge de rendre à Votre Majesté toutes les soubmissions que Dieu & la nature leur enseignent, & en ce faisant la supplier, très-humblement vouloir agréer leur recognoissance & fidélité, qu'ils jurent & protestent vous rendre, selon qu'ils y sont tenus & obligés, & par ce moyen, esperent de votre bonté & clémence qu'ils seront gardés & maintenus en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle, par la grace de Dieu, ils ont toujours vescus, & qu'en

qu'en ladite Ville & petit Bailliage d'icelle, il ne ſe fera aucun exercice que de ladite religion, maintenir les Eccléſiaſtiques de ladite Ville en leurs privileges & biens, & les tenir quittes des décimes qu'ils peuvent devoir du paſſé, ſans qu'ils en puiſſent être recherchés ni pourſuivis à préſent, & les décharger pour quelques années à l'advenir, conſidéré leur pauvreté extrême, & qu'ils ont été privés pour la plus grande part de la jouiſſance de leurs biens.

Les Supplians, Eccléſiaſtiques, Habitans de ladite Ville de Bar, ſeront déchargés de ce qu'ils doivent des décimes du paſſé, juſqu'au dernier jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-treize, & pour le ſurplus du contenu audit article ſe retireront pardevers Sa Majeſté, pour leur être ſur ce pourvu.

Et d'autant que leſdits ſupplians n'ont empreints dans leurs ames que le ſervice de Votre Majeſté, pour laquelle ils ſont prêts d'expoſer leurs vies, & le peu qui leur reſte de leur naufrage, ils vous ſupplient très-humblement leur confirmer leurs anciens privileges, franchiſes & immunités, & dont ils ont toujours jouis ſous les Rois vos prédéceſſeurs, ſoit en temps de foires franches, élections de Maire & Echevins de Ville, Garde des clefs des portes, & tous autres.

Le Conſeil a remis au Roi, pour en ordonner ſelon ſon bon plaiſir, comme auſſi les quatre & cinquieme articles ſuivans.

Supplient auſſi très-humblement Votre Majeſté ne ſe reſſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé en ladite Ville, depuis ſes guerres,

pour être le tout advenu par une fatalité, force & violence, plutôt que par consentement desdits supplians & mauvaise volonté de s'opposer à votre autorité.

Et partant, que ce qu'ils ont fait pour la défense & tuition de ladite Ville, tant en fortifications, fonte d'artillerie, façon de salpêtre, poudre, achat de boulets, levées de deniers, cotisations de corvées, soit personnelles ou à argent, entreprises sur places publiques & particulieres, démolitions de maisons ou bâtimens publics ou particuliers, prises d'armes, & tous actes d'hostilité advenus depuis ces présens troubles, demeureront pour jamais assoupis, éteints & abolis, sans qu'on en puisse à l'avenir faire aucune recherche & poursuite contre le Général ou Particulier desdits Habitans, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Non plus que des deniers pris en recettes de Votre Majesté, Gabelles & Ventes de Sel, & tous autres de telle nature & condition qu'ils puissent être, soit de tailles, taillon, aides, subsides, salvention, & que à cet effet, les quittances que les Receveurs & autres auront desdits supplians, pour les deniers de la nature ci-dessus, seront allouées en la Chambre des Comptes, & par-tout ailleurs où il appartiendra.

Est ordonné que ce qui a été pris par voie d'hostilité leur sera remis, excepté le sel qui auroit été pris.

Et encore que Votre Majesté leur remette & quitte ce qu'ils pourroient devoir des tailles, subsides, impositions & levées sur

Digitized by Google

eux faites, tant de Votre autorité que du parti contraire, depuis le commencement des préſens troubles, juſqu'au mois d'Avril dernier paſſé, & en faiſant révoquer tous dons & aſſignations qui pourroient avoir été fait deſdits deniers, conſidéré qu'il n'y a aucuns moyens d'y ſatisfaire pour leur extrême pauvreté deſdits ſupplians, & pour cette occaſion, faire défenſe à Meſſieurs des Etats de Bourgogne, Chambre des Comptes, Tréſoriers Généraux & tous autres, d'en rechercher & moleſter leſdits Habitans, en quelque façon & maniere que ce ſoit.

Les ſuppliants ſeront déchargés de toutes tailles, ſubſides, & impoſitions du paſſé, excepté le taillon, & ſolde du Prévôt des Maréchaux.

La ruine deſquels pauvres Habitans il plaira à Votre Majeſté conſidérer, pour avoir été telle qu'il y a peu ou point de Villes qui aient reçus plus d'afflictions que celle dudit Bar-ſur-Seine, ayant éprouvé à l'extrêmité toutes les rigueurs de la guerre, excepté le feu qui a épargné leurs maiſons vuides de toutes leurs commodités, ce qui ſe juſtifiera par la ſurpriſe qui fut faite par le ſieur de Praſin, le dernier Avril mil cinq cens quatre-vingt onze, où il n'y eût Habitant qui ne fût à rançon, les maiſons pillées & ſaccagées, & dura le pillage ſix mois & plus, tellement que la perte qui advint lors en ladite Ville fut inouie, & que pendant ce temps, les ſoldats que l'on y avoit établis pour garniſon avoient vécus en toute diſcrétion & liberté.

Et pour comble de malheur, ladite Ville

auroit été repriſe au mois de Novembre mil cinq cens quatre-vingt-douze, par M. *de Guiſe* qui, par capitulation, auroit voulu avoir des pauvres ſupplians la ſomme de *huit mille écus* qu'ils lui auroient accordés, encore qu'ils n'euſſent vaillans la moitié de ladite ſomme, & que toutefois ils auroient accordés pour racheter leurs vies, ſous eſpérance de quelque liberté & ſoulagement de garniſon qu'on leur promettoit.

Ce néanmoins, on leur auroit laiſſé quatre cens hommes de guerre & plus qui auroient vécus à diſcrétion les mois de Novembre & Décembre audit an, & conſommés tout ce que les pauvres ſupplians auroient pu amaſſer de la récolte de leurs héritages pour partie de leurs proviſions.

Et depuis étant contraints & pourſuivis pour le paiement de ladite ſomme de huit mille écus accordés par leur capitulation, & n'ayans aucuns moyens d'y ſatisfaire, ils auroient été contraints emprunter deniers de tous côtés ſous intérêts, vendre leurs héritages à vil prix, qui leur auroient été payés en pieces de deux ſols ſix deniers, monnoie courante pour lors, le décri deſquelles ſeroit incontinent ſuvenu, tellement qu'il y auroit eu perte ſur le paiement qu'ils devoient faire de plus de moitié, par le moyen de quoi ils auroient reçu ſi grande ruine, qu'il n'eſt poſſible de la pouvoir excogiter, n'y ayant perſonne qui ait vu l'état de ladite Ville par avant les miſérables troubles, qui puiſſe conſidérer le préſent, ſans gémir & ſoupirer, ayant toujours depuis ledit temps été chargés de garni-

Digitized by Google

ſons qui ne leur a pu apporter, quelque réglement que l'on y ait pu mettre, que beaucoup de peines & incommodités.

En conſidération de quoi il plaira à Votre Majeſté, par ſa bonté & clémence accoutumée, vouloir ſoulager & exempter ladite Ville de toutes tailles pour le temps de dix années conſécutives, en même égard que depuis deux ans elle a payé plus qu'elle n'avoit fait en cent ans auparavant.

La néceſſité des affaires du Roi ne peut permettre la remiſe des tailles pour l'avenir.

Et encore accorder pour l'avenir une modération de tailles pour toute l'Election dudit Bar, qui ne conſiſte qu'en dix-ſept pauvres Villages, leſquels, avec ladite Ville, par avant ces guerres, n'ont jamais payé plus de deux mille écus par an, & néanmoins on les a contraint payer juſqu'à trois & quatre mille écus par quartier, auſſi en eſt-il que toute ladite Election eſt tellement ruinée & affoiblie, qu'il n'y a moyen d'en pouvoir rien plus eſpérer.

Après avoir vu l'avis des Tréſoriers-Généraux de France, ſera pourvu aux ſupplians ainſi qu'il ſera trouvé raiſonnable.

Il plaira auſſi à Votre Majeſté avouer & avoir pour agréable tous les deniers, leſquels pendant le temps que ladite Ville a été occupée par les ennemis, ont été envoyés à Dijon, baillés & délivrés ailleurs par mandement de ceux qui avoient commandement du parti d'iceux.

Et pour cette occaſion, faire mêmes défenſes que deſſus, de rechercher, tant ceux

qui les auroient fait délivrer, les Receveurs qui les auroient délivrés, que ceux qui auroient donné consentement pour ladite délivrance.

A été accordé aux supplians le contenu en ces deux articles.

Remontrent encore lesdits Habitans, que lorsque Monsieur le Maréchal d'Aumont étoit en ladite Ville de Bar-sur-Seine en l'an mil cinq cens quatre-vingt-onze, il auroit fait rendre compte aux Receveurs auxquels il n'auroit voulu allouer les deniers délivrés au parti contraire, ains les auroit fait payer encore une autre fois, pourquoi supplient Votre Majesté accorder auxdits Habitans que jets & impôts se fera de la somme que lesdits Receveurs montreront avoir ainsi payée, parce que sans cela, il n'y a moyen de les acquitter d'ailleurs.

Renvoyé aux Tréso riers-Généraux de France, pour vérifier bien & duement l'état des deniers mentionnés audit article, & en donner avis au Roi en son Conseil, pour, icelui vu, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Votre Majesté aura de plus en considération, s'il lui plaît, qu'à cause du malheur du temps, l'extrême pauvreté des Habitans & la nécessité des affaires qui se seroient présentées, ils auroient été contraints emprunter grandes sommes de deniers jusqu'à cinq mille écus & plus, pour la défense & tuition de ladite Ville, réparation d'icelle; munition de guerre, & infinies autres affaires. pour raison de quoi ils sont obligés & engagés à plusieurs Marchands.

Digitized by Google

Eſt permis aux ſupplians de la Ville & Election de Bar, de lever la ſomme de cinq mille écus ſeulement en deux ou trois années, pour employer au rembourſement des dépenſes de la guerre contenues auxdits articles, ſans retardation toutefois du paiement des deniers de Sa Majeſté.

Outre la ſomme de quatre mille écus qu'ils ont été contraints emprunter, & dont ils ſont redevables, pour faire la ſomme de dix-huit mille écus, qui auroient été accordés audit ſieur de Guiſe pour leur capitulation, ainſi qu'ils ont traité ci-deſſus.

Deſquelles ſommes de deniers il n'eſt pas poſſible auxdits ſupplians ſe pouvoir dégager, s'il ne plaît à Votre Majeſté d'avoir pitié d'eux, & leur accorder quelque modérée impoſition ſur le ſel qui ſe vendra au Grenier de ladite Ville, & juſqu'à vingt ſols par minots, outre les cinq ſols qui leur ont été accordés par lettres d'octroys des Rois vos prédéceſſeurs, qu'il vous plaira confirmer, tant pour le ſel qui s'eſt vendu, que celui qui ſe vendra ci-après.

Sera aviſé pour l'effet contenu audit article de faire & établir quelque impoſition autre que ſur le ſel, la moins dommageable qui ſe pourra trouver, & quant à l'octroi de cinq ſols dont ils jouiſſent, lettre ſera continuée pour ſix ans.

Et pour ce que depuis un an ou environ, contre les privileges & anciennes libertés de la Province de Bourgogne, ou ladite Ville eſt ſituée, a été mis un ſubſide de dix ſols pour chacun muid de vin entrant & ſortant, ſup-

Digitized by Google

plient Votre Majeſté de l'abolir, conſidéré que tel ſubſide apporte une merveilleuſe ruine auxdits Habitans & à tout le Pays voiſin, & les prive de beaucoup de commodités, ſe détournans les voituriers de leur ancien chemin, pour éviter ledit ſubſide.

Après qu'il aura plu à Dieu appaiſer les troubles de ce Royaume, Sa Majeſté pourvoira à l'extinction du ſubſide ſur le vin, au contentement de ſes Sujets.

Et s'il lui plaiſoit encore les décharger du ſubſide du quatrieme & vingtieme pour le vin qu'ils vendront de leur cru, cela leur apporteroit quelque reſſource en leurs pertes & décharge de leur néceſſité, de quoi ils vous ſupplient très-humblement, conſidéré même que les autres Villes de Bourgogne auxquelles les ſupplians ne cedent en rien en dévotion à votre ſervice, en ont été toujours exempts, & ne doivent être de pire condition.

Renvoyé aux Tréſoriers-Généraux de France pour donner avis ſur cet article.

Supplient auſſi Votre Majeſté de révoquer le don qu'elle auroit ci-devant fait à quelques particuliers d'une maladerie & léproſerie qui eſt de ladite Ville, & en laiſſer la libre adminiſtration auxdits Habitans, comme ils ont eu de tout temps, ſuivant les Ordonnances de vos prédéceſſeurs Rois, pour, les deniers en provenans, être employés à l'effet de la fondation d'icelui, & éviter les abus qui s'y pourroient commettre.

Le Roi veut que ſes Ordonnances ſur le fait des maladeries ſoient gardées & obſervées.

Digitized by Google

Aura Votre Majeſté pour agréable le rétabliſſement des Juſtices royales, qui ſont en ladite Ville, ſavoir ; Bailliage, Prévôté, Mairie royale, Eaux & Forêts, Election & Grenier à Sel ; & en ce faiſant, que les Officiers deſd. Juſtices jouiront de leur état & office comme ils ſouloient ci-devant, ſans qu'il ſoit beſoin prendre aucune confirmation ou nouvelle proviſion de Votre Majeſté, ni payer aucune finance, eu égard à leurs pertes.

Les Officiers ſeront reçus en leurs charges & états, pour les exercer comme ils faiſoient auparavant.

Et pour donner quelque ſoulagement auxdits ſupplians, & moyen de reſpirer après tant de maux par eux ſoufferts, conſidéré la grande dévotion & fidélité qu'ils ont à Votre ſervice, vous plaira les décharger entiérement de la garniſon établie, tant en ladite Ville que Château dudit Bar, conſidéré qu'à préſent il n'y en a beaucoup de néceſſité, pour être les affaires réduites en tels termes, par la grace de Dieu, que chacun ne deſire que ſe ſoumettre ſous l'obéiſſance de Votre Majeſté, & que par ci-devant il n'a point été jugé néceſſaire qu'il y eût un Châtel en ladite Ville, l'ayant fait ruiner & démolir vos prédéceſſeurs Rois, ainſi qu'il étoit auparavant la ſurpriſe du ſieur de Praſlin, & toutefois où il ſeroit jugé néceſſaire, attendant que Dieu béniſſe votre regne d'une ferme & généreuſe paix, plaira à Votre Majeſté accorder que ledit ſieur de Grandmont ſe contentera de quelque modéré nombre de ſoldats pour la garde dudit Châtel ſeulement, leſquels ſol-

Digitized by Google

dats, afin que la police y ſoit en iceux établie, ordonner qu'ils ſeront juſticiables de vos Juges ordinaires, ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois vos prédéceſſeurs, & leſdits ſupplians prieront Dieu pour la proſpérité, grandeur & augmentation de Votre Majeſté.

Renvoyé au Roi. Fait au Conſeil d'Etat, tenu à Paris le 4 Septembre 1594. *Signé*, Fays.

Regiſtrées: oui le Procureur-Général du Roi, aux charges contenues en l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-ſept Janvier mil ſix cens. *Signé*, du Tillet.

AU ROI,

SIRE, les Habitans de votre Ville de Barſur-Seine, vos très-humbles & très-obéiſſans Sujets, vous remontrent en toute humilité, qu'ils n'ont jamais tant rien ſouhaité que vous rendre la foi & obéiſſance que naturellement, comme vos bons & loyaux François, ils vous doivent, à quoi d'autant ils ont été plus incités, qu'ils ont connu Votre Majeſté avoir fait déclaration & proteſtation de vouloir vivre & mourir en la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, comme vos prédéceſſeurs, ſelon les vœux communs & prieres de vos bons ſerviteurs, & d'autant qu'il ne leur étoit poſſible vous en faire l'entiere ſubmiſſion par leurs députés, ſi-tôt qu'ils euſſent bien deſiré, pour leur pauvreté extrême, ils auroient ſuppliéle ſieur de Grandmont leur Gouverneur, qui vous alloit trouver, pour vous ſervir en votre armée, dès le com-

Digitized by Google

mencement du mois de Mai dernier, de vous faire entendre l'affection zélée qu'ils avoient à votre très-humble ſervice, ce qu'ils s'aſſurent que ledit Sieur aura fait & rendu aſſuré témoignage, ayant vu à l'œil & connu lui-même, comme ils y ont été diſpoſés ; & pour en faire plus ample foi, vous envoient à préſent leurs députés, avec charge de rendre à Votre Majeſté toutes les ſubmiſſions que Dieu & la nature leur enſeignent, & en ce faiſant la ſupplier, très-humblement vouloir agréer leur reconnoiſſance & fidélité, qu'ils jurent & proteſtent vous rendre, ſelon qu'ils y ſont tenus & obligés, & par ce moyen, eſperent de votre bonté & clémence qu'ils ſeront gardés & maintenus en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en laquelle, par la grace de Dieu, ils ont toujours vécus, & qu'en ladite Ville & petit Bailliage d'icelle, qui n'eſt que de dix-huit Paroiſſes, il ne ſe fera aucun exercice que de ladite religion, & y maintenir les Eccléſiaſtiques en leurs privileges & biens.

Le Roi a très-agréable l'affection que les ſupplians ont à ſon ſervice, & les veut maintenir en ſa protection, comme ſes autres bons & fideles Sujets, enſemble les Eccléſiaſtiques en la jouiſſance de leurs bénéfices, ſans qu'il ſe puiſſe exercer d'autre religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, conformément à l'Edit de mil cinq cent ſoixante-ſept.

Plaira auſſi à Votre Majeſté confirmer auxdits Habitans leurs anciens privileges, franchiſes & immunités, & dont ils ont toujours

jouis ſous les Rois vos prédéceſſeurs, ſoit en temps de foires franches, Election de Maire & Echevins de Ville, garde des clefs des portes & autres.

Accordé.

Et encore pour le zele & affection qu'ils ont à votre ſervice, oublier & ne vous reſſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé en ladite Ville depuis les guerres, pour être le tout avenu plutôt par une fatalité, force & violence, que par le conſentement deſdits ſupplians, & mauvaiſe volonté de s'oppoſer à votre autorité.

Et partant, que ce qu'ils ont fait pour la défenſe & tuition de ladite Ville, tant en fortifications, fonte d'artillerie, façon de ſalpêtre & poudre, achat de boulets, levées de deniers, & cotiſations de corvées, tant perſonnelles ou en argent, paſſe-ports & entrepriſes ſur places publiques ou particulieres, démolitions de maiſons ou bâtimens publics ou particuliers, priſes d'armes, & tous cas d'hoſtilité avenus depuis ces préſens troubles demeureront pour jamais aſſoupis, éteints & abolis, ſans qu'il s'en puiſſe à l'avenir faire aucune recherche & pourſuite contre le général ou particulier deſdits Habitans, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Accordé pour ce qui s'eſt fait & paſſé, durant & à l'occaſion de la guerre.

Remontrent de plus leſdits ſupplians qu'à cauſe de leur pauvreté, & que le corps de ladite Ville n'a aucun patrimoine, ils n'ont aucun moyen d'entretenir un Précepteur pour l'inſtruction & condition de leurs enfans, qui eſt le plus

Digitized by Google

grand malheur qui leur puiſſe avenir, attendu que cela les rend inhabiles aux affaires & maniement de la choſe publique.

Il plaira pour cette occaſion à Votre Majeſté affecter à un Précepteur qui inſtruira la jeuneſſe en ladite Ville, une prébende & Chapelle de celles fondées en l'Egliſe Monſieur S. Georges, au Châtel de ladite Ville, la collation de laquelle vous appartient, & qu'à cette fin de la premiere qui viendra à vaquer, n'en ſeront faites aucune expédition & proviſion, ſinon pour l'effet que deſſus, & ou par ſurpriſe, ou par importunité, en ſeroient données aucunes, que l'on n'y aura égard.

Et d'autant que la ruine deſdits ſupplians eſt ſi grande, qu'il y a peu ou point de Villes qui aient reçues plus d'afflictions que celle de Bar-ſur-Seine, ayant éprouvé à l'extrêmité toutes les rigueurs de la guerre, excepté le feu qui a épargné les maiſons vuides de toutes leurs commodités.

Plaira à Votre Majeſté, pour leur donner quelque ſoulagement & moyen de reſpirer après tant de maux par eux ſoufferts, conſidéré la grande dévotion & fidélité qu'ils ont à votre ſervice, les décharger entiérement de la garniſon établie tant en ladite Ville que Châtel, eu égard que le ſieur de Grandmont, qui en étoit Gouverneur, eſt décédé depuis peu de temps, & qu'il n'en eſt beaucoup de beſoin, pour être les affaires réduites en tels termes, par la grace de Dieu, qu'un chacun ne deſire que ſe ſoumettre ſous l'obéiſſance de Votre Majeſté.

Joint que par ci-devant il n'a point été

Digitized by Google

jugé néceſſaire qu'il y eût un Châtel en ladite Ville, l'ayant fait ruiner & démolir vos prédéceſſeurs Rois, ainſi qu'il étoit auparavant la ſurpriſe d'icelui faite par le ſieur de Praſlin, outre que cela apporte tant de frais inutiles à Votre Majeſté & dépens au Pays, qu'il n'eſt poſſible de l'exprimer, qui mieux à propos pourront être employés à vos affaires plus urgentes, promettans leſdits ſupplians faire telle & ſi ſûre garde de ladite Ville, que Votre Majeſté en aura contentement, & le peuple quelque repos & ſoulagement, qui ſera d'autant plus obligé avec eux de prier à toujours pour la grandeur de votre Etat & proſpérité.

Les préſens articles ont été vus & répondus par le Roi étant à Paris, le vingt-ſeptieme jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze. *Signé*, Henry. *Et plus bas*, Potier.

Regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roi, aux charges contenues en l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix-ſeptieme jour de Janvier mil ſix cens. *Signé*, du Tillet, & plus bas collation faite à l'original, collationné avec paraphe, enſuite eſt écrit Extrait des Ordonnances royaux, regiſtrées en Parlement. *Signé*, Leveſque, avec paraphe.

La préſente copie a été tranſcrite mot par mot ſur l'original en parchemin que le ſouſſigné a eu entre les mains.

Digitized by Google

Lettres-Patentes de Louis XIII, portant confirmation des privileges des Habitans de Bar-sur-Seine, du mois de Janvier 1627.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & avenir; SALUT. Nos chers & bien-amés les Maire, Echevins & Habitans de notre Ville de Bar-ſur-Seine nous ont très-humblement fait remontrer que les feus Comtes de Champagne, les Ducs de Bourgogne & les Rois nos prédéceſſeurs leur ont ci-devant accordés pluſieurs privileges, franchiſes & autres droits qui leur ont été confirmés de regne en regne, même par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolve, par ſes Lettres-Patentes du 27 jour d'Octobre 1594, & dont ils ont toujours paiſiblement jouis; mais pour ce, que depuis notre avénement à la Couronne, ils n'en ont obtenu de nous la confirmation, ils craignent que ſous ce prétexte l'on les voulût troubler en la jouiſſance d'iceux, ils nous ont très-humblement ſuppliés leur octroyer ſur ce nos lettres néceſſaires; ſavoir faiſons que voulant bien & favorablement traiter leſdits expoſans, & les gratifier en tout ce qui nous ſera poſſible, avons tous & chacun les privileges, franchiſes & autres droits à eux ci-devant accordés, contenus & ſpécifiés par les lettres de conceſſion qu'ils en ont obtenues, ci-attachées ſous le contre ſcel de notre Chancellerie, confirmé, continué &

Digitized by Google

approuvé, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, confirmons, continuons & approuvons par ces préſentes, voulons & nous plaît qu'ils en jouiſſent & uſent pleinement & paiſiblement, comme ils en ont ci-devant bien & duement jouis & uſés, jouiſſent & uſent encore de préſent, ſans qu'ils y puiſſent être troublés en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandemẽt à nos amés & féaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlement & des Aides à Paris, Bailli dudit Bar-ſur-Seine ou ſon Lieutenant, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſentes grace & confirmation ils faſſent enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y ſouffrir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à cesdites préſentes, ſauf en aucune choſe notre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* ſur le replis par le Roy, Collat, & à côté eſt écrit: regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roi, pour jouir par les impétrans de l'effet y contenu, comme ils en ont ci-devant bien & duement jouis & uſés, jouiſſent & uſent encore de préſent. A Paris, en Parlement, le 1er. Mars 1627. *Signé*, du Tillet.

La préſente copie conforme à l'original qui nous a été remis entre les mains.

Digitized by Google

Wallecourt Arcelles	Commanderie	f° 100
Auxiey Leboisl Liegey	a 2 L en Roy f° 6/16	107
Balmot le chatel payrhiey	chan. d'Estaimp. de Liegey et en Regre de Balmot	109
Bourguignon sur Seche	M. de chatelup	110
Bussieres	Commandeur d'Arcelles abbaye de Morey	117
Bussenil	1 L M. le Duc de Septfontaines	118
Bailly et Chauffour	2 L ½ M. le Normand	118
Colles	1 L Le Roy Labbaye de Molesme	119
Juilly le chatel	1 L Le Roy en la Comté de Montbarrey	121
Landreville	2 L ½ Le Roy	123
Lochey	3 L abb. d'Auval des Ecluses M. d'Argentenay	126
Merrey	Le Roy	129
Mons	abbaye d'Auval de Chartreux	128
Soliry et Poliroth	M. le Duc de Septfontaines	134
Les Riceys	M. de Pommereu	137
Villemorein	M. Legendre	142

Dij

villeneuve d'Ascq Compagnie Nouvelle Agence des Meubles 143.
Villefranche Mr de Benoy 144
Vivier (le) Abbaye de Cercamp 150

Digitized by Google

9843

Digitized by Google